

## CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies criées du Tribunal Judiciaire de NANTERRE, 6 rue Pablo Neruda - salle B – 92000 NANTERRE, au plus offrant et dernier enchérisseur,

### SUR LICITATION

**EN UN SEUL LOT et OUTRE LES CHARGES ET CONDITIONS CI-DESSOUS LES ENCHERES SERONT RECUES SUR LA MISE A PRIX DE :**

**QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €)**

### AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

**Madame Valérie, Germaine, Madeleine GUILLAUMIN**

Née le 03 mai 1966 à TROYES (10000)

De nationalité française, divorcée, Director

Demeurant 10 passage de l'Industrie 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat la SCP TOLLEC-CORDANI représentée par Maître Aurélia CORDANI, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, demeurant à NANTERRE (HAUTS DE SEINE), 4 rue Salvador Allende, qui se constitue et occupera pour elle sur la présente vente sur licitation et ses suites,

### EN PRESENCE DE :

**1 Monsieur Thierry Jacques Marcel CARRE**, né le 09 juin 1965 à BAR SUR SEINE (10110), de nationalité française, demeurant 2 Passage Saint Jean 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**2. Maître Gilles PELLEGRINI** , mandataire judiciaire demeurant 7-9 Place de la Gare 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

ès qualité de commissaire à l'exécution du plan du redressement de Monsieur Thierry CARRE suivant jugement rendu le 08 mars 2018 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS

### EN EXECUTION :

**1°) D'un jugement rendu le 28 janvier 2011 (RG 09/06267) par la 6<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE,**

Dont le dispositif est intégralement reproduit ci-après :

1 AC

**« PAR CES MOTIFS »**

Condamne solidairement Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, et Monsieur Thierry Carré à payer à la S.A. Banque Française les sommes suivantes :

- au titre du compte bancaire joint n°2213190412940 : la somme de 41 058,48 euros avec intérêts au taux légal à compter du 10 janvier 2009,
- au titre du prêt n°70341 du 17 novembre 2005 : la somme de 25 767,80 euros avec intérêts au taux de 5,65 % l'an à compter du 10 janvier 2009,
- au titre du prêt n°72645 du 15 décembre 2006 : la somme de 42 054,50 euros avec intérêts au taux de 5,65 % l'an à compter du 10 janvier 2009,
- au titre du prêt n°73865 du 2 août 2007 : la somme de 18 073,76 euros avec intérêts au taux de 5,65 % l'an à compter du 10 janvier 2009,

Dit que les intérêts dus pour une année entière au moins produiront eux-mêmes des intérêts au taux légal à compter du 25 mai 2009 ;

Condamne Monsieur Thierry Carré à garantir Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, de la condamnation au paiement prononcée à son encontre au titre du prêt n°70341 du 17 novembre 2005, du prêt n°72645 du 15 décembre 2006 et du prêt n°73865 du 2 août 2007 pour la totalité des sommes dues ;

Condamne Monsieur Thierry Carré à garantir Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, de la condamnation à paiement prononcée à son encontre au titre du compte bancaire joint n°2213190412940 à hauteur de la moitié des sommes dues ;

Accorde à Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, pourra se libérer de sa dette par le versement en 17 mensualités de 1 500 euros chacune, outre une dernière comprenant le solde en principal, intérêts et frais, chaque mensualité devant intervenir entre le 5 et le 15 de chaque mois et pour la première fois dans le mois suivant la signification de la présente décision ;

Dit qu'à défaut de paiement à son terme d'une seule échéance ainsi fixées l'intégralité de la dette reviendra immédiatement exigible sans mise en demeure préalable du créancier ;

Condamne in solidum Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, et Monsieur Thierry Carré à rembourser à la S.A. Banque Française les frais de publication des inscriptions de nantissement judiciaire provisoire, d'hypothèque judiciaire provisoire et de saisie conservatoire ;

Ordonne l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision conventionnelle existant entre Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, et Monsieur Thierry Carré .

Désigne Maître Olivier Herrnberger, notaire, demeurant à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), 6 rue André Chenier aux fins de procéder auxdites opérations ;

*Dit qu'il appartiendra au notaire désigné de procéder, dans le cadre des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision, à l'inventaire des biens indivis ;*

*Commet Madame Mouty-Tardieu, vice-président, pour surveiller les opérations de comptes, liquidation et partage ;*

*Dit qu'en cas d'empêchement, le notaire ou le juge commis pourront être remplacés sur simple requête présentée au président de 3<sup>ème</sup> section du pôle famille de ce tribunal ;*

*Dit que préalablement aux opérations de compte, liquidation et partage, Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, et Monsieur Thierry Carré disposeront d'un délai de 15 mois à compter de la signification du présent jugement pour parvenir à la vente amiable des biens immobiliers indivis ;*

*Dit qu'à défaut pour Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, et Monsieur Thierry Carré d'être parvenus à la vente amiable dans le délai imparti, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à la barre du tribunal de grande instance de Nanterre, sur le cahier des charges qui sera dressé par le conseil de Madame Carré conformément aux dispositions de l'article 1275 du code de procédure civile, des biens immobiliers indivis constitués des lots n°128, 174 et 229 dépendant d'un immeuble sis à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), 17/19 rue Auguste Gervais et 1 rue de la glacière, cadastré section AF n°118 pour une contenance de 1 042 m<sup>2</sup>, lieudit '17/19 rue Auguste Gervais », et section AF n°119 pour une contenance de 132 m<sup>2</sup>, lieudit « 1 rue de la glacière », sur la mise à prix de 450 000 euros ;*

*Dit que pour parvenir à la vente des biens immobiliers l'avocat chargé de dresser le cahier des charges sera tenu d'effectuer les mesures de publicité prévues aux articles 63 et suivants du décret N°2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble ;*

*Condamne in solidum Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, et Monsieur Thierry Carré aux dépens avec bénéfice de distraction au profit de la SELARL Gaftarnik & Associés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile :*

*Condamne in solidum Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, et Monsieur Thierry Carré à payer à la S.A. Banque Française la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;*

*Débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;*

*Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire .*

*Fait à NANTERRE, le 28 janvier 2011*

*Signé par Véronique BESSEDE, Vice-Président et Par Christine PREJEAN, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.*

*LE GREFFIER  
(signature illisible)*

*LE PRESIDENT  
(signature illisible) »*

Frappée d'un appel selon déclaration en date du 15 mars 2011 par  
Monsieur Thierry CARRE

\*\*\*\*\*

**2°) d'un arrêt rendu le 12 avril 2012 par la 16<sup>ème</sup> Chambre de la Cour  
d'Appel de VERSAILLES (RG , 11/02032)**

Dont le dispositif est intégralement reproduit ci-après :

**« PAR CES MOTIFS, LA COUR :**

*Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :*

*Déclare irrecevable M. Thierry CARRE en son appel ;*

**REFORME** le jugement rendu le 28 janvier 2011 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE sur la durée des délais de paiement accordés à Mme GUILLAUMIN, sur la mesure complémentaire visée à l'article 1244-1 alinéa 2 du Code Civil, et sur le paiement des frais de recouvrement et mesures conservatoires ;

**Dit** que Madame Valérie GUILLAUMIN pourra s'acquitter de sa dette en 23 échéances de 1.500 € chacune et d'une vingt-quatrième et dernière correspondant au solde de sa dette en principal, intérêts et frais ;

**Dit** que la condamnation en paiement de trois prêts prononcée par le jugement entrepris portera à l'égard de Mme Valérie GUILLAUMIN intérêts au taux conventionnel de 5,65 % à compter du 10 janvier 2009, date de la déchéance du terme, puis intérêts au taux légal à compter de la date du présent arrêt ;

**Dit** que M.CARRE supportera seul le coût des frais des inscriptions et publication des inscriptions d'hypothèque provisoire, de nantissement judiciaire des parts de SCI et de saisie conservatoire de compte bancaire prises en application de l'ordonnance du Juge de l'Exécution du 15 avril 2009 ;

**Déboute** Mme Valérie GUILLAUMIN de sa demande tendant à voir écarter la capitalisation des intérêts ;

**CONFIRME** le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions ;

**Condamne** M. Thierry CARRE à verser à Mme Valérie GUILLAUMIN une somme de 1.500 € à titre de dommages-intérêts pour procédure d'appel abusive ;

**Condamne** M. Thierry CARRE à verser à la SA LA BANQUE FRANCAISE et à Mme Valérie GUILLAUMIN une somme de 5.000 € chacune sur le fondement de l'article 700 du C.P.C ;

**Déboute** M. Thierry CARRE de sa prétention du même chef ;

**Condamne** M. Thierry CARRE aux entiers dépens de l'instance d'appel, qui pourront être directement recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du C.P.C.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Madame Catherine BONNAN-GARCON, Présidente et par Madame RUIZ DE CONEJO, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER  
(signature illisible)

LE PRESIDENT  
(signature illisible) »

Actuellement définitif selon ordonnance de déchéance du pourvoi rendu par la Cour de Cassation de PARIS en date du 22 novembre 2012.

**3°) D'une ordonnance rendue sur requête afin d'organiser la licitation rendue le 05 mai 2021 par Madame le Président du Pôle Famille 3ème section du Tribunal Judiciaire de NANTERRE dont le dispositif est ci-après reproduit :**

Nous, Laurence LAZERGES, Président du Pôle Famille 3ème Section du Tribunal Judiciaire de NANTERRE en qualité de Juge commis

- Vu le jugement du 28 janvier 2011
- Vu l'arrêt du 12 avril 2012
- Vu l'ordonnance de déchéance du pourvoi du 22 novembre 2012
- Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,

**1/ DISONS** Madame Mouty Tardieu sera remplacée par le Président du Pôle Famille 3ème section du Tribunal Judiciaire de NANTERRE en qualité de juge commis aux opérations de partage de l'indivision GUILLAUMIN-CARRE

**2/ PRECISONS** pour les besoins de la publicité foncière que les biens indivis dont la licitation est ordonnées sont désignés de la façon suivante :

Dans un immeuble sis à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 17/19 rue Auguste Gervais et 1 rue de la Glacière cadastré section AF n° 118 pour une contenance de 1042 m2 lieudit « 17/19 rue Auguste Gervais » et section AF n° 119 pour une contenance de 132 m2 lieudit '1 rue de la Glacière » à l'intérieur du **lot de volume n° 1**, les lots de copropriété n° 128, 174 et 229.

**3/ DESIGNONS** la BENZAKEN & ASSOCIES, Huissiers de Justice à NANTERRE avec mission de dresser un PROCES VERBAL DE DESCRIPTION du bien immobilier indivis constitués à l'intérieur du lot de volume n° 1 des lots n° 128, 174 et 229 dépendant d'un immeuble sis à Issy-les-Moulineaux (Hauts de Seine) 17/19 rue Auguste Gervais et 1 rue de la Glacière cadastré section AF n° 118 pour une contenance

de 1042 m2 lieudit « 17/19 rue Auguste Gervais » et section AF n° 119 pour une contenance de 132 m2 lieudit '1 rue de la Glacière , en précisant notamment :

- la situation de l'immeuble
- sa nature,
- la distribution interne,
- l'état général de l'immeuble
- les éléments d'équipements ( eau, électricité, mode de chauffage...)
- l'environnement,
- le tout agrémenté éventuellement de plusieurs photographies,
- si les biens sont en copropriété, le nom et l'adresse du syndic de la copropriété,
- les conditions actuelles d'occupation des lieux en vue de réunir les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des conditions de vente

DISONS QUE l'huissier pourra se faire assister d'un géomètre-expert pour :

- déterminer la surface des biens saisis,
- requérir un certificat d'accessibilité au plomb,
- requérir un état parasitaire auprès des autorités compétentes,
- requérir le certificat relatif à la recherche d'amiante,

DISONS que l'Huissier ainsi commis pourra se faire assister en cas de nécessité de la Force Publique territorialement compétente ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier, ni de l'Huissier de Justice chargé de l'exécution et d'un serrurier, comme aussi d'un géomètre expert et de tout technicien agréé pour établir les rapports techniques nécessaires à la validité de la vente,

4/ DISONS par ailleurs que l'Huissier de Justice dont s'agit aura mission, préalablement à l'audience d'adjudication, de :

1. faire visiter, selon les modalités qu'il fixera, les biens mentionnés supra,
2. recueillir toutes informations quant à l'occupation actuelle des lieux et, s'il identifiait un locataire présent, l'autoriser à se faire remettre une copie du bail,
3. vérifier si l'état de la construction actuelle des biens est conforme à la précédente description,

DISONS que l'Huissier ainsi commis pourra se faire assister en cas de nécessité de la Force Publique territorialement compétente ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier, ni de l'Huissier de Justice chargé de l'exécution et d'un serrurier,

5/ DISONS que la publicité paraîtra dans un journal d'annonces légales et deux journaux locaux ou régionaux, ainsi que sur internet

6/ DISONS que les frais de l'huissier, des techniciens agréés ainsi que de publicité seront employés en frais privilégiés de vente,

Fait en notre Cabinet  
au Palais de Justice à

Nanterre le 5 mai 2021  
signature (illisible)

## **DESIGNATION DES BIENS A VENDRE**

Dans l'ensemble immobilier situé à ISSY LES MOULINEAUX (Hauts-de-Seine), 17/19 rue Auguste Gervais et 1 rue de la Glacière, cadastrés section AF numéro 118 lieudit 17/19 rue Auguste Gervais pour une contenance de 10a 42ca et section AF numéro 119 lieudit 1 rue de la Glacière pour une contenance de 1a 32ca, à l'intérieur du LOT DE VOLUME NUMERO UN (1),  
les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

### **LOT NUMERO CENT VINGT-HUIT (128) :**

Au premier étage, porte à droite en sortant de l'ascenseur B, un APPARTEMENT de type 5 pièces, référence 17, composé de : une entrée, cinq pièces, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc, un dégagement,

Le droit à la jouissance exclusive de deux terrasses, de deux jardins,  
Et les trois cent dix-huit/dix millièmes (318/10.000èmes) des parties communes

### **LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATORZE (174) :**

Au deuxième sous-sol, escaliers A & B S/S, un EMLACEMENT COUVERT DOUBLE POUR VEHICULES AUTOMOBILES portant le numéro 231  
Et les vingt-quatre/dix millièmes des parties communes.

### **LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-NEUF (229) :**

Au deuxième sous-sol, escalier A & B S/S, une CAVE portant le numéro 138  
Et les un/dix millièmes (1/10.000èmes) des parties communes générales

Tels que ces biens existent avec toutes dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendant et tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve.

### **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE :**

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique, suivant acte reçu par Maître MASSIANI, notaire à VANVES, le 26 mai 2000, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de VANVES 2, le 25 juillet 2000 volume 2000 P numéro 7304.

Le lot de volume n°1 a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division, suivant acte reçu par Maître MASSIANI, le 26 mai 2000, publié le 26 juillet 2000 volume 2000 P numéro 7384.

## ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens appartiennent indivisément à Madame Valérie GUILLAUMIN divorcée CARRE et Monsieur Thierry Jacques Marcel CARRE pour les avoir acquis de la société dénommée « SOCIETE EN NOM COLLECTIF PARNASSE », suivant acte de vente reçu le 18 décembre 2000 par Maître Pierre MASSIANI, notaire associé à VANVES (92), publié au Service de la Publicité Foncière de VANVES 2, le 20 février 2001 sous les références 2001 P numéro 1951.

oo

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.



## CONDITIONS DE LA VENTE

### **Chapitre Ier – Dispositions générales**

#### **Article 1er – Cadre juridique**

Le présent cahier des charges et conditions de la vente s'applique à une vente sur adjudication ordonnée par le tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du Code de procédure civile et de celles du Code des procédures civiles d'exécution.

#### **Article 2 – Etat de l'immeuble**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### **Article 3 – Baux et locations**

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatées par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

#### **Article 4 – Prémption, substitution et droits assimilés**

Les droits de préemption, de substitution et assimilés conformément à la loi s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

#### **Article 5 – Assurances et abonnements divers**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

#### **Article 6 – Servitudes**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur ou les vendeurs.

#### **Chapitre II – Enchères**

##### **Article 7 – Réception des enchères**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir, auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa

situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **Article 8 – Garantie à fournir par l'acquéreur**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restituée, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

### **Article 9 – Surenchère**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

### **Article 10 – Réitération des enchères**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente.

Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux vendeurs.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

### **Chapitre III – Vente**

#### **Article 11 – Transmission de propriété**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

#### **Article 12 – Désignation du séquestre**

Les fonds à provenir de la vente seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant.

#### **Article 13 – Versement du prix de vente**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit des parties, à compter de l'encaissement du prix jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

#### **Article 14 – Paiement des frais de poursuites et des émoluments**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **Article 15 – Droits de mutation**

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **Article 16 – Obligation solidaire des co-acquéreurs**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.

#### **Chapitre IV – Dispositions postérieures à la vente**

##### **Article 17 – Obtention du titre de vente**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties venderesses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

##### **Article 18 – Publication**

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

##### **Article 19 – Entrée en jouissance**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente n'entrera néanmoins en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente définitive

;

b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra la vente définitive ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du code civil et 1281-14 du code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

### **Article 20 – Contributions et charges**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

### **Article 21 – Titres de propriété**

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

### **Article 22 – Purge des inscriptions**

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble.

S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du code civil.

### **Article 23 – Attribution de juridiction**

Le juge délégué par le tribunal pour recevoir les enchères devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des charges et au déroulement des enchères.

Le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

### **Article 24 – Immeubles en copropriété**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **Article 25 – Immeubles en lotissement**

L'avocat du poursuivant devrait notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

### **Article 26 – Clause d'attribution**

Quand la décision qui a ordonné la vente aux enchères aura expressément autorisé l'insertion de la présente clause dans le cahier des charges et conditions de la vente, le colicitant adjudicataire qui voudra en bénéficier en fera mention dans sa déclaration d'adjudication. En ce cas, cette déclaration vaudra engagement de sa part de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

En ce cas, le colicitant adjudicataire sera redevable du prix de l'immeuble dans le cadre du partage définitif, sous déduction de sa part dans la succession et sous réserve des droits des créanciers.



**Article 27 – Claude de substitution**

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de biens indivis avec l'accord de tous les indivisaires ou à défaut de contestation de la présente clause, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au greffe du tribunal ayant constaté la vente.

Fait et rédigé à NANTERRE, le 08 avril 2022

par Maître Aurélia CORDANI

Renvoi triple ème rôle et simple ème rôle

Cabinet **TOLLEC CORDANI**  
Avocats  
4 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE  
Tel. : 01 56 05 76 46 / Fax : 01 56 83 98 91  
PN 391

**GUILLAUMIN / CARRE**  
**Adjudication sur licitation du 16 juin 2022 à 14 h**

**ANNEXE 1**

La SCP TOULLEC-CORDANI représentée par Maître Aurélia CORDANI,  
avocat de Madame Valérie GUILLAUMIN

poursuivant la vente sur licitation annexe au présent cahier des charges et  
conditions de la vente copie :

**1°) D'un jugement rendu le 28 janvier 2011 (RG 09/06267) par la 6<sup>ème</sup>  
Chambre du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE et de sa  
signification à Monsieur CARRE du 25/02/2011**

**2°) d'un arrêt rendu le 12 avril 2012 par la 16<sup>ème</sup> Chambre de la Cour  
d'Appel de VERSAILLES (RG 11/02032) et de sa signification à Monsieur  
CARRE du 06/06/2012**

**3°) d'une ordonnance de déchéance du pourvoi rendue le 22 novembre  
2012 par Monsieur le Conseiller référendaire délégué par le Premier  
Président de la Cour de Cassation,**

---

Et, ladite Maître Aurélia CORDANI, a signé sous toutes réserves

  
Cabinet **TOULLEC CORDANI**  
Avocats  
4 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE  
Tél. : 01 56 05 76 46 / Fax : 01 56 83 98 91  
PN 391

GCH 2011 / 103

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

6ème Chambre

JUGEMENT DU 28 Janvier 2011

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffier du Tribunal  
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire  
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine)  
République Française  
au nom du Peuple Français

N° R.G. : 09/06267

DEMANDERESSE

La BANQUE FRANCAISE  
Société Anonyme  
au capital de 15 275 865 €  
immatriculée au R.C.S. de Paris  
sous le numéro B 344 478 417  
dont le siège social est sis 45 rue Vivienne  
75002 PARIS

prise en la personne de ses représentants légaux,  
domiciliés en cette qualité audit siège

AFFAIRE

La BANQUE FRANCAISE

C/

Thierry CARRE, Valérie  
GUILLAUMIN épouse CARRE

représentée par Me Eric GAFTARNIK, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : L 0118

DEFENDEURS

Monsieur Thierry CARRE  
demeurant 2 passage Saint Jean  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représenté par Me Fernando MANES, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : C 1243

Madame Valérie GUILLAUMIN épouse CARRE  
née le 3 mai 1966  
à Troyes (10)  
de Nationalité Française  
Directeur juridique  
demeurant 17 rue Michel de l'Hospital  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par Me Pierre SEGUIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : G0536

L'affaire a été débattue le 06 Décembre 2010 en audience publique  
devant le tribunal composé de :

Véronique BESSEDE, Vice-Président  
Marie-Hélène MASSERON, Vice-Président  
Cyril CARDINI, Juge

En présence d'Amélie RODRIGUES, Auditrice de Justice  
qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Jocelyne BIGOT

Op<sup>1</sup> VS

## JUGEMENT

prononcé en premier ressort, par décision contradictoire, en audience publique par mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats

### **EXPOSÉ DU LITIGE**

Madame Valérie Guillaume et Monsieur Thierry Carré se sont mariés le 27 mai 1994 sous le régime de la séparation de biens.

Par acte sous seing privé en date du 7 novembre 2005, Monsieur et Madame Carré ouvraient un compte bancaire joint numéro 22131904129 assorti d'une facilité de caisse dans les livres de la société anonyme Banque Française (ci-après la Banque Française).

La Banque Française consentait ultérieurement trois crédits de trésorerie aux époux Carré :

- le premier (n°70341) par acte du 17 novembre 2005 d'un montant de 40 000 euros remboursable en 60 mensualités selon un taux d'intérêt égal au taux interbancaire en euros (ci-après TIBEUR ou EURIBOR - « Euro interbank offered rate ») à 3 mois majoré de 3 points,
- le deuxième (n°72645) par acte du 28 novembre 2006 d'un montant de 50 000 euros remboursable en 60 mensualités selon un taux d'intérêt égal au TIBEUR à 3 mois majoré de 3 points,
- le troisième (n°73865) par acte du 2 août 2007 d'un montant de 19 000 euros remboursable en 60 mensualités selon un taux d'intérêt égal au TIBEUR à 3 mois majoré de 3 points,

Par lettre recommandée en date du 19 décembre 2008, la Banque Française notifiait aux époux Carré la clôture du compte joint et les mettait en demeure de payer la somme totale de 62 327,58 euros représentant le montant du solde débiteur du compte joint et des échéances échues impayées des trois prêts.

Par ordonnance de non-conciliation en date du 27 janvier 2009, le juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de Nanterre autorisait, entres autres dispositions, Madame Carré à assigner son conjoint en divorce et a statué sur les mesures provisoires.

Par ordonnances en date du 15 avril 2009, le juge de l'exécution près le tribunal de grande instance de Nanterre autorisait la Banque Française à prendre plusieurs mesures conservatoires à l'encontre des biens appartenant aux époux Carré :

- hypothèque judiciaire provisoire sur les parts et portions appartenant aux époux Carré dans un bien immobilier situé sur la commune d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine),
- nantissement provisoire sur les parts sociales appartenant à Monsieur Carré au sein du capital de la S.C.I. DTC,
- saisie conservatoire des avoirs appartenant à Madame Carré sur le compte n°22131904202 ouvert dans les livres de la Banque Française.

Par exploit d'huissier en date des 12 et 14 mai 2009, la Banque Française faisait citer Monsieur et Madame Carré devant le tribunal de céans à l'effet d'obtenir leur condamnation solidaire au paiement de la somme totale de 129 954,54 euros.

\*

Aux termes de ses dernières conclusions, déposées le 9 août 2010, la Banque Française demande au tribunal de :

- vu les articles 1134 et 1202 du Code civil,
- vu l'article 215 du décret du 31 juillet 1992,
- débouter Madame Carré de l'intégralité de ses demandes formées à l'encontre de la Banque Française,
- condamner solidairement Monsieur et Madame Carré à payer à la Banque Française les sommes suivantes :

Cp 2 vs

- 41 058,48 euros au titre du solde débiteur, majorée des intérêts au taux légal à compter du 10 janvier 2009 et jusqu'à parfait paiement,
- 25 767,80 euros au titre du prêt n°70341 du 17 novembre 2005, majorée des intérêts conventionnels de 5,65 % à compter du 10 janvier 2009 et jusqu'à parfait paiement,
- 42 054,50 euros au titre du prêt n°72645 du 15 décembre 2006, majorée des intérêts conventionnels de 5,65 % à compter du 10 janvier 2009 et jusqu'à parfait paiement,
- 18 073,76 euros au titre du prêt n°73865 du 2 août 2007, majorée des intérêts conventionnels de 5,65 % à compter du 10 janvier 2009 et jusqu'à parfait paiement,
- ordonner la capitalisation des intérêts par application des dispositions de l'article 1154 du Code civil,
- condamner solidairement Monsieur et Madame Carré au paiement des frais de publication non seulement des inscriptions d'hypothèque provisoire, de nantissement judiciaire des parts de S.C.I., et de saisie conservatoire de compte bancaire prises par application de l'ordonnance du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 15 avril 2009, mais également des frais de publication définitive des inscriptions d'hypothèque et de nantissement qui seront prises dans les deux mois du jugement, ainsi que de l'ensemble des frais afférents aux actes conservatoires et aux actes de conversion,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie,
- condamner solidairement Monsieur et Madame Carré à payer à la Banque Française la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL Gaftarnik & Associés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La Banque Française relève à titre liminaire que Madame Carré ne conteste ni le principe ni le quantum de la dette.

La Banque Française s'oppose à la demande de sursis à statuer en faisant valoir que celle-ci est, d'une part, irrecevable faute d'avoir été présentée avant toute défense au fond comme l'exige l'article 74 du code de procédure civile et, d'autre part, mal fondée.

La Banque Française s'oppose à la demande de cantonnement à hauteur de la moitié de la dette en rappelant que Madame Carré s'est, aux termes des différentes conventions, engagée solidairement aux côtés de son époux.

La Banque Française précise par ailleurs qu'elle n'entend pas se prononcer sur la demande de garantie présentée par Madame Carré à l'encontre de Monsieur Carré en indiquant que cette question concerne uniquement les rapports entre les deux époux et ne saurait la priver de son droit de réclamer à ceux-ci, en leurs qualités de co-emprunteurs solidaires, le paiement de l'entière dette.

La Banque Française s'oppose par ailleurs à l'octroi de délais de paiement à Madame Carré sur le fondement de l'article 1244-1 du Code civil, estimant que la situation personnelle et financière de cette dernière et le patrimoine dont elle dispose ne justifient pas une telle demande.

Aux termes de ses dernières conclusions, déposées le 24 septembre 2010, Madame Carré demande au tribunal de :

- vu l'article 378 du code de procédure civile,
- vu les articles 1216 et 1244-1 du Code civil,
- in limine litis, surseoir à statuer dans l'attente du jugement de liquidation du régime matrimonial des époux,
- à titre principal,
- constater que Madame Carré n'a jamais bénéficié des sommes empruntées auprès de la Banque Française,
- en conséquence,
- dire que Monsieur Carré est débiteur principal de la dette,
- condamner Monsieur Carré à garantir Madame Carré de l'intégralité des sommes qui pourront être mises à sa charge,
- à titre subsidiaire,
- rejeter la demande de condamnation in solidum des époux Carré formée par la Banque

Op<sup>3</sup> W

- Française,
- cantonner en conséquence les sommes, mises à la charge de Madame Carré, à la moitié de la dette dont le paiement est sollicité par la Banque Française,
  - en tout état de cause,
  - constater que Madame Carré ne pourra pas s'acquitter en une seule échéance des sommes qui seront mises à sa charge,
  - en conséquence,
  - autoriser Madame Carré à s'acquitter en 24 mensualités des sommes mises à sa charge,
  - dire que les sommes ne porteront intérêts qu'au taux légal,
  - condamner, le cas échéant, Monsieur Carré à supporter le paiement des frais de publication non seulement des inscriptions d'hypothèque provisoire, de nantissement judiciaire des parts de S.C.I., et de saisie conservatoire de compte bancaire prises en application de l'ordonnance du juge de l'exécution du 15 avril 2009 mais également de tous autres frais et dépens,
  - à titre reconventionnel,
  - vu l'article 815 du Code civil,
  - constater qu'une indivision régie par les articles 815 et suivants existe entre Madame et Monsieur Carré concernant l'immeuble sis 2 passage Saint Jean à Issy-les-Moulineaux (92130),
  - constater que rien ne s'oppose au partage immédiat de l'indivision,
  - en conséquence,
  - ordonner le partage de l'actif indivis en application de l'article 815 du Code civil,
  - ordonner qu'un inventaire contradictoire des biens meubles soit effectué par les parties ou, à défaut, par tout commissaire priseur désigné à la diligence de l'une d'elle et aux frais partagés,
  - ordonner le partage des biens meubles communs en nature ou en équivalent amiablement ou par l'office de tout notaire qu'il plaira au tribunal de désigner,
  - sur les modalités de vente de l'immeuble,
  - à titre principal,
  - dire que les parties disposeront d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir pour désigner toute agence immobilière qu'il leur plaira avec mission de :
  - rechercher, avec mandat exclusif, des acquéreurs pour l'appartement indivis,
  - proposer l'immeuble à la vente à un prix compris entre 600 000 et 700 000 euros (frais d'agence inclus),
  - désigner tout notaire qu'il plaira au tribunal pour instrumenter la vente et répartir le prix de vente,
  - à titre subsidiaire,
  - ordonner la vente judiciaire de l'immeuble indivis,
  - condamner Monsieur Carré à payer à Madame Carré la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
  - dire que les parties conserveront la charge de leurs dépens respectifs.

Madame Carré sollicite à titre liminaire le sursis à statuer dans l'attente du jugement de liquidation du régime matrimonial des époux.

Madame Carré indique que les dispositions de l'article 74 du code de procédure civile n'ont pas vocation à s'appliquer à la demande de sursis à statuer fondée sur l'article 378 du même code, laquelle ne constitue pas une exception de procédure.

Madame Carré ajoute que les dispositions de l'article 74 ont en tout état de cause été respectées en faisant valoir que tant que la clôture n'a pas été prononcée, les parties demeurent libres de déposer de nouvelles écritures qui annulent et remplacent les précédentes.

À titre principal, Madame Carré sollicite la garantie de Monsieur Carré sur le fondement de l'article 1216 du Code civil en faisant valoir que les prêts dont la banque réclame le paiement ont tous été souscrits au bénéfice de Monsieur Carré seul, aux fins de permettre à celui-ci de financer des projets d'investissement personnels auxquels elle est demeurée étrangère.

À titre subsidiaire, Madame Carré sollicite le bénéfice de division et le cantonnement des sommes mises à sa charge à la moitié de la dette.

Madame Carré sollicite par ailleurs des délais de paiement sur le fondement de l'article 1244-1 du Code civil en raison des difficultés financières qu'elle rencontre actuellement.

À titre reconventionnel, Madame Carré sollicite sur le fondement de l'article 815 du Code civil la liquidation de l'indivision conventionnelle portant sur un appartement, ancien domicile conjugal des époux, situé à Issy-les-Moulineaux acquis par acte authentique en date du 18 décembre 2000 dont la valeur est estimée entre 625 000 et 635 000 euros.

\*

Monsieur Carré n'a pas conclu au fond.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 septembre 2010.

L'affaire, appelée à l'audience de plaidoirie du 6 décembre 2010, a été mise en délibéré au 28 janvier 2011.

### **SUR CE,**

#### *Sur le sursis à statuer*

Vu l'article 378 du Code de procédure civile ;

Attendu que la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine ;

Attendu que le régime des exceptions de procédure s'applique aux demandes de sursis à statuer selon une jurisprudence bien établie fondée sur l'article 73 du Code de procédure civile définissant les exceptions de procédure comme « *tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte soit à en suspendre le cours* » ;

Attendu que l'article 74 du même Code fixe le régime procédural strict de ces exceptions en énonçant qu'elles doivent être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non recevoir ;

Attendu que les demandes de sursis à statuer ne sont cependant pas toutes de même nature puisqu'elles ne sont pas toujours fondées sur l'application d'une règle de droit, étant notamment parfois présentées dans le seul souci d'une bonne administration de la justice relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Attendu en l'espèce que la demande de sursis à statuer formulée par Madame Carré dans l'attente du jugement de liquidation du régime matrimonial des époux est fondée sur une bonne administration de la justice ;

Attendu que la présente demande constitue l'un des incidents d'instance réglementés au titre XI du code de procédure civile, et particulièrement aux articles 378 et suivants de ce code, et non pas l'une des exceptions dilatoires prévues par le titre V de ce code ;

Attendu que la présente demande n'est dès lors pas soumise aux dispositions de l'article 74 du code de procédure civile ;

Attendu que par ordonnance en date du 27 janvier 2009, le juge aux affaires familiales a autorisé Madame Carré à assigner son époux en divorce et a statué sur les mesures provisoires en désignant notamment un notaire aux fins d'établir un projet de liquidation du régime matrimonial ;

Attendu que dans le cas présent, Madame Carré qui sollicite le sursis à statuer « *dans l'attente du jugement de liquidation du régime matrimonial des époux est fondée sur une bonne administration de la justice* » ne justifie pas de l'introduction d'une instance en divorce ; que par ailleurs, la liquidation du régime matrimonial concerne uniquement les rapports entre les époux ;

Gp <sup>5</sup> VS

Attendu qu'au vu de ces éléments, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur la présente action en paiement engagée par la banque à l'encontre des époux Carré ;

*Sur les demandes en paiement*

1. Sur le montant de la créance

Vu l'article 1134 alinéa 1 du Code civil ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

1.1 Au titre du compte joint

Attendu en l'espèce qu'il ressort des pièces versées aux débats que par acte sous seing privé en date du 3 novembre 2005, Monsieur et Madame Carré ont ouvert un compte joint n°2213190412940 dans les livres de la Banque Française ;

Attendu qu'il est stipulé à l'article 4.1.1.1 des conditions générales que « *le compte joint est un compte assorti de la solidarité active et passive. Ainsi, les actes accomplis par l'un quelconque des titulaires engagent l'ensemble des titulaires indivisiblement et solidairement, leurs héritiers et ayants droit étant tenus dans les mêmes conditions* » ;

Attendu que l'article 11.3 énonce que « *la convention peut être résiliée à tout moment par le client ou par la banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve d'un préavis de quinze jours à compter de sa réception* » ;

Attendu que par lettres recommandées en date du 19 décembre 2008, la Banque Française a notifié aux époux Carré la clôture du compte joint avec effet quinze jours après réception de la lettre et les a mis en demeure de rembourser notamment la somme de 41 058,48 euros représentant le solde débiteur dudit compte ;

Attendu que le relevé de compte produit fait état d'un solde débiteur de ce montant à la date du 28 novembre 2008 ;

Attendu que Monsieur et Madame Carré sont par conséquent solidairement redevables envers la banque de la somme de 41 058,48 euros avec intérêts au taux légal à compter du 10 janvier 2009 conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code civil ;


1.2 Au titre du prêt n°70341 du 17 novembre 2005

Attendu que par acte sous seing privé en date du 17 novembre 2005, la Banque Française a consenti à Monsieur et Madame Carré, co-emprunteurs solidaires, un prêt d'un montant de 40 000 euros remboursable en 60 mensualités selon un taux égal au TIBEUR à 3 mois majoré de 3 points ;

Attendu qu'il est stipulé à l'article 4 des conditions générales que « *tout retard de paiement total ou partiel par l'emprunteur de sommes incontestablement exigibles pourra entraîner de plein droit, si bon semble à la banque et même si celle-ci reçoit ultérieurement pour son compte offre(s) de garantie(s) nouvelle(s) et/ou consignation(s) de fonds, la résiliation de la présente convention et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues à la banque, tant en principal qu'en intérêts, commissions, frais et accessoires* » ;

Attendu qu'aux termes des lettres recommandées précitées du 19 décembre 2008, la banque a mis en demeure les époux Carré de régler sous cinq jours la somme totale de 8 770,09 euros au titre des échéances échues impayées du prêt, les informant qu'à défaut de paiement dans le délai imparti, la déchéance du terme serait effective ;

Attendu que la banque produit un décompte de sa créance d'un montant de 25 767,80 euros dont 8 770,09 euros au titre des échéances échues de février à décembre 2008 et 16 997,71 euros au titre du capital restant dû ;

 6 VS



Attendu que Monsieur et Madame Carré sont par conséquent solidairement redevables envers la banque de la somme de 25 767,80 euros avec intérêts au taux de 5,65 % l'an à compter du 10 janvier 2009 conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code civil ;

#### 1.3 Au titre du prêt n°72645 du 15 décembre 2006

Attendu que par acte sous seing privé en date du 15 décembre 2006, la Banque Française a consenti à Monsieur et Madame Carré, co-emprunteurs solidaires, un prêt d'un montant de 50 000 euros remboursable en 60 mensualités selon un taux égal au TIBEUR à 3 mois majoré de 3 points ;

Attendu qu'il est stipulé à l'article 4 des conditions générales que « *tout retard de paiement total ou partiel par l'emprunteur de sommes incontestablement exigibles pourra entraîner de plein droit, si bon semble à la banque et même si celle-ci reçoit ultérieurement pour son compte offre(s) de garantie(s) nouvelle(s) et/ou consignation(s) de fonds, la résiliation de la présente convention et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues à la banque, tant en principal qu'en intérêts, commissions, frais et accessoires* » ;

Attendu qu'aux termes des lettres recommandées précitées du 19 décembre 2008, la banque a mis en demeure les époux Carré de régler sous cinq jours la somme totale de 9 050,33 euros au titre des échéances échues impayées du prêt, les informant qu'à défaut de paiement dans le délai imparti, la déchéance du terme serait effective ;

Attendu que la banque produit un décompte de sa créance d'un montant de 42 054,50 euros dont 9 050,33 euros au titre des échéances échues de février à novembre 2008 et 33 004,17 euros au titre du capital restant dû ;

Attendu que Monsieur et Madame Carré sont par conséquent solidairement redevables envers la banque de la somme de 42 054,50 euros avec intérêts au taux de 5,65 % l'an à compter du 10 janvier 2009 conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code civil ;

#### 1.4 Au titre du prêt n°73865 du 2 août 2007

Attendu que par acte sous seing privé en date du 2 août 2007, la Banque Française a consenti à Monsieur et Madame Carré, co-emprunteurs solidaires, un prêt d'un montant de 19 000 euros remboursable en 60 mensualités selon un taux égal au TIBEUR à 3 mois majoré de 3 points ;

Attendu qu'il est stipulé à l'article 4 des conditions générales que « *tout retard de paiement total ou partiel par l'emprunteur de sommes incontestablement exigibles pourra entraîner de plein droit, si bon semble à la banque et même si celle-ci reçoit ultérieurement pour son compte offre(s) de garantie(s) nouvelle(s) et/ou consignation(s) de fonds, la résiliation de la présente convention et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues à la banque, tant en principal qu'en intérêts, commissions, frais et accessoires* » ;

Attendu qu'aux termes des lettres recommandées précitées du 19 décembre 2008, la banque a mis en demeure les époux Carré de régler sous cinq jours la somme totale de 3 448,68 euros au titre des échéances échues impayées du prêt, les informant qu'à défaut de paiement dans le délai imparti, la déchéance du terme serait effective ;

Attendu que la banque produit un décompte de sa créance d'un montant de 18 073,76 euros dont 3 448,68 euros au titre des échéances échues de mars à décembre 2008 et 14 625,08 euros au titre du capital restant dû ;

Attendu que Monsieur et Madame Carré sont solidairement redevables envers la banque de la somme de 18 073,76 euros avec intérêts au taux de 5,65 % l'an à compter du 10 janvier 2009 conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code civil ;

Gp 7 13

## 2. Sur la garantie de Monsieur Carré

Vu l'article 1216 du Code civil ;

Attendu que si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions ;

Attendu en l'espèce que Madame Carré sollicite la condamnation de Monsieur Carré à la garantir des sommes qui pourraient être mises à sa charge ; qu'à l'appui de sa demande, Madame Carré fait valoir que les prêts dont la banque réclame le paiement ont tous été souscrits au bénéfice de Monsieur Carré seul ; qu'à ce titre, Madame Carré indique que Monsieur Carré a souscrit le premier prêt de 40 000 euros pour financer sa participation à la mise en place d'un réseau de distribution d'une marque de prêt-à-porter ; que le prêt de 50 000 euros a été employé par Monsieur Carré pour acquérir deux fonds de commerce Guy Laroche et le troisième prêt pour souscrire à l'augmentation de capital de la société Impact ;

Attendu que dans un courrier en date du 14 octobre 2005 adressé à la Banque Française, Monsieur Carré indique :

*« Suite à notre entretien téléphonique du 13 octobre dernier, je vous confirme ma demande de mise en place d'une ligne de financement d'un montant de € 40 000 afin de me permettre de saisir l'opportunité de participer à la création, en Europe, du réseau de distribution exclusif d'une grande marque de prêt-à-porter de luxe. (...) » ;*

Attendu que dans un courriel en date du 14 janvier 2009 adressé à la banque, Monsieur Carré indique :

*« (...) Je vous précise que la présente proposition s'inscrit dans le cadre d'une décision de ma part de prendre en charge la totalité des sommes dues à votre établissement dans le cas où cette prise en charge sera totalement prise en compte dans le cadre de la procédure de divorce actuellement pendante devant le juge aux affaires familiales de Nanterre, et plus particulièrement du règlement des intérêts financiers liés à cette procédure. (...) » ;*

Attendu qu'il résulte de ces éléments et des déclarations non discutées de la défenderesse que les prêts litigieux ont été souscrits pour permettre à Monsieur Carré de réaliser des projets d'investissement personnels ; que partant, Madame Carré, quoique co-emprunteuse solidaire, n'était pas directement intéressée à la dette ;

Attendu qu'il sera par conséquent fait droit à la demande de garantie pour la totalité des sommes dues au titre des trois prêts ;

Attendu en revanche qu'aucun élément de preuve ne démontre, s'agissant du compte joint, que les sommes employées l'ont été au seul bénéfice de Monsieur Carré ; que partant, il ne peut être fait droit à la demande de garantie à hauteur de la totalité du solde débiteur du compte ;

Attendu que l'article 1213 du Code civil énonce que « l'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion » ;

Attendu par suite qu'il convient, en l'absence de stipulation contraire, de répartir par moitié la charge de la dette afférente au compte joint entre les défendeurs ;

Attendu que Monsieur Carré sera par conséquent condamné à garantir Madame Carré de la condamnation prononcée à son encontre au titre du solde débiteur du compte joint à hauteur de la moitié de la somme ;

## 3. Sur le cantonnement de la dette à l'égard de Madame Carré

Attendu que Madame Carré sollicite le cantonnement de la dette à hauteur de la moitié des sommes réclamées ;

Cp <sup>B</sup> W

Attendu que cette demande, formulée à titre subsidiaire, ne concerne plus que le solde du compte bancaire dans la mesure où il a été fait précédemment entièrement droit à la demande principale de garantie en ce qui concerne les trois prêts ;

Attendu qu'il est stipulé à l'article 4.1.1.1 des conditions générales, ainsi qu'il a été dit précédemment, que « *le compte joint est un compte assorti de la solidarité active et passive. Ainsi, les actes accomplis par l'un quelconque des titulaires engagent l'ensemble des titulaires indivisiblement et solidairement, leurs héritiers et ayants droit étant tenus dans les mêmes conditions* » ;

Attendu que dans le cas présent, Madame Carré ne justifie d'aucune cause de nature à justifier qu'il soit dérogé, dans ses rapports avec la banque, à la solidarité stipulée dans la convention d'ouverture de compte ;

Attendu que la demande subsidiaire de cantonnement sera par conséquent écartée ;

#### 4. Synthèse

Attendu que Monsieur et Madame Carré seront solidairement condamnés à payer à la banque les sommes suivantes :

- au titre du compte bancaire joint n°2213190412940 : la somme de 41 058,48 euros avec intérêts au taux légal à compter du 10 janvier 2009,

- au titre du prêt n°70341 du 17 novembre 2005 : la somme de 25 767,80 euros avec intérêts au taux de 5,65 % l'an à compter du 10 janvier 2009,

- au titre du prêt n°72645 du 15 décembre 2006 : la somme de 42 054,50 euros avec intérêts au taux de 5,65 % l'an à compter du 10 janvier 2009,

- au titre du prêt n°73865 du 2 août 2007 : la somme de 18 073,76 euros avec intérêts au taux de 5,65 % l'an à compter du 10 janvier 2009,

Attendu que Monsieur Carré sera condamné à garantir Madame Carré de la condamnation prononcée à son encontre au titre des trois prêts susvisés pour la totalité des sommes dues ;

Attendu que Monsieur Carré sera condamné à garantir Madame Carré de la condamnation prononcée à son encontre au titre du compte bancaire joint susvisé à hauteur de la moitié des sommes dues ;

#### *Sur la capitalisation des intérêts :*

Vu l'article 1154 du Code civil ;

Attendu que les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ;

Attendu en l'espèce que la Banque Française sollicite la capitalisation des intérêts ;

Attendu que la capitalisation est de droit dès lors que les conditions fixées à l'article 1154 sont réunies ;

Attendu par conséquent que les intérêts dus pour une année entière au moins produiront eux-mêmes des intérêts au taux légal à compter du 25 mai 2009, date de dépôt de l'assignation valant demande en justice ;

Cp 9 ✓

*Sur les délais de paiement :*

Vu l'article 1244-1 alinéas 1 et 2 du Code civil ;

Attendu que compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues ;

Attendu que par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ;

Attendu en l'espèce que la déclaration d'impôt produite fait état, pour l'année 2009, de revenus d'un montant de 137 615 euros, soit un salaire mensuel moyen de 11 467,92 euros ;

Attendu que le relevé des charges produit par la défenderesse fait ressortir des dépenses mensuelles à hauteur de 9 530,26 euros, dont 1 785 euros au titre du loyer, 833 euros au titre du remboursement d'un redressement fiscal , 623,7 et 568 euros au titre du remboursement de prêt ;

Attendu qu'au vu de sa situation économique, il convient d'accorder à Madame Carré des délais de paiement sur une période de 18 mois ;

Attendu que la défenderesse pourra se libérer de sa dette par le versement de 17 mensualités de 1 500 euros chacune, outre une dernière comprenant le solde en principal, intérêts et frais, chaque mensualité devant intervenir entre le 5 et le 15 de chaque mois et pour la première fois dans le mois suivant la signification de la présente décision ;

Attendu qu'à défaut de paiement à son terme d'une seule des échéances ainsi fixées l'intégralité de la dette redeviendra immédiatement exigible sans mise en demeure préalable du créancier ;

Attendu en revanche que la situation économique de la défenderesse ne justifie pas qu'il soit fait droit à la demande de réduction du taux des intérêts moratoires au taux légal ;

*Sur les frais d'exécution forcée :*

Vu l'article 32 alinéa 1 à 4 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 ;

Attendu qu'à l'exception des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement qui peuvent être mis partiellement à la charge des créanciers dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés ; que les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution ;

Attendu que sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier ; que toute stipulation contraire est réputée non écrite ; que cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi ;

Attendu que par exception aux alinéas 3 et 4 de l'article 32 précité, l'article 73 alinéa 1 de la loi du 9 juillet 1991 dispose que « les frais occasionnés par une mesure conservatoire sont à la charge du débiteur sauf décision contraire du juge à l'issue de la procédure » ;

Attendu en l'espèce que par quatre ordonnances en date du 15 avril 2009, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre a autorisé la Banque Française à prendre les sûretés suivantes :

- nantissement judiciaire provisoire sur les 500 parts dont est propriétaire Monsieur Carré au sein de la S.C.I. DTC,

- saisie conservatoire des avoirs appartenant à Madame Carré détenus sur un compte n°22131904202 ouvert dans les livres de la Banque Française,  
- hypothèque judiciaire provisoire sur les parts et portions indivises appartenant à Monsieur et Madame Carré constitués par les lots n°128, 229 et 174 d'un ensemble immobilier sis à Issy les Moulineaux (Hauts-de-Seine), 2 passage Saint Jean et 19 rue Auguste Gervais ;

Attendu qu'il convient par conséquent de condamner *in solidum* Monsieur et Madame Carré à rembourser à la Banque Française les frais de publication des inscriptions de nantissement judiciaire provisoire, d'hypothèque judiciaire provisoire et de saisie conservatoire ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit pour le surplus à la demande concernant « *l'ensemble des frais afférents aux actes conservatoires et aux actes de conversion* » dans la mesure où les actes en question ne sont pas clairement identifiés par la demanderesse ;

Attendu en second lieu que les frais relatifs aux inscriptions judiciaires définitives constituent des frais d'exécution forcée futurs ; qu'il convient simplement de rappeler à ce titre qu'aux termes de la jurisprudence, le titre servant de fondement aux poursuites permet le recouvrement des frais de l'exécution forcée qui sont à la charge du débiteur (Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 6 mars 2003, n°01-02.745) dans les termes et conditions de l'article 32 précité ;

#### *Sur la liquidation de l'indivision conventionnelle*

Vu l'article 815 du Code civil ;

Attendu que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention ;

Attendu en l'espèce que Madame Carré, mariée avec Monsieur Carré sous le régime de la séparation de biens, sollicite la liquidation de l'indivision conventionnelle existant avec ce dernier ;

Attendu qu'il est de principe que les époux séparés de biens peuvent exercer à tout moment leur droit au partage résultant de l'article 815 précité et ce sans attendre la dissolution du mariage ;

Attendu qu'il convient par conséquent de faire droit à la demande et d'ordonner l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision existant entre Monsieur et Madame Carré ;

Attendu qu'il convient de désigner Maître Olivier Herrnberger, notaire, demeurant à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), 6 rue André Chenier aux fins de procéder auxdites opérations ;

Attendu qu'il appartiendra au notaire désigné de procéder, dans le cadre des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision, à l'inventaire des biens indivis ;

Attendu que Madame Carré précise que Monsieur Carré et elle-même ont acquis en indivision par acte authentique en date du 18 décembre 2000 un appartement de 107 m<sup>2</sup> situé à Issy-les-Moulineaux, 2 passage Saint Jean ;

Attendu que Madame Carré ne produit pas l'acte authentique de vente ni ne précise dans ses écritures les références cadastrales exactes des biens immobiliers acquis en indivision dont elle sollicite la vente ;

Attendu toutefois que la banque verse aux débats une lettre du 18 décembre 2000 adressée par Messieurs Pierre Massiani et Frank Lodier, notaires associés, aux époux Carré dans laquelle il est indiqué que ces derniers ont fait l'acquisition des lots n°128, 174 et 229 dépendant d'un immeuble en cours d'édification sis à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), 17/19 rue Auguste Gervais et 1 rue de la glacière (programme « *les terrasses Saint Jean* »), cadastré section AF n°118 pour une contenance de 1 042 m<sup>2</sup>, lieudit « 17/19 rue Auguste Gervais » et section AF n°119 pour une contenance de 132 m<sup>2</sup>, lieudit « 1 rue de la glacière » ;

- Attendu que Madame Carré demande au tribunal de :
- à titre principal,
    - dire que les parties disposeront d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir pour désigner toute agence immobilière qu'il leur plaira avec mission de :
    - rechercher, avec mandat exclusif, des acquéreurs pour l'appartement indivis,
    - proposer l'immeuble à la vente à un prix compris entre 600 000 et 700 000 euros (frais d'agence inclus),
    - désigner tout notaire qu'il plaira au tribunal pour instrumenter la vente et répartir le prix de vente,
  - à titre subsidiaire,
    - ordonner la vente judiciaire de l'immeuble indivis,

Attendu que Madame Carré produit une lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 aux termes de laquelle la société Issynvest, exerçant sous l'enseigne Laforêt Immobilier, a évalué la valeur de l'appartement entre 625 000 et 635 000 euros net ;

Attendu que les demandes principale et subsidiaire de Madame Carré s'analysent implicitement en une demande de vente forcée des biens immobiliers indivis dirigée à l'encontre de son coïndivisaire ;

Attendu qu'il convient de faire droit à cette demande et de dire que les époux Carré disposeront d'un délai de 15 mois à compter de la signification du présent jugement pour parvenir à la vente amiable des biens immobiliers indivis, étant rappelé que la régularisation de la vente amiable est nécessairement subordonnée à l'accord des deux propriétaires indivis ;

Attendu qu'à défaut pour les époux Carré d'être parvenus à la vente dans le délai imparti, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à la barre du tribunal de grande instance de Nanterre, sur le cahier des charges qui sera dressé par le conseil de Madame Carré conformément aux dispositions de l'article 1275 du code de procédure civile, des biens immobiliers indivis constitués des lots n°128, 174 et 229 dépendant d'un immeuble sis à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), 17/19 rue Auguste Gervais et 1 rue de la glacière, cadastré section AF n°118 pour une contenance de 1 042 m<sup>2</sup>, lieudit « 17/19 rue Auguste Gervais » et section AF n°119 pour une contenance de 132 m<sup>2</sup>, lieudit « 1 rue de la glacière », sur la mise à prix de 450 000 euros ;

Attendu que pour parvenir à la vente des biens immobiliers, l'avocat chargé de dresser le cahier des charges sera tenu d'effectuer les mesures de publicité prévues aux articles 63 et suivants du décret N°2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble ;

*Sur les dépens et les frais irrépétibles :*

Vu les articles 696, 699 et 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que Monsieur et Madame Carré, succombant à l'instance, seront condamnés *in solidum* aux dépens avec bénéfice de distraction au profit de la SELARL Gaftarnik & Associés ;

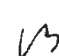
Attendu que Monsieur et Madame Carré, tenus aux dépens, verseront *in solidum* à la banque la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'indemnité présentée par Madame Carré ;

*Sur l'exécution provisoire :*

Vu l'article 515 du Code de procédure civile ;

Attendu en l'espèce qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

Op <sup>12</sup> 

**PAR CES MOTIFS,**

**Condamne** solidairement Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, et Monsieur Thierry Carré à payer à la S.A. Banque Française les sommes suivantes :

- au titre du compte bancaire joint n°2213190412940 : la somme de 41 058,48 euros avec intérêts au taux légal à compter du 10 janvier 2009,

- au titre du prêt n°70341 du 17 novembre 2005 : la somme de 25 767,80 euros avec intérêts au taux de 5,65 % l'an à compter du 10 janvier 2009,

- au titre du prêt n°72645 du 15 décembre 2006 : la somme de 42 054,50 euros avec intérêts au taux de 5,65 % l'an à compter du 10 janvier 2009,

- au titre du prêt n°73865 du 2 août 2007 : la somme de 18 073,76 euros avec intérêts au taux de 5,65 % l'an à compter du 10 janvier 2009,

**Dit** que les intérêts dus pour une année entière au moins produiront eux-mêmes des intérêts au taux légal à compter du 25 mai 2009 ;

**Condamne** Monsieur Thierry Carré à garantir Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, de la condamnation à paiement prononcée à son encontre au titre du prêt n°70341 du 17 novembre 2005, du prêt n°72645 du 15 décembre 2006 et du prêt n°73865 du 2 août 2007 pour la totalité des sommes dues ;

**Condamne** Monsieur Thierry Carré à garantir Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, de la condamnation à paiement prononcée à son encontre au titre du compte bancaire joint n°2213190412940 à hauteur de la moitié des sommes dues ;

**Accorde** à Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, des délais de paiement :

**Dit** que Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, pourra se libérer de sa dette par le versement de 17 mensualités de 1 500 euros chacune, outre une dernière comprenant le solde en principal, intérêts et frais, chaque mensualité devant intervenir entre le 5 et le 15 de chaque mois et pour la première fois dans le mois suivant la signification de la présente décision ;

**Dit** qu'à défaut de paiement à son terme d'une seule des échéances ainsi fixées l'intégralité de la dette redeviendra immédiatement exigible sans mise en demeure préalable du créancier ;

**Condamne in solidum** Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, et Monsieur Thierry Carré à rembourser à la S.A. Banque Française les frais de publication des inscriptions de nantissement judiciaire provisoire, d'hypothèque judiciaire provisoire et de saisie conservatoire ;

**Ordonne** l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision conventionnelle existant entre Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, et Monsieur Thierry Carré ;

**Désigne** Maître Olivier Herrnberger, notaire, demeurant à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), 6 rue André Chenier aux fins de procéder auxdites opérations ;

**Dit** qu'il appartiendra au notaire désigné de procéder, dans le cadre des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision, à l'inventaire des biens indivis ;

**Commet** Madame Mouty-Tardieu, vice-président, pour surveiller les opérations de comptes, liquidation et partage ;

**Dit** qu'en cas d'empêchement, le notaire ou le juge commis pourront être remplacés sur simple requête présentée au président de 3<sup>ème</sup> section du pôle famille de ce tribunal ;

Op <sup>13</sup> 13

**Dit** que préalablement aux opérations de compte, liquidation et partage, Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, et Monsieur Thierry Carré disposeront d'un délai de 15 mois à compter de la signification du présent jugement pour parvenir à la vente amiable des biens immobiliers indivis ;

**Dit** qu'à défaut pour Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, et Monsieur Thierry Carré d'être parvenus à la vente amiable dans le délai imparti, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à la barre du tribunal de grande instance de Nanterre, sur le cahier des charges qui sera dressé par le conseil de Madame Carré conformément aux dispositions de l'article 1275 du code de procédure civile, des biens immobiliers indivis constitués des lots n°128, 174 et 229 dépendant d'un immeuble sis à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), 17/19 rue Auguste Gervais et 1 rue de la glacière, cadastré section AF n°118 pour une contenance de 1 042 m<sup>2</sup>, lieudit « 17/19 rue Auguste Gervais » et section AF n°119 pour une contenance de 132 m<sup>2</sup>, lieudit « 1 rue de la glacière », sur la mise à prix de 450 000 euros ;

**Dit** que pour parvenir à la vente des biens immobiliers l'avocat chargé de dresser le cahier des charges sera tenu d'effectuer les mesures de publicité prévues aux articles 63 et suivants du décret N°2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble ;

**Condamne in solidum** Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, et Monsieur Thierry Carré aux dépens avec bénéfice de distraction au profit de la SELARL Gaftarnik & Associés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

**Condamne in solidum** Madame Valérie Guillaumin, épouse Carré, et Monsieur Thierry Carré à payer à la S.A. Banque Française la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**Débouté** les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

**Dit** n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait à NANTERRE, le 28 Janvier 2011

Signé par Véronique BESSEDE, Vice-Président et par Christine PREJEAN, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



EN CONSÉQUENCE  
La République Française esvoie et ordonne à  
tous Juges de Justice sur ce requis de rendre les  
présentes à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs  
de la République près les Tribunaux de Grande Instance  
de tout ressort.  
A tous Commandants et Officiers de la Force  
Publique de porter main forte lorsqu'ils en seront  
légalement requis.



NANTERRE, le 28/01/11  
Christine Prejean  
Greffier en Chef



# PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION

(DEPOT EN ETUDE)

S.C.P  
A. BENZAKEN  
A. FOURREAU  
M-A. SEBBAN

HUISSIERS DE JUSTICE  
ASSOCIES

38, rue Salvador  
Allende - BP 318  
92003 NANTERRE  
CEDEX

Tél: 01.56.38.02.02  
Fax: 01.47.21.21.11  
www.huissiers92.com

ACTE : SIG TGI JGT 1<sup>o</sup>Ress du 25/02/11

AFFAIRE : LA BANQUE FRANCAISE c/CARRE Thierry

S.C.P BENZAKEN, FOURREAU & SEBBAN, Huissiers de Justice associés,  
"Le Liberté", 38 rue Salvador Allende à NANTERRE (92000) l'un d'eux  
soussigné.

Certifie avoir signifié à :

**Monsieur CARRE Thierry**

Cet acte a été remis par Clerc assermenté, dans les conditions  
ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont  
été faites le :

**VINGT CINQ FEVRIER DEUX MILLE ONZE**

N'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le  
destinataire de l'acte, les circonstances rendant impossible la  
signification à personne ou à personne présente acceptant de  
recevoir, et vérifications faites que le destinataire de l'acte  
est domicilié à l'adresse indiquée :

l'intéressé est absent

Références à rappeler :

Dossier n° /100103014  
Acte N° NB/4273454

Confirmation du domicile par :  
Un voisin,

Détail des vérifications :

Le nom figure sur la boîte aux lettres,  
Confirmation du domicile/résidence sur l'interphone,

La copie de l'acte sera déposée à l'étude de l'Huissier de  
Justice :

**Maîtres BENZAKEN, FOURREAU & SEBBAN**  
38, rue Salvador Allende  
BP 318  
92003 NANTERRE CEDEX

Coût du présent acte

Articles 6 & 7		Sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un
Droits fixes	52.80	côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de
Article 18 frais		l'autre, le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli,
Déplacement	6.68	le jour même ou au plus tard le premier jour où l'étude est
		ouverte au public.
Montant H.T.	59.48	Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile
Montant T.V.A	11.66	conformément à l'article 656 du NCPC.
Article 20 Frais		La lettre prévue par l'article 658 du NCPC, contenant la copie
Affranchissement	0.92	de l'acte de signification, comportant les mêmes mentions que
Article 20 Débours		l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier
Taxe	9.15	alinéa de l'article 656 du NCPC a été adressée au destinataire
		au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date de
Montant T.T.C	81.21	l'acte.
		La copie du présent acte comporte 8 feuilles
		EUROS

Visa de l'Huissier de Justice des  
mentions relatives à la signification

----- signé par  
Maître M.A. SEBBAN

# SIGNIFICATION DE JUGEMENT

S.C.P  
A. BENZAKEN  
A. FOURREAU  
M-A. SEBBAN

HUISSIERS DE JUSTICE  
ASSOCIES

38, rue Salvador  
Allende - BP 318  
92003 NANTERRE  
CEDEX

Tél: 01.56.38.02.02

Fax: 01.47.21.21.11

www.secondoriginal.com

**SECOND  
ORIGINAL**

L'AN DEUX MILLE ONZE

Et le VINGT CINQ FEVRIER

S.C.P BENZAKEN, FOURREAU & SEBBAN, Huissiers de Justice associés,  
"Le Liberté", 38 rue Salvador Allende à NANTERRE (92000) l'un d'eux  
sousigné.

A

Monsieur CARRE Thierry  
demeurant 2 passage Saint Jean ,  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

et où étant et parlant comme il est dit ci-après au procès-verbal  
de signification,

**A LA DEMANDE DE**

S.A. LA BANQUE FRANCAISE

inscrite au registre du Commerce sous le N° 344 478 417,  
dont le siège social est à PARIS (75002),  
45 rue Vivienne ,

agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général  
domicilié en cette qualité audit siège,

Elisant domicile en mon étude,

Je vous remets copie certifiée conforme :

Un jugement en premier ressort rendu contradictoirement par le  
Tribunal de Grande Instance de NANTERRE  
en date du 29/01/11, et précédemment signifié à avocat le : 14/02/11

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez faire appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de  
VERSAILLES,  
dans le délai d' UN MOIS à compter de la date indiquée en tête du  
présent acte.

Ce délai est augmenté d'UN MOIS pour les personnes qui demeurent  
dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer  
et de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avoué  
près de cette Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires  
avant l'expiration de ce délai qui EST DE RIGUEUR.

Vous pouvez consulter sur ce point un Avocat et lui demander de  
vous assister devant la Cour.

ARTICLE 980 du Nouveau Code de Procédure Civile : L'auteur d'un  
recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile  
et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SOUS TOUTES RESERVES

Références à rappeler :  
Dossier n° /100103014  
Acte N° LD/4273454

## Coût du présent acte

Articles 6 & 7	
Droits fixes	52.80
Article 18 frais	
Déplacement	6.68
Montant H.T.	59.48
Montant T.V.A	11.66
Article 20 Débours	
Taxe	9.15
Montant T.T.C	80.29
Article 20 Frais affranchissement	0.92
Montant T.T.C	81.21

EUROS

**COUR D'APPEL  
DE**

**VERSAILLES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Code nac : 53B

**16ème chambre**

**ARRET N°** 173

**CONTRADICTOIRE**

DU 12 AVRIL 2012

R.G. N° 11/02032

**AFFAIRE :**

**Thierry Jacques Marcel  
CARRE**

C/  
**Valérie GUILLAUMIN  
épouse CARRE**

...

Décision déferée à la  
cour : Jugement rendu le  
28 Janvier 2011 par le  
Tribunal de Grande  
Instance de NANTERRE  
N° Chambre : 6  
N° Section :  
N° RG : 09/6267

Expéditions exécutoires  
Expéditions  
Copies  
délivrées le :  
à :

Me Claire RICARD,

Me Maïlys  
GAUFFRIAU,

Me Emmanuel JULLIEN,

LE DOUZE AVRIL DEUX MILLE DOUZE, après prorogation,  
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire  
entre :

**Monsieur Thierry Jacques Marcel CARRE**

né le 09 Juin 1965 à BAR SUR SEINE

2, passage Saint Jean - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représenté par : Me Claire RICARD (avocat au barreau de  
VERSAILLES - N° du dossier 2011157) postulant

assisté de : Me Fernando MANES (avocat au barreau de PARIS)

*APPELANT*

\*\*\*\*\*

**Madame Valérie GUILLAUMIN épouse CARRE**

née le 03 Mai 1966 à TROYES (10000)

17, rue Michel de l'Hospital - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentée par : Me Maïlys GAUFFRIAU (avocat au barreau de  
VERSAILLES) postulant

assistée de : Me Pierre SEGUIN (avocat au barreau de PARIS)

**SA BANQUE FRANCAISE** agissant poursuites et diligences en la  
personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit  
siège

N° SIRET : B34 447 841 7

45 rue Vivienne - 75002 PARIS

Représentée par : Me Emmanuel JULLIEN (avocat au barreau de  
VERSAILLES - N° du dossier 20110381) postulant,

assistée de : Me Angélique LAFFINEUR VIOSSAT (avocat au barreau  
de PARIS)

*INTIMEES*

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure  
civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 09 Février 2012  
les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame  
Marie-Christine MASSUET, Conseiller chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,  
composée de :

Madame Catherine BONNAN-GARCON, Présidente,  
Madame Marie-Christine MASSUET, Conseiller,  
Madame Anne LELIEVRE, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Bernadette RUIZ DE CONEJO,

## FAITS ET PROCEDURE,

**Vu l'appel interjeté selon déclaration en date du 15 mars 2011 par M. Thierry CARRE à l'encontre du jugement rendu le 28 janvier 2011 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, qui a :**

-condamné solidairement Mme Valérie GUILLAUMIN épouse CARRE et M. Thierry CARRE à payer à la SA BANQUE FRANCAISE les sommes suivantes :

-au titre du compte bancaire joint n° 2213190412940 : la somme de 41.058,48 € avec intérêts au taux légal à compter du 10 janvier 2009,

-au titre du prêt n° 70341 du 17 novembre 2005 : la somme de 25.767,80 €, avec intérêts au taux de 5,65 % l'an à compter du 10 janvier 2009,

-au titre du prêt n° 72645 du 15 décembre 2006 : la somme de 42.054,50 €, avec intérêts au taux de 5,65 % l'an à compter du 10 janvier 2009 ;

-au titre du prêt n° 73865 du 2 août 2007 : la somme de 18.073,76 €, avec intérêts au taux de 5,65 % l'an à compter du 10 janvier 2009 ;

-dit que les intérêts dus pour une année entière au moins produiront eux-mêmes des intérêts au taux légal à compter du 25 mai 2009 ;

-condamné M. Thierry CARRE à garantir Mme Valérie GUILLAUMIN épouse CARRE, de la condamnation prononcée à son encontre au titre des trois prêts susvisés, pour la totalité des sommes dues ;

-condamné M. Thierry CARRE à garantir Mme Valérie GUILLAUMIN épouse CARRE de la condamnation à paiement prononcée à son encontre au titre du compte bancaire joint n° 2213190412940, à hauteur de la moitié des sommes dues ;

-accordé à Mme Valérie GUILLAUMIN épouse CARRE des délais de paiement ;

-dit que Mme Valérie GUILLAUMIN épouse CARRE pourra se libérer de sa dette par le versement de 17 mensualités de 1.500 € chacune, outre une dernière comprenant le solde en principal, intérêts et frais, le paiement de chaque mensualité devant intervenir entre le 15 et le 25 de chaque mois et pour la première fois dans le mois suivant la signification de la présente décision ;

-dit qu'à défaut de paiement à son terme d'une seule des échéances ainsi fixées, l'intégralité de la dette redeviendra immédiatement exigible sans mise en demeure préalable du créancier ;

-condamné *in solidum* Mme Valérie GUILLAUMIN épouse CARRE et M. Thierry CARRE à rembourser à la SA BANQUE FRANCAISE les frais de publication des inscriptions de nantissement judiciaire provisoire, d'hypothèque judiciaire provisoire et de saisie conservatoire;

-ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision conventionnelle existant entre Mme Valérie GUILLAUMIN, épouse CARRE et M. Thierry

CARRE ;

-désigné Me Olivier Hermberger, notaire, demeurant à Issy les Moulineaux (92), 8, rue André Chénier, aux fins de procéder auxdites opérations ;

-dit qu'il appartiendra au notaire désigné de procéder, dans le cadre es opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision, à l'inventaire des biens indivis ;

-commis Mme Mouty-Tardieu, vice-président, pour surveiller les opérations de compte, liquidation et partage, et dit qu'en cas d'empêchement le notaire ou le Juge commis pourront être remplacés par simple requête ;

-dit que préalablement aux opérations de compte, liquidation et partage, Mme Valérie GILLAUMIN épouse CARRE et M. Thierry CARRE disposeront d'un délai de quinze mois à compter de la signification du présent jugement pour parvenir à la vente amiable des biens immobiliers loués ;

-dit qu'à défaut par Mme Valérie GUILLAUMIN et M. Thierry CARRE d'être parvenus à la vente amiable dans le délai imparti, il sera procédé à la ente aux enchères publiques à la barre du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, sur le cahier es charges qui sera dressé par le conseil de Mme CARRE conformément aux dispositions de l'article 1275 du C.P.C., des biens immobiliers indivis composés des lots n° 128, 174 et 229 de la copropriété d'un immeuble sis à ISSY LES MOULINEAUX, 17-19, rue Auguste Gervais et 1, rue de la Glacière, cadastré Section AF n° 118 pour une contenance de 1042 m<sup>2</sup>, lieudit "17/19, rue Auguste Gervais", et Section AF n° 119 pour une contenance de 132 m<sup>2</sup>, lieudit "1, rue de la Glacière", pour la mise à prix de 450.000 € ;

-dit que pour parvenir à la vente des biens immobiliers, l'avocat chargé de dresser le cahier des charges sera tenu d'effectuer les mesures de publicité prévues aux articles 63 et suivants u décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution de prix d'un immeuble ;

-condamné *in solidum* M. et Mme CARRE à verser à la SA BANQUE FRANCAISE une somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du C.P.C. ;

-rappelé que le jugement bénéficie de l'exécution provisoire de droit ;

-rejeté toute plus ample demande ;

-condamné *in solidum* Mme Valérie GUILLAUMIN et M. Thierry CARRE aux dépens avec bénéfice de distraction au profit de la SELARL GAFTARNIK et Associés conformément aux dispositions de l'article 699 du C.P.C. ;

**Vu les conclusions signifiées le 11 octobre 2011 par M. Thierry CARRE aux termes desquelles celui-ci sollicite l'infirmité du jugement entrepris et demande à la Cour, statuant à nouveau, de :**

-déclarer l'appelant recevable et fondé en ses demandes ;

-à titre principal, condamner la SA BANQUE FRANCAISE à payer à M. CARRE une somme de 130.000 € et ordonner la compensation de cette somme avec celles dont M. CARRE pourrait être

redevable à la SA BANQUE FRANCAISE , en application de l'article 1291 du Code Civil relatif à la compensation ;

-à titre subsidiaire, débouter Mme CARRE de sa demande de garantie au titre de l'article 1216 du Code Civil ;

-pour le surplus, débouter la BANQUE FRANCAISE et M. CARRE de toutes leurs demandes ;

-condamner solidairement la SA BANQUE FRANCAISE et Mme CARRE à lui payer une somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du C.P.C. ;

**Vu les écritures récapitulatives signifiées le 25 novembre 2011 par Mme Valérie CARRE née GUILLAUMIN, selon lesquelles l'intimée prie la Cour de :**

*In limine litis :*

-déclarer les demandes de M. CARRE irrecevables comme nouvelles ;

-rejeter l'exception de litispendance soulevée par M. CARRE ;

*Sur le fond :*

-confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf :

-en ce que le délai accordé à Mme Valérie GUILLAUMIN-CARRE pour s'acquitter de sa dette a été fixé à 18 mois ;

-en ce que le Tribunal a refusé de substituer le taux d'intérêt légal au taux conventionnel;

-en ce qu'il a condamné solidairement M. et Mme CARRE à supporter les dépens et les frais d'hypothèques ;

-confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Le réformant partiellement et statuant à nouveau :

-dire que Mme Valérie GUILLAUMIN pourra s'acquitter de sa dette en 23 échéances de 1.000€ et une 24<sup>ème</sup> correspondant au solde de sa dette en principal, intérêts et frais ;

-dire que le taux d'intérêts sera le taux légal et non le taux conventionnel, et que les intérêts ne seront pas capitalisés ;

-condamner M. CARRE à supporter le paiement des frais de publication non seulement des inscriptions d'hypothèque provisoire, de nantissement judiciaire des parts de SCI, et de saisie conservatoire de compte bancaire prises par application de l'ordonnance du Juge de l'Exécution du 15 avril 2009 mais également de tous autres frais et dépens;

Y ajoutant :

-dire que le point de départ du délai de quinze mois accordé aux indivisaires pour procéder à la vente amiable sera fixé au 28 janvier 2011, jour du jugement entrepris ;

En tout état de cause et reconventionnellement :

- condamner si plaît à la Cour, M. CARRE au paiement d'une amende civile ;
- condamner M. CARRE à payer à Mme GUILLAUMIN-CARRE une somme de 10.000 € en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'appel abusif de M. CARRE ;
- condamner M. CARRE à payer à Mme GUILLAUMIN CARRE la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du C.P.C. ;
- condamner M. CARRE à payer seul l'éventuelle condamnation au titre de l'article 700 du C.P.C. qui serait prononcée en faveur de la BANQUE FRANCAISE ;
- condamner M. CARRE à supporter les entiers dépens de première instance et d'appel, tant de la BANQUE FRANCAISE que de Mme Valérie GUILLAUMIN CARRE ;

**Vu les conclusions d'intimée signifiées le 15 juillet 2011 par la SA BANQUE FRANCAISE, par lesquelles celle-ci prie la Cour de :**

- débouter M. Thierry CARRE de l'intégralité de ses demandes, tant irrecevables que mal fondées;
- débouter Mme Valérie GUILLAUMIN de l'intégralité de ses demandes formées à l'encontre de ses demandes ;
- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il consent des délais de paiement à Mme Valérie GUILLAUMIN épouse CARRE ;
- condamner M. Thierry CARRE à payer à LA BANQUE FRANCAISE une somme de 6.000 € sur le fondement de l'article 700 du C.P.C. ;

**SUR CE , LA COUR :**

M. CARRE et Mme GUILLAUMIN se sont mariés le 27 mai 1994 sous le régime de séparation des biens.

M. CARRE, qui est avocat, a souscrit pour les besoins de ses activités extra-professionnelles consistant en divers investissements et placements commerciaux et immobiliers, auprès de la BANQUE FRANCAISE deux prêts à moyen terme les 17 novembre 2005 et 15 décembre 2006, destinés l'un à renforcer sa trésorerie de M. CARRE pour les besoins exclusifs de ces activités, l'autre à l'acquisition de deux fonds de commerce destinés à accueillir des boutiques de prêt à porter de la marque Guy Laroche, un troisième prêt du 2 août 2007 d'un montant de 19.000 € devant permettre à l'intimé de souscrire à l'augmentation de capital de la société IMPACT. Mme GUILLAUMIN CARRE, qui se dit totalement étrangère aux activités de M. CARRE, est intervenue aux contrats de prêt sous la pression de M. CARRE, qui avait besoin de garanties complémentaires pour faire aboutir ses demandes de concours financiers. Elle a co-souscrit aux emprunts en cause et a aussi donné en gage à la BANQUE FRANCAISE 2.076 actions EURONEXT pour un montant total de 76.500,60 €, qu'elle détenait après levée des options d'achat à elle consenties. Par nouvelles conventions de gage des 15 décembre 2006 et 18

mai 2007, sa garantie a été portée à la somme totale de 110.044,04 €.

L'ordonnance de non-conciliation prononcée le 27 janvier 2009 et ensuite confirmée par la Cour d'Appel a dit que chacun des époux devrait assumer ses dettes propres eu égard à leur régime séparatiste, et qu'ils devraient rembourser à titre provisoire chacun par moitié les dettes contractées ensemble. La jouissance du domicile familial a été accordée à titre onéreux à M. CARRE et le Juge a mis à la charge de ce dernier le paiement des crédits afférents à l'immeuble ayant constitué le domicile conjugal, à charge de récompense lors de la liquidation.

La BANQUE FRANCAISE a mis en demeure le 19 décembre 2008 M. et Mme CARRE de payer la somme de 63.327,58 € représentant le montant du solde débiteur du compte bancaire et des échéances impayées des trois prêts, puis le 10 mars 2009 a prononcé la déchéance contractuelle du terme pour un montant de 126.954,54 €. Il est souligné que dès le 14 janvier 2009, M. CARRE s'engageait par courriel auprès de la banque à régler les "*sommes réclamées (impayés et capital restant dû) au titre des crédits n° 70341,72465, 73645 et du découvert du compte n° 22131904129(...)la présente proposition s'inscrit dans le cadre d'une décision de ma part de prendre en charge la totalité des sommes dues à votre établissement*". M. CARRE a lui-même, alors proposé à l'établissement bancaire prêteur de prendre une hypothèque sur son domicile, "*dont la valeur est bien évidemment supérieure aux sommes dues*". Cependant, non content de ne pas respecter ses engagements, M. CARRE a de plus été totalement absent de la procédure de première instance, dans laquelle il s'est contenté de constituer avocat, sans déposer aucune écriture ni participer à aucune audience.

#### **Sur la recevabilité des demandes présentées pour la première fois en appel par M. CARRE:**

Mme GUILLAUMIN CARRE soulève l'irrecevabilité manifeste de la demande de M. CARRE formulée pour la première fois en appel après son abstention devant le Tribunal.

Aux termes de l'article 564 du C.P.C., "*les parties ne peuvent soumettre à la Cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait*".

M. CARRE soulève la violation du secret professionnel par la société LA BANQUE FRANCAISE, et donc sa responsabilité, la demande de garantie présentée à l'encontre de son ex-époux par Mme CARRE ayant été retenue par le Tribunal sur la base de deux courriers des 14 octobre 2005 et 14 janvier 2009, qu'il aurait lui-même adressés à sa banque dans le cadre de son activité professionnelle d'avocat. Sa demande de dommages-intérêts à l'encontre de la société LA BANQUE FRANCAISE se heurte au principe de l'immutabilité du litige et aboutit à priver l'intimée du bénéfice du double degré de juridiction.



Les prétentions de M. CARRE seront donc déclarées irrecevables.

En toute hypothèse sur le fond, du fait que ces courriers sont rédigés sur le papier à en-tête du cabinet professionnel de M. CARRE ne se déduit pas une faute de la banque, mais le manquement de M. CARRE à sa déontologie d'avocat, dont il ne saurait méconnaître qu'elle lui interdit l'exercice de toute activité commerciale pour son propre compte. Les correspondances litigieuses, totalement étrangères en réalité à son activité d'avocat, ne sont donc pas susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel qu'il revendique auprès de l'établissement bancaire. Par ailleurs, le devoir de secret pesant sur le banquier n'est pas applicable quand celui-ci est partie à un procès civil.

**Sur la demande de sursis à statuer formée par Mme Valérie GUILLAUMIN CARRE :**

Mme GUILLAUMIN a sollicité dans ses écritures du 22 février 2010 le sursis à statuer jusqu'à la liquidation du régime matrimonial des époux, ou à tout le moins jusqu'au prononcé du divorce qui, mettant fin à l'occupation de M. CARRE, permettra une vente amiable aisée du bien immobilier indivis et le remboursement des créanciers. Outre qu'elle n'a pas repris cette demande, développée dans le corps des conclusions, dans le dispositif de celles-ci, elle est irrecevable à défaut de présentation avant toute défense au fond conformément à l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> du C.P.C.

**Sur la solidarité conventionnelle de Mme GUILLAUMIN avec son époux vis à vis de la banque :**

En l'espèce la solidarité dont Mme Valérie GUILLAUMIN a eu pleinement connaissance lors de sa souscription aux emprunts en cause, non contractés pour les besoins du ménage, n'est pas légale mais conventionnelle, Mme GUILLAUMIN ayant manifesté par un accord de volonté son intention d'aider son époux séparé de biens avec elle, qui ne disposait ni des ressources suffisantes ni des garanties nécessaires pour obtenir seul les concours bancaires qu'il ambitionnait. Mme GUILLAUMIN est intervenue sous le régime de la solidarité tant active que passive, ainsi qu'il est clairement indiqué dans les titres de la banque. C'est pertinemment que les premiers juges ont relevé que Mme CARRE ne justifiait d'aucune cause de nature à motiver, dans ses rapports avec la banque, une dérogation à la solidarité stipulée. Le jugement entrepris est confirmé en toutes ses dispositions en ce qu'il a statué sur la demande en paiement de la banque.

**Sur le recours en garantie de Mme GUILLAUMIN :**

En vertu de l'article 1216 du Code Civil, si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des co-obligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis à vis des autres co-débiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

Par une motivation que la Cour adopte, le Tribunal a pertinemment estimé que les prêts souscrits l'ont été pour permettre à M. CARRE de réaliser des projets d'investissement personnels, Mme CARRE, qui avait accepté d'être co-emprunteuse solidaire, n'étant pas directement intéressée à la dette.

Le jugement entrepris est confirmé en ce qu'il a condamné M. CARRE à relever intégralement Mme GUILLAUMIN CARRE de toute condamnation mise à sa charge au titre des prêts litigieux en application des dispositions de l'article 1216 du Code Civil.

**Sur les délais de paiement sollicités par Mme GUILLAUMIN CARRE :**

Mme Valérie GUILLAUMIN CARRE perçoit un salaire mensuel de 11.500€, avec deux enfants à charge en résidence alternée, et un loyer mensuel de 1.785 €. En présence de la condamnation au paiement de la somme de 126.000 € prononcée par le Tribunal, il est cependant constant au vu de ses charges et des autres dettes du couple, que tout en disposant de revenus confortables, lui permettant d'envisager l'adoption d'un échéancier de règlement, Mme GUILLAUMIN CARRE ne peut acquitter la dette de son mari sans qu'un échéancier soit mis en place. Le maintien des intérêts contractuels faisant courir un risque important d'insolvabilité à la requérante, la substitution du taux d'intérêts légal au taux contractuel est prononcée à compter du présent arrêt dispensant des délais. Le jugement est en conséquence réformé sur la durée des délais accordés, élevée à 24 mois, ainsi que sur le taux des intérêts dûs. Au regard de l'ensemble des éléments de l'espèce, le montant des mensualités est maintenu à 1.500 €.

**Sur la capitalisation des intérêts :**

Mme GUILLAUMIN ne justifiant aucunement de circonstances particulières imputables au créancier, qui pourraient mettre en échec la demande de capitalisation des intérêts, verra rejeter sa prétention à l'application arithmétique de ces accessoires de la dette.

**Sur le point de départ du délai de quinze mois pour vendre amiablement l'immeuble indivis:**

Dans l'éventualité où la Cour, qui n'en était saisie par aucune des parties, reporterait à la faveur de son arrêt le point de départ du délai de quinze mois accordé par le jugement entrepris à M. et Mme CARRE pour vendre amiablement le bien indivis, Mme GUILLAUMIN conclut au maintien du début de ce délai à la signification du jugement entrepris. Cette demande n'étant aucunement contestée, les termes du jugement sont confirmés sur ce point.

**Sur la demande de dommages-intérêts de Mme GUILLAUMIN à l'encontre de M. CARRE:**

L'appel de M. CARRE, est d'autant plus préjudiciable à Mme CARRE qu'il fait

suite à une longue abstention d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis par les Juge de première instance. L'instance entre les parties s'en est trouvée inutilement prolongée et la liquidation du régime matrimonial, alors que la vente de l'immeuble indivis assurerait le paiement des divers créanciers du couple, retardée d'autant. Le préjudice subi par Mme GUILLAUMIN, qui se trouve systématiquement la cible des mises en recouvrement des créances solidaires du fait de l'incurie de son ex-époux, sera justement compensé par l'octroi d'une somme de 1.500 € à titre de dommages-intérêts ;

**Sur la charge des frais de recouvrement et des dépens :**

Il convient de faire droit à la demande de Mme GUILLAUMIN CARRE tendant à voir imputer à M. Thierry CARRE seul la charge des frais de publication des inscriptions de nantissement judiciaire provisoire, d'hypothèque judiciaire provisoire et de saisie conservatoire entraînés par sa carence dans la mesure où par application de l'article 1216 du Code Civil les soldes des prêts dont le recouvrement est poursuivi résultent de conventions souscrites par M. et Mme CARRE dans l'intérêt de M. CARRE seul, et pour assurer la réalisation d'investissements personnels. Les dépens de la procédure de première instance resteront à la charge de M. et Mme CARRE pris *in solidum*. En effet, d'une part la condamnation solidaire des deux époux et l'accueil de la demande reconventionnelle de l'épouse sont intervenus contradictoirement sur assignation régulière de LA BANQUE FRANCAISE, qui devait appeler en cause Mme GUILLAUMIN en sa qualité de co-emprunteuse solidaire, et d'autre part le jugement entrepris a condamné en définitive Mme GUILLAUMIN à supporter sa part du paiement du solde débiteur du compte bancaire joint.

**Sur l'amende civile :**

La seule abstention de M. CARRE de poursuivre les actes de la procédure de première instance après sa constitution d'avocat ne suffit pas à motiver le prononcé par la Cour d'une amende civile à l'encontre de l'appelant.

**Sur l'article 700 du C.P.C. :**

Il y a lieu au vu de la solution du litige, de condamner M. CARRE qui ne prospère pas en son appel, à payer à chacune des autres parties une somme de 5.000 € au titre des frais irrépétibles de procédure qu'elles ont été contraintes d'exposer pour leur défense à un appel injustifié. M. Thierry CARRE est débouté de ses prétentions du même chef.

**Sur les dépens :**

Considérant que succombant radicalement en son recours, M. Thierry CARRE .supportera les entiers dépens de la procédure d'appel.

**PAR CES MOTIFS, LA COUR :**

**Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :**

**Déclare irrecevable** M. Thierry CARRE en son appel ;

**Statuant sur l'appel incident de Mme Valérie GUILLAUMIN CARRE :**

**REFORME** le jugement rendu le 28 janvier 2011 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE sur la durée des délais de paiement accordés à Mme GUILLAUMIN, sur la mesure complémentaire visée à l'article 1244-1 alinéa 2 du Code Civil, et sur le paiement des frais de recouvrement et mesures conservatoires ;

**Dit** que Mme Valérie GUILLAUMIN pourra s'acquitter de sa dette en 23 échéances de 1.500 € chacune et d'une vingt-quatrième et dernière correspondant au solde de sa dette en principal, intérêts et frais ;

**Dit** que la condamnation en paiement de trois prêts prononcée par le jugement entrepris portera à l'égard de Mme Valérie GUILLAUMIN intérêts au taux conventionnel de 5,65 % à compter du 10 janvier 2009, date de la déchéance du terme, puis intérêts au taux légal à compter de la date du présent arrêt ;

**Dit** que M. CARRE supportera seul le coût des frais des inscriptions et publication des inscriptions d'hypothèque provisoire, de nantissement judiciaire des parts de SCI et de saisie conservatoire de compte bancaire prises en application de l'ordonnance du Juge de l'Exécution du 15 avril 2009;

**Déboute** Mme Valérie GUILLAUMIN de sa demande tendant à voir écarter la capitalisation des intérêts ;

**CONFIRME** le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions ;

**Condamne** M. Thierry CARRE à verser à Mme Valérie GUILLAUMIN une somme de 1.500 € à titre de dommages-intérêts pour procédure d'appel abusive ;

**Condamne** M. Thierry CARRE à verser à la SA LA BANQUE FRANCAISE et à Mme Valérie GUILLAUMIN une somme de 5.000 € chacune sur le fondement de l'article 700 du C.P.C. ;  
déboute M. Thiery CARRE de sa prétention du même chef ;

**Condamne** M. Thierry CARRE aux entiers dépens de l'instance d'appel, qui pourront être directement recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du C.P.C.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine BONNAN-GARÇON, Présidente et par Madame RUIZ DE CONEJO, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER,

La PRESIDENTE,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Justices de rendre sur ce sous de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux de Grande Instance de la République Française de faire le tenir le main à tous Commandants et Officiers de n'être promus d'y prêter main sans lorsque au serment légalement requis.



-Second original-

**S.E.L.A.R.L.**  
**Clotilde GRIFFON**  
Huissier de Justice Associée  
26 rue du Docteur Roux  
BP 83  
92704 COLOMBES Cedex  
☎ : 01 42 42 66 35  
☎ : 01 42 42 77 79  
E-mail :  
[selarl.griffonclotilde@orange.fr](mailto:selarl.griffonclotilde@orange.fr)  
Références Bancaires :  
40031 00001 0000350615C 63  
Arrondissement Judiciaire  
De Nanterre (Hauts de Seine)



REFERENCE ETUDE  
N° V30734JD  
ACTE1170 Tiers 61821

**SIGNIFICATION D'UNE  
DECISION DE JUSTICE**  
(Pourvoi en Cassation – Représentation obligatoire)

**LE MERCREDI SIX JUIN  
DEUX MILLE DOUZE**

J'ai, Clotilde GRIFFON, Huissier de Justice associée au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Clotilde GRIFFON, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, y demeurant à COLOMBES (92704), 26 rue du Docteur Roux, soussignée,

**A:**

Mr CARRE Thierry, Jacques, Marcel ,né le 9 juin 1965 à BAR SUR SEINE ,de nationalité française , domicilié 2, passage Saint Jean à (92130) ISSY LES MOULINEAUX, pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué au Procès Verbal de Signification ci après annexé

**A LA DEMANDE DE :**

Mme GUILLAUMIN Valérie ,née le 3 mai 1966 à TROYES (10000) ,de nationalité française , domiciliée 17 rue Michel de l'Hospital à (92130) ISSY LES MOULINEAUX, élisant domicile en mon Etude

**JE VOUS REMETS CI-JOINT COPIE :**

D'un arrêt en date du 12 avril 2012 contradictoire et en dernier ressort rendu par la Cour d'Appel de VERSAILLES – 16<sup>ème</sup> Chambre, signifié à Avocat en date du 4 mai 2012

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez former un **POURVOI EN CASSATION** contre cette décision dans le délai de **DEUX MOIS** à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Vous devez charger un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'Article 680 du C.P.C., l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné au paiement d'une amende civile ainsi qu'au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Le délai de pourvoi ainsi que le pourvoi en Cassation ne sont pas suspensifs d'exécution.

Ce délai de pourvoi en Cassation est augmenté d'**UN MOIS** pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer, et de **DEUX MOIS** pour celles qui demeurent à l'étranger.

**DONT ACTE SOUS TOUTES RESERVES**

**S.E.L.A.R.L.**  
**Clotilde GRIFFON**  
**Huissier de Justice Associée**  
**26 rue du Docteur Roux**  
**BP 83**

**92704 COLOMBES Cedex**

☎ : 01 42 42 66 35

☎ : 01 42 42 77 79

E-mail :

[selarl.griffonclotilde@orange.fr](mailto:selarl.griffonclotilde@orange.fr)

Références Bancaires :

40031 00001 0000350615C 63

**Arrondissement Judiciaire**  
**De Nanterre (Hauts de Seine)**



**REFERENCE ETUDE**  
**N° V30734JD**  
**PVS12 Tiers 61821\**

#### COUT DE L'ACTE

Nature	Montant
1° Article 6 & 7	52.80
2° Article 18	6.97
Total Hors taxes	59.77
T.V.A 19.6 %	11.71
Taxe	9.15
Lettre(s)	1.45
Total TTC en Euros	82.08

1° Droits Fixes

2° Indemnité de transport

3° Droits d'engagement de poursuites

4° Frais d'affranchissement

Acte soumis à la taxe

## PROCES VERBAL DE REMISE A L'ETUDE

**LE MERCREDI SIX JUIN DEUX MILLE DOUZE**

Cet acte a été remis par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par nous sur les originaux et selon les déclarations qui lui ont été faites, à

**Mr CARRE Thierry, Jacques, Marcel**  
**2, passage Saint Jean**  
**92130 ISSY LES MOULINEAUX**

suivant les modalités indiquées au Procès Verbal de signification ci après

Je me suis transporté à l'adresse ci dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit:

**- Personne ne répondant à nos appels**

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants:

- Confirmation du domicile par un locataire rencontré dans le hall**
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres**
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone de l'habitation**

la signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un coté les nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l' article 658 du Code de Procédure Civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci dessus, avec copie de l'acte.

Le présent a été établi en treize feuilles à la copie.

Visées par moi les mentions  
relatives à la signification

Clotilde GRIFFON



# COUR DE CASSATION

Première présidence

Quesh

Pourvoi n° : T 12-21.063  
Demandeur : M. Carré  
Avocat : la SCP de Chaisemartin et Courjon  
Défendeur : la société Banque française et autre  
Avocat : la SCP Baraduc et Duhamel, la SCP Gatineau et Fattaccini

Ordonnance : 51513

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

NOUS, JEAN-MICHEL SOMMER, CONSEILLER RÉFÉRENDAIRE  
DÉLÉGUÉ PAR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION,

VU l'article 978, 1<sup>er</sup> alinéa du code de procédure civile ;

ATTENDU QUE M. Thierry Carré, domicilié 2 passage Saint-Jean, 92130  
Issy-les-Moulineaux, s'est pourvu en cassation le 15 juin 2012,

contre l'arrêt rendu le 12 avril 2012 par la cour d'appel de Versailles  
(16e chambre), dans le litige l'opposant :

1<sup>o</sup> à la société Banque française, société anonyme, dont le siège est  
45 rue Vivienne, 75002 Paris,

2<sup>o</sup> à Mme Valérie Guillaumin épouse Carré, domiciliée 17 rue Michel  
de l'Hospital, 92130 Issy-les-Moulineaux,

défenderesses à la cassation ;

Qu'aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision  
attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Qu'il s'ensuit que la déchéance est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

CONSTATONS la déchéance du pourvoi.

Fait à Paris, le 22 novembre 2012



**GUILLAUMIN / CARRE**  
**Adjudication sur licitation du 16 juin 2022 à 14 h**

**ANNEXE 2**

**ETAT HYPOTHECAIRE**

La SCP TOULLEC-CORDANI représentée par Maître Aurélia CORDANI, avocat de Madame Valérie GUILLAUMIN poursuivant la vente sur licitation annexe au présent cahier des charges et conditions de la vente :

***copie de l'état hypothécaire à la date du 07/12/2021***

Et, ladite Maître Aurélia CORDANI, a signé sous toutes réserves

**Cabinet TOULLEC CORDANI**  
Avocate  
4 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE  
Tél : 01 56 05 76 45 Fax : 01 56 83 98 91  
PN891

<p><b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> <b>SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE</b> <b>VANVES 2</b></p>
---

Demande de renseignements n° 9224P02 2021H77003 (62)  
déposée le 06/12/2021, par la Société TOULLEC/CORDANI AVOCATS

Réf. dossier : HFRE ISSY F118/F119V1 L128/174

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1971 au 11/08/2021 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 3 faces de copies jointes,  
[ x ] Il n'existe que les 45 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 12/08/2021 au 06/12/2021 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A VANVES 2, le 07/12/2021  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Florence DELYILLE

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.



P O R T E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M  
 N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z  
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9  
 COMMUNE : **ISSY-LES-MOULINEAUX** SECTION : **AF** No du PLAN : **119** RUE : **de la GLACIERE** No **2**

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

II - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements)						Immeuble		Immeuble	
1	2	3	4	5	6	Dates, numeros et nature des formalites	Observations	Dates, numeros et nature des formalites	Observations
						1) 14 Janvier 1958 - Lot 6334 n° 1304 dite Boudin not de Lavau 6-1-1958		1) 14 Janvier 1958 - Lot 6334 n° 1308 dite Boudin not de Lavau 6-1-1958	Remise des 30 13-5-1958
						VENTE par: PILLAS n° 8.2.9.1994 et son épouse SCHERPEREEL née P. LAOSTE n° 8.2.9.1910 et son épouse BARTHEL née B. du 4 1941 Prix: 180.000 Fr pour deux lots plus huit annuités d'intérêt de 120.000 Fr réglés au capital 1.600.000 Fr		2) 14 Janvier 1958 - Lot 6334 n° 1304 dite Boudin not de Lavau 6-1-1958 - Titulaire du droit d'habitation au profit de l'épouse PILLAS n° 8.2.9.1994 et de son épouse SCHERPEREEL née P. du 4 1941	Remise des 30 13-5-1958
						2) 29 Mars 1985 not 1985CB n° 815 dite du 19-02-1985 Me MARIANI not est Nantes par LAOSTE Me de 07-07-1910 et son épouse BARTHEL née B. Actif - 19 11-05 C1 AMBRIAND not de 18-02-1949 et son épouse AUBERT née B. D1-10-1953 prix: 340 000 F.		3) 10-2-1968 Not 3194 n° 55 EFFET jusqu'au 10 Février 1978 Me Boudin not Paris suppléant 12-5-1979 RENOUVELLEMENT de 1 <sup>re</sup> inscription de 1 <sup>er</sup> à 5 <sup>es</sup> du 14-2-1958 Not 1237 N° 8 Me Boudin not Lavau 6-1-1958	Remise des 30 13-5-1958
									TSVP



**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 30/06/1999	Référence de liassement : 9224P02 1999P6995	Date de l'acte : 30/04/1999
	Nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
	Rédacteur : NOT MASSIANI / VANVES		

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 1999P6995 :*

<b>Disposant, Donateur</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	AUBERT		01/12/1953		
2	CLAMAGRAND		18/02/1949		
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	SNC SAINT JEAN		380 924 738		
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 119		

Prix / évaluation : 2.200.000,00 FRF

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 10/09/1999	Référence de liassement : 9224P02 1999P10254	Date de l'acte : 21/06/1999
	Nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
	Rédacteur : NOT MASSIANI / VANVES		

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 1999P10254 :*

<b>Disposant, Donateur</b>	
Numéro	Désignation des personnes
1	SNC SAINT JEAN
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>	
Numéro	Désignation des personnes
2	SOCIETE EN NOM COLLECTIF PARNASSE

Date de naissance ou N° d'identité  
380 924 738

Date de naissance ou N° d'identité  
400 914 560

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 1999P10254 :*

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119		

Prix / évaluation : 18.661.900,00 FRF

**N° d'ordre : 3**      Date de dépôt : 25/07/2000

Référence d'enlèvement : 9224P02 2000P7304

Date de l'acte : 26/05/2000

Nature de l'acte : **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE**  
 Rédacteur : NOT MASSIANI / VANVES

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2000P7304 :*

Disposants				
Número	Désignation des Personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SOCIETE EN NOM COLLECTIF PARNASSE		400 914 560	

**Immeubles**

Commune	Désignation Cadastreale	Volume	Lot
ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119		

Complément : Division en 2 lot volumes numérotés 1 et 2.  
 Servitudes générales

**N° d'ordre : 4**      Date de dépôt : 26/07/2000

Référence d'enlèvement : 9224P02 2000P7384

Date de l'acte : 26/05/2000

Nature de l'acte : **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & REGLEMENT DE COPROPRIETE**  
 Rédacteur : NOT MASSIANI / VANVES

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2000P7384 :*

Disposants			
Número	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SOCIETE EN NOM COLLECTIF PARNASSE	400 914 560	

**Immeubles**

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2000P7384 :*

<b>Immeubles</b>			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	
ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	
			101 à 232

<b>N° d'ordre : 5</b>	Date de dépôt : 20/02/2001	Référence d'enlèvement : 9224P02 2001P1951	Date de l'acte : 18/12/2000
	Nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
	Rédacteur : NOT MASSIANI / VANVES		

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2001P1951 :*

<b>Disposant, Donateur</b>					
Número	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	SOCIETE EN NOM COLLECTIF PARNASSE		400 914 560		
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>					
Número	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	CARRE		09/06/1965		
2	GULLAUMIN		03/05/1966		
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	
					128
					174
					229



**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2001P1951 :*

Prix / évaluation : 2.400.000,00 FRF

Complément : Acquéreurs chacun pour moitié indivise.

<b>N° d'ordre : 6</b>	Date de dépôt : 20/02/2001	Référence d'enlèvement : 9224P02 2001V885	Date de l'acte : 18/12/2000
Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DU VENDEUR</b>			
Rédacteur : NOT MASSIANI / VANVES			
Domicile élu : VANVES EN LETUDE			

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2001V885 :*

<b>Créanciers</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	SOCIETE EN NOM COLLECTIF PARNASSE				
<b>Débiteurs</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	CARRE		09/06/1965		
2	GUILLAUMIN		03/05/1966		
<b>Immeubles</b>					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

Montant Principal : 1.560.000,00 FRF Accessoires : 312.000,00 FRF  
 Date extrême de exigibilité : 31/10/2001 Date extrême de effet : 31/10/2003

<b>N° d'ordre : 7</b>	Date de dépôt : 30/04/2009	Référence d'enlèvement : 9224P02 2009V1161	Date de l'acte : 28/04/2009
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b>			
Rédacteur : ME GAFTARNIK / PARIS			

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 8</b>	Date de dépôt : 30/04/2009	Référence de liassement : 9224P02 2009V1163	Date de l'acte : 28/04/2009
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b>		
	Rédacteur : <b>ME GAFTARNIK / PARIS</b>		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 9</b>	Date de dépôt : 03/06/2009	Référence de liassement : 9224P02 2009V1466	Date de l'acte : 12/05/2009
	Nature de l'acte : <b>BORR VALANT REPRISE POUR ORDRE VOL 2009 V 1161 de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1161</b>		
	Rédacteur : <b>ME GAFTARNIK / PARIS</b>		
	Domicile élu : <b>PARIS au cabinet de Me GAFTARNIK</b>		

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2009V1466 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE du 28/04/2009*

<b>Créanciers</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	<b>BANQUE FRANCAISE</b>	
<b>Débiteurs</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
<b>1</b>	<b>CARRE</b>	<b>09/06/1965</b>

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2009V1466 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE du 28/04/2009*

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

Montant Principal : 256.000,00 EUR  
Date extrême d'effet : 03/06/2012

Complément : Droits grevés : les parts et portions .  
Inscription prise en vertu d'une ordonnance n° 09 / 473, d'une ordonnance n° 09 / 474, d'une ordonnance n° 09 / 475 rendues le 15/04/2009 par le Juge de l'exécution du TGI de NANTERRE.  
Bordereau rectificatif en ce qui concerne les prénoms et la situation matrimoniale de CARRE Thierry , Jacques, l'assiette de la copropriété, les références de publication de l'état descriptif de division volumétrique et de l'état descriptif de division.

<b>N° d'ordre : 10</b>	Date de dépôt : 03/06/2009	Référence d'enlèvement : 9224P02 2009V1468	Date de l'acte : 12/05/2009
	Nature de l'acte : <b>BORR VALANT REPRISE POUR ORDRE Vol 2009 V 1163 de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1163</b>	Rédacteur : ME GAFTARNIK / PARIS	
	Domicile élu : PARIS au cabinet de Me GAFTARNIK		

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2009V1468 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE du 28/04/2009*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	BANQUE FRANCAISE		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	GULLAUMIN		03/05/1966

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2009V1468 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE du 28/04/2009*

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

Montant Principal : 126.000,00 EUR

Date extrême d'effet : 03/06/2012

Complément : Droits grevés : les parts et portions .  
 Inscription prise en vertu d'une ordonnance n° 09 / 473 rendue le 15/04/2009 par le Juge de l'exécution du TGI de NANTERRE.  
 Bordereau rectificatif en ce qui concerne les prénoms de GUILLAUMIN Valérie, Germaine, l'assiette de la copropriété et les références de publication de l'état descriptif de division volumétrique et de l'état descriptif de division.

<b>N° d'ordre : 11</b>	Date de dépôt : 01/07/2010	Référence d'enlissement : 9224P02 2010V2816	Date de l'acte : 29/06/2010
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>			
Rédacteur : ADM SIP ISSY LES MOULINEAUX / ISSY LES MOULINEAUX			

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 12</b>	Date de dépôt : 29/07/2010	Référence d'enlissement : 9224P02 2010V3270	Date de l'acte : 28/07/2010
Nature de l'acte : <b>2010 V 2816 BORDEREAU RECTIFICATIF de la formalité initiale du 01/07/2010 Sages : 9224P02 Vol 2010V N° 2816</b>			
Rédacteur : ADM SIP ISSY LES MOULINEAUX / ISSY LES MOULINEAUX			
Domicile élu : ISSY LES MOULINEAUX au Service des Impôts des Particuliers			

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2010V3270 : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR du 29/06/2010*

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2010V3270 : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR du 29/06/2010*

Débiteurs				Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes				
1	CARRE			09/06/1965	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

Montant Principal : 15 021 00 EUR

Date extrême d'effet : 29/06/2020

Complément : Droits grevés : les parts et portions .  
 Bordereau rectificatif en ce qui concerne les droits grevés et les références de publication de l'état descriptif de division volumétrique et de l'état descriptif de division .

<b>N° d'ordre : 13</b>	Date de dépôt : 24/01/2011	Référence de liassement : 9224P02 2011V548	Date de l'acte : 20/01/2011
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1161</b>		
	Rédacteur : ME GAFTARNIK / PARIS		
	Domicile élu : PARIS au cabinet de la SELARL GAFTARNIK & ASSOCIES (avocats)		

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2011V548 :*

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	BANQUE FRANÇAISE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	CARRE		09/06/1965

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021***Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2011V548 :*

<b>Immeubles</b>					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

Montant Principal : 70.406,00 EUR

Date extrême d'effet : 19/01/2021

Complément : Droits grevés: parts et portions.  
En vertu d'un jugement rendu le 09/07/2010 et d'un jugement rectificatif rendu le 30/09/2010 par le tribunal de commerce de Nanterre devenus définitifs le 18/01/2011 selon certificat de non appel établi par la cour d'appel de Versailles.  
Hypothèque judiciaire définitive se substituant à la provisoire prise le 30/04/2009 vol 2009 V n° 1161  
régularisée le 03/06/2009 vol 2009 V n° 1466.

<b>N° d'ordre : 14</b>	Date de dépôt : 05/08/2011	Référence d'enlissement : 9224P02 2011V4483	Date de l'acte : 28/07/2011
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>		
	Rédacteur : <b>NOT MARIE / LE PLESSIS ROBINSON</b>		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 15</b>	Date de dépôt : 20/09/2011	Référence d'enlissement : 9224P02 2011V5129	Date de l'acte : 14/09/2011
	Nature de l'acte : <b>2011V4483 BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 05/08/2011 Sages : 9224P02 Vol 2011V N° 4483</b>		
	Rédacteur : <b>NOT MARIE / LE PLESSIS ROBINSON</b>		
	Domicile élu : <b>LE PLESSIS ROBINSON en l'Etude</b>		

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2011V5129 : Hypothèque légale des époux du 28/07/2011*

Créanciers				Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes				
	GUILLAUMIN				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	CARRE			09/06/1965	
Immeubles					
Prop Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

Montant Principal : 273.731,49 EUR  
Date extrême d'effet : 05/08/2014

Complément : En vertu d'une assignation en divorce délivrée le 29/06/2011 par le TGI de Nanterre et du certificat du greffier.  
Droits grevés pour moitié.  
Borderneau rectificatif en ce qui concerne la nature de la sûreté ainsi que la date d'effet.

<b>N° d'ordre : 16</b>	Date de dépôt : 13/04/2012	Référence d'enlèvement : 9224P02 2012V1886	Date de l'acte : 11/04/2012
	Nature de l'acte : <b>RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1161</b>		
	Rédacteur : <b>ME GAFTARNIK / PARIS</b>		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

<b>N° d'ordre : 17</b>	Date de dépôt : 13/04/2012	Référence d'enlissement : 9224P02 2012V1887	Date de l'acte : 11/04/2012
	Nature de l'acte : <b>RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b> de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1163		
	Rédacteur : ME GAFTARNIK / PARIS		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 18</b>	Date de dépôt : 15/06/2012	Référence d'enlissement : 9224P02 2012V2575	Date de l'acte : 14/06/2012
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE</b> de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1161		
	Rédacteur : ME GAFTARNIK / PARIS		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 19</b>	Date de dépôt : 21/06/2012	Référence d'enlissement : 9224P02 2012V2634	Date de l'acte : 19/06/2012
	Nature de l'acte : <b>2012V1886 BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE</b> de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1161		
	Rédacteur : ME GAFTARNIK / PARIS		
	Domicile élu :		

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2012V2634 : Renouv d'hypothèque judiciaire provisoire du 11/04/2012*

<b>Créanciers</b>			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	BANQUE FRANCAISE		
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	CARRE	09/06/1965	



**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2012V2634 : Renouv d'hypothèque judiciaire provisoire du 11/04/2012*

Immeubles					
Prop Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

Montant Principal : 256.000,00 EUR  
Date extrême d'effet : 09/04/2015

Complément : Renouvellement de l'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 30/04/2009 volume 2009 V 1161 et de son bordereau rectificatif publié le 03/06/2009 volume 2009 V n° 1466.  
Bordereau rectificatif en ce qui concerne les références des inscriptions à renouveler.

<b>N° d'ordre : 20</b>	Date de dépôt : 21/06/2012	Référence d'enlissement : 9224P02 2012V2635	Date de l'acte : 19/06/2012
	Nature de l'acte : 2012 V 1887 BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1163		
	Rédacteur : ME GAFTARNIK / PARIS		
	Domicile élu :		

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2012V2635 : Renouvellement de l'hypothèque judiciaire du 11/04/2012*

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	BANQUE FRANCAISE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	GUILLAUMIN	03/05/1966	

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2012V2635 : Renouvellement de l'hypothèque judiciaire du 11/04/2012*

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

Montant Principal : 126.000,00 EUR  
Date extrême d'effet : 09/04/2015

Complément : Renouvellement de l'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 30/04/2009 volume 2009 V n° 1163 et de son bordereau rectificatif publié le 03/06/2009 volume 2009 V n° 1468.  
Bordereau rectificatif en ce qui concerne les références de l'inscription à renouveler.

<b>N° d'ordre : 21</b>	Date de dépôt : 03/07/2012	Référence de dépôt : 9224P02 2012D10999	Date de l'acte : 14/06/2012
Nature de l'acte : <b>2012 V 2575 REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1161</b>			
Rédacteur : ME GAFTARNIK / PARIS			
Domicile élu :			

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2012D10999 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE*

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	BANQUE FRANCAISE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	CARRE	09/06/1965	

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2012D10999 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE*

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	
					128
					174
					229

Montant Principal : 191.508,96 EUR

Date extrême d'effet : 14/06/2022

Complément : Droits grevés pour parts et portions.

Hypothèque judiciaire définitive se substituant à l'hypothèque judiciaire provisoire prise le 30/04/2009 volume 2009 V n° 1161, suivie d'un bordereau rectificatif publié le 03/06/2009 volume 2009 V 1466, renouvelée le 13/04/2012 volume 2012 V n° 1886.

En vertu d'un jugement rendu par le TGI de Nanterre le 28/01/2011 et d'un Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Versailles le 12/04/2012.

<b>N° d'ordre : 22</b>	Date de dépôt : 18/07/2012	Référence d'enlissement : 9224P02 2012V2974	Date de l'acte : 17/07/2012
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1163</b>		
	Rédacteur : ME GAFTARNIK / PARIS		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 23</b>	Date de dépôt : 22/08/2012	Référence d'enlissement : 9224P02 2012V3384	Date de l'acte : 21/08/2012
	Nature de l'acte : <b>VOL 2011 V 2974 BORR VALANT REPO HYP JUD DEFINITIVE de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1163</b>		
	Rédacteur : ME GAFTARNIK / PARIS		
	Domicile élu : PARIS à la SELARL GAFTARNIK		

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2012V3384 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE DU 17/07/2012*

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	BANQUE FRANCAISE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	GUILLAUMIN	03/05/1966			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

Montant Principal : 133.454,54 EUR  
Date extrême d'effet : 17/07/2022

Complément : se substitue à la provisoire 2009V1163  
Droits grevés pour parts et portions.  
Bordereau rectificatif en ce qui concerne la date de signification de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles qui est le 19/06/2012, les références de publication au bordereau rectificatif du renouvellement de l'hypothèque judiciaire provisoire ainsi que le montant de la créance garantie, il y a lieu de supprimer la somme de 5.000 euros.

<b>N° d'ordre : 24</b>	Date de dépôt : 30/08/2012	Référence d'enlissement : 9224P02 2012V3462	Date de l'acte : 30/08/2012
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b>		
	Rédacteur : ME RANJARD-NORMAND / BOIS COLOMBES		
	Domicile élu : BOIS COLOMBES au Cabinet de Me RANJARD NORMAND Avocat		

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2012V3462 :*

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT LOGEMENT	

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2012V3462 :*

<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	CARRE	09/06/1965			
2	GUILLAUMIN	03/05/1966			
<b>Immeubles</b>					
Prop.Immn/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

Montant Principal : 149.372,84 EUR

Date extrême d'effet : 30/08/2015

Complément : En vertu des articles L 511-1 et L 511-3 du code des procédures civiles d'exécution et d'une ordonnance rendue par le juge de l'exécution du TGI de Nanterre le 28/08/2012.

<b>N° d'ordre : 25</b>	Date de dépôt : 27/02/2013	Référence d'enlèvement : 9224P02 2013S14	Date de l'acte : 08/02/2013
	Nature de l'acte : <b>COMMANDEMENT VALANT SAISIE</b>		
	Rédacteur : M de FORCADE la ROQUETTE (Huissier) / SEVRES		
	Domicile élu :		

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2013S14 :*

<b>Créanciers</b>			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	LA BANQUE FRANCAISE		
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	CARRE	09/06/1965	
2	GUILLAUMIN	03/05/1966	

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2013S14 :

Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

<b>N° d'ordre : 26</b>	Date de dépôt : 20/03/2013	Référence de dépôt : 9224P02 2013D4906	Date de l'acte : 15/03/2013
	Nature de l'acte : <b>ASSIGNATION A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION de la formalité initiale du 27/02/2013 Sages : 9224P02 Vol 2013S N° 14</b>		
	Rédacteur : <b>M CONTENTIN / SEVRES</b>		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2013D4906 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	LA BANQUE FRANCAISE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	CARRE		09/06/1965		
2	GULLAUMIN		03/05/1966		
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalié 9224P02 2013D4906 :*

Complément : Assignation des débiteurs d'avoir à comparaître devant le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE à l'audience d'orientation du 18/04/2013.

<b>N° d'ordre : 27</b>	Date de dépôt : 27/03/2013	Référence d'enlissement : <b>9224P02 2013V1144</b>	Date de l'acte : 21/03/2013
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>			
Rédacteur : ADM SIP ISSY LES MOULINEAUX / ISSY LES MOULINEAUX			
Domicile élu : au SIP DISSY LES MOULINEAUX			

*Disposition n° 1 de la formalié 9224P02 2013V1144 :*

<b>Créanciers</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	TRESOR PUBLIC				
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	CARRE		09/06/1965		
<b>Immeubles</b>					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

Montant Principal : 8.704.00 EUR  
Date extrême d'effet : 21/03/2023

Complément : Droits grevés : Les parts et portions

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

<b>N° d'ordre : 28</b>	Date de dépôt : 04/04/2013	Référence de dépôt : 9224P02 2013D5644	Date de l'acte : 20/03/2013
	Nature de l'acte : 2013S14 MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 27/02/2013 Sages : 9224P02 Vol 2013S N° 14		
	Rédacteur : ME COTENTIN (Huissier) / SEVRES		
	Domicile élu : NEUILLY SUR SEINE, au Cabinet de Me DENNERY-HALPHEN		

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2013D5644 : DENONCIATION AVEC ASSIGNATION A COMPARAITRE*

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	LA BANQUE FRANCAISE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	CARRE		09/06/1965		
2	GUILLAUMIN		03/05/1966		
Immeubles					
Prop Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	
					128
					174
					229

Complément : Dénonciation à GUILLAUMIN, au TRESOR PUBLIC-SIP d'Issy-les-moulineaux, et au CREDIT LOGEMENT (créanciers inscrits) avec assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du TGI de Nanterre.

<b>N° d'ordre : 29</b>	Date de dépôt : 09/04/2013	Référence de liassement : 9224P02 2013V1234	Date de l'acte : 03/04/2013
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM PRS BOULOGNE BILLANCOURT / BOULOGNE BILLANCOURT		
	Domicile élu : PRS BOULOGNE BILLANCOURT		



**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2013V1234 :*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	TRESOR PUBLIC	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	CARRE	09/06/1965

Immeubles					
Prop. Immi/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	
					128
					174
					229

Montant Principal : 64.503,00 EUR  
Date extrême d'effet : 03/04/2023

Complément : Droits grevés: parts et portions.

<b>N° d'ordre : 30</b>	Date de dépôt : 24/06/2014	Référence d'enlissement : 9224P02 2014V2282	Date de l'acte : 20/06/2014
	Nature de l'acte : 2011V4483 RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE LEGALE de la formalité initiale du 05/08/2011 Sages : 9224P02 Vol 2011V N° 4483		
	Rédacteur : NOT MARIE ANNABELLE / LE PLESSIS ROBINSON		
	Domicile élu : LE PLESSIS ROBINSON en l'étude		

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2014V2282 :*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	GUILLAUMIN	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	CARRE	09/06/1965

**RELIEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2014V2282 :*

<b>Immeubles</b>					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

Montant Principal : 273.731,49 EUR

Date extrême d'effet : 27/07/2017

Complément : Renouvellement de l'hypothèque légale publiée le 05/08/2011 volume 2011 V 4483 et de son bordereau rectificatif publié le 20/09/2011 volume 2011 V 5129.  
Droits grevés pour moitié.

<b>N° d'ordre : 31</b>	Date de dépôt : 24/07/2015	Référence d'enlèvement : 9224P02 2015V2686	Date de l'acte : 23/07/2015
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>			
Rédacteur : ADM SIP ISSY LES MOULINEAUX / ISSY LES MOULINEAUX			
Domicile élu : ISSY LES MOULINEAUX, au SIP			

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2015V2686 :*

<b>Créanciers</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	TRESOR PUBLIC				
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	CARRE		09/06/1965		
<b>Immeubles</b>					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2015V2686 :

Montant Principal : 1.988,00 EUR  
Date extrême d'effet : 23/07/2025

Complément : Sur parts et portions :

<b>N° d'ordre : 32</b>	Date de dépôt : 29/07/2015	Référence d'enlèvement : 9224P02 2015V2758	Date de l'acte : 28/07/2015
Nature de l'acte : <b>RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b> de la formalité initiale du 30/08/2012 Sages : 9224P02 Vol 2012V N° 3462			
Rédacteur : <b>ME RANJARD-NORMAND / BOIS COLOMBES</b>			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2015V2758 :

<b>Créanciers</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	<b>CREDIT LOGEMENT</b>				
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	CARRE		09/06/1965		
2	GUILLAUMIN		03/05/1966		
<b>Immeubles</b>					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

Montant Principal : 149 372,84 EUR  
Date extrême d'effet : 29/07/2018

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

<b>N° d'ordre : 33</b>	Date de dépôt : 01/07/2016	Référence d'enlèvement : 9224P02 2016V2253	Date de l'acte : 29/06/2016
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b> Rédacteur : ADM SIP ISSY LES MOULINEAUX / ISSY LES MOULINEAUX Domicile élu : ISSY LES MOULINEAUX au Service des Impôts des Particuliers			

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2016V2253 :*

Créanciers				Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes				
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	CARRE			09/06/1965	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	
					128
					174
					229

Montant Principal : 2.013,00 EUR  
 Date extrême deffet : 29/06/2026

Complément : Droits grevés : les parts et portions.  
 Inscription prise en vertu de l'article 1929 ter du CGI .

<b>N° d'ordre : 34</b>	Date de dépôt : 20/02/2017	Référence d'enlèvement : 9224P02 2017V943	Date de l'acte : 20/02/2017
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 30/08/2012 Sages : 9224P02 Vol 2012V N° 3462</b> Rédacteur : ME RANJARD-NORMAND / BOIS COLOMBES Domicile élu : BOIS COLOMBES AU CABINET RANJARD NORMAND			

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2017V943 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT LOGEMENT	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	CARRE	09/06/1965

Immeubles					
Prop Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	
					128
					174
					229

Montant Principal : 154.940,04 EUR  
Date extrême d'effet : 20/02/2027

Complément : La rétroactivité est demandée est demandé à l'encontre de M CARRE seul sur ses parts et portions.

Hypothèque judiciaire définitive se substituant à l'inscription provisoire prise le 30/08/2012 volume 2012 V 3462, renouvelée le 29/07/2015, volume 2015 V 2758.

En vertu d'un jugement rendu par le TGI de Nanterre le 10/04/2015, signifié les 7 mai et 4 juin 2015, d'une ordonnance de caducité du 20/10/2015 et d'un certificat de non déferé du 09/02/2017, le jugement étant passé en force de chose jugée.

<b>N° d'ordre : 35</b>	Date de dépôt : 10/03/2017	Référence d'enlèvement : 9224P02 2017V1218	Date de l'acte : 06/07/2016
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b>		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE COMMERCE / NANTERRE		
	Domicile élu : en l'étude de Me FARRUCH Huissier à PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2017V1218 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	SAS SNVI	

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2017V1218 :*

<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	CARRE	09/06/1965			
<b>Immeubles</b>					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

Montant Principal : 67 784.00 EUR  
Date extrême d'effet : 10/03/2020

Complément : En vertu d'une ordonnance de référé contradictoire du Tribunal de Commerce de Nanterre du 06/07/2016.  
Sur ses droits indivis.

<b>N° d'ordre : 36</b>	Date de dépôt : 17/03/2017	Référence d'enlèvement : 9224P02 2017V1380	Date de l'acte : 15/03/2017
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>		
	Rédacteur : ADM SIP ISSY LES MOULINEAUX / ISSY LES MOULINEAUX		
	Domicile élu : ISSY LES MOULINEAUX, au SIP		

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2017V1380 :*

<b>Créanciers</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	CARRE	09/06/1965

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2017V1380 :*

<b>Immeubles</b>					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	
					128 174 229

Montant Principal : 3.000,00 EUR  
Date extrême deffet : 15/03/2027

Complément : Sur parts et portions.

<b>N° d'ordre : 37</b>	Date de dépôt : 18/04/2017	Référence d'enlissement : 9224P02 2017V1839	Date de l'acte : 06/07/2016
	Nature de l'acte : 2017V1218 HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 10/03/2017 Sages : 9224P02 Vol 2017V N° 1218		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE COMMERCE / NANTERRE		
	Domicile élu : en l'étude de Me FARRUCH Huissier à PARIS		

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2017V1839 :*

<b>Créanciers</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	SAS SNVI				
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	CARRE		09/06/1965		
<b>Immeubles</b>					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	
					128 174 229

Montant Principal : 67.784,00 EUR

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2017V1839 :*

Date extrême deffet : 14/04/2027

Complément : Droits grevés : sur ses droits indivis.  
Se substitue à l'inscription provisoire prise le 10/03/2017 volume 2017 V 1218.  
Certificat de non appel en date du 28/03/2017 joint.

<b>N° d'ordre : 38</b>	Date de dépôt : 16/05/2017	Référence d'enlèvement : 9224P02 2017V2291	Date de l'acte : 23/03/2017
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE</b>		
	Rédacteur : ADM COUR D'APPEL / VERSAILLES		
	Domicile élu : Au cabinet de Me RANJARD NORMAND, à BOIS COLOMBES		

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2017V2291 :*

<b>Créanciers</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CREDIT LOGEMENT				
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	GUILLAUMIN		03/05/1966		
<b>Immeubles</b>					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

Montant Principal : 177.467,43 EUR  
Date extrême deffet : 16/05/2027

Complément : La rétroactivité est demandée à l'encontre de Mme GUILLAUMIN seule sur ses parts et portions.



**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2017V2291 :*

Hypothèque judiciaire définitive se substituant à l'inscription provisoire prise le 30/08/2012 volume 2012 V 3462, renouvelée le 29/07/2015 volume 2015 V 2758.  
 En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre le 10/04/2015, signifié les 7 mai et 4 juin 2015 et d'un arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 23/03/2017 signifié les 7 et 13/04/2017.

<b>N° d'ordre : 39</b>	Date de dépôt : 07/07/2017	Référence d'enlèvement : 9224P02 2017V3339	Date de l'acte : 30/06/2017
	Nature de l'acte : <b>2014V2282 RENOUELEMENT D'HYPOTHEQUE LEGALE de la formalité initiale du 05/08/2011 Sages : 9224P02 Vol 2011 V N° 4483</b>		
	Rédacteur : NOT MARIE ANNABELLE / LE PLESSIS ROBINSON		
	Domicile élu : LE PLESSIS ROBINSON en l'étude		

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2017V3339 :*

<b>Créanciers</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	GULLAUMIN				
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	CARRE		09/06/1965		
<b>Immeubles</b>					
Prop Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	
					128
					174
					229

Montant Principal : 228.109,58 EUR Accessoires : 45.621,91 EUR  
 Date extrême d'effet : 27/07/2020

Complément : Renouvellement de l'hypothèque légale publiée le 05/08/2011 volume 2011 V 4483 et de son bordereau rectificatif publié le 20/09/2011 volume 2011 V 5129, renouvelée le 24/06/2014 volume 2014 V 2282.  
 Droits grevés pour moitié.

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

<b>N° d'ordre : 40</b>	Date de dépôt : 30/03/2018	Référence d'enlèvement : 9224P02 2018V1575	Date de l'acte : 26/03/2018
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>		
	Rédacteur : ADM SIP ISSY LES MOULINEAUX / ISSY LES MOULINEAUX		
	Domicile élu : ISSY LES MOULINEAUX au SIP		

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2018V1575 :*

Créanciers				Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes				
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre				Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes				
1	CARRE			09/06/1965	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	
					128
					174
					229

Montant Principal : 3.389,00 EUR  
Date extrême d'effet : 26/03/2028

Complément : Droits grevés : parts et portions.

<b>N° d'ordre : 41</b>	Date de dépôt : 18/03/2019	Référence d'enlèvement : 9224P02 2019V1589	Date de l'acte : 13/03/2019
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>		
	Rédacteur : ME AUDINEAU/GUITTON / PARIS		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

<b>N° d'ordre : 42</b>	Date de dépôt : 21/02/2020	Référence d'enlèvement : 9224P02 2020V1042	Date de l'acte : 17/02/2020
	Nature de l'acte : 2019V1589 BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPO de la formalité initiale du 18/03/2019 Sages : 9224P02 Vol 2019V N° 1589		
	Rédacteur : ME AUDINEAU / PARIS		
	Domicile élu : PARIS en l'étude		

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2020V1042 : HYPOTHEQUE LEGALE du 13/03/2019*

Créanciers				Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes				
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES TERRASSES DE SAINT JEAN SIS 17/19 RUE AUGUSTE GERVAIS ET 2 PASSAGE SAINT JEAN A ISSY LES MOULINEAUX 92130				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	CARRE			09/06/1965	
2	GULLAUMIN			03/05/1966	
Immeubles					
Prop/Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

Montant Principal : 13 923,10 EUR  
Date extrême deffet : 13/03/2029

Complément : Inscription prise en vertu de l'article 19 de la loi du 10/07/1965 et d'une assignation devant le tribunal de grande instance de NANTERRE en date du 27/06/2017 SCP TEBOUL - NIVOILLET - LAVILLAT - Huissiers de Justice à MEUDON.  
Bordereau rectificatif concernant le paragraphe "Immeuble grevé".

<b>N° d'ordre : 43</b>	Date de dépôt : 22/07/2020	Référence d'enlèvement : 9224P02 2020V3311	Date de l'acte : 20/07/2020
	Nature de l'acte : 2011 V 4483 RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE LEGALE de la formalité initiale du 05/08/2011 Sages : 9224P02 Vol 2011V N° 4483		
	Rédacteur : NOT MARIE ANNABELLE / LE PLESSIS ROBINSON		
	Domicile élu : LE PLESSIS ROBINSON en l'étude		

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

*Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2020V3311 :*

Créanciers				Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes				
	GULLAUMIN				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	CARRE			09/06/1965	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	128 174 229

Montant Principal : 273.371,49 EUR  
Date extrême deffet : 27/07/2023

Complément : Renouvellement de l'hypothèque légale publiée le 05/08/2011 volume 2011 V 4483 et de son bordereau rectificatif publié le 20/09/2011 volume 2011 V 5129, renouvelée le 24/06/2014 volume 2014 V 2282 et le 07/07/2017 volume 2017 V 3339.  
Droits grevés : la moitié indivise.

N° d'ordre : 44	Date de dépôt : 09/12/2020	Référence d'enlissement : 9224P02 2020V5953	Date de l'acte : 08/12/2020
Nature de l'acte : 2011 V 548 RENOUELLEMENT HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1161	Rédacteur : ME HOCQUARD JM & J / PARIS		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 45	Date de dépôt : 05/05/2021	Référence d'enlissement : 9224P02 2021V2713	Date de l'acte : 04/05/2021
Nature de l'acte : 2020 V 5953 BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPO de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1161	Rédacteur : ME GAFTARNIK / PARIS		
Domicile élu : PARIS en l'étude			

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/08/2021**

Disposition n° 1 de la formalité 9224P02 2021V2713 :

Créanciers			Date de Naissance ou N° d'identité		
Número	Désignation des personnes				
	BANQUE FRANCAISE MUTUALISTE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Número	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	CARRE		09/06/1965		
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ISSY-LES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	
					128
					174
					229

Montant Principal : 70.406,00 EUR  
Date extrême d'effet : 08/12/2030

Complément : Sur ses parts et portions.  
En vertu d'un jugement rendu le 09/07/2010 et d'un jugement rectificatif rendu le 30/09/2010 par le tribunal de commerce de Nanterre devenus définitifs le 18/01/2011 selon certificat de non appel établi par la cour d'appel de Versailles.  
Renouvellement de l'Hypothèque judiciaire définitive se substituant à la provisoire prise le 30/04/2009 Volume 2009 V n° 1161, suivie de son Bordereau rectificatif pris le 03/06/2009 Volume 2009 V n° 1466 ; renouvelée le 24/01/2011 Volume 2011 V n° 548.  
Bordereau rectificatif concernant la date extrême d'effet de l'inscription originale.

## CERTIFICAT DE DEPOT DU 12/08/2021 AU 06/12/2021

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
23/11/2021 D31722	2013 S 14 CONSTATATION DE PEREMPTION ET RADIATION de la formalité initiale du Sages : 9224P02 Vol: 2013S N° 14 ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE NANTERRE	13/07/2017	LA BANQUE FRANCAISE CARRE / GUILLAUMIN	9224P02

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 37 pages y compris le certificat.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**FP**  
FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
VANVES 2  
58, BOULEVARD DU LYCEE  
92175 VANVES CEDEX  
Téléphone : 0141093825  
Mél. : [spf.vanves2@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:spf.vanves2@dgifp.finances.gouv.fr)**

**Société TOULLEC/CORDANI AVOCATS  
4 RUE SALVADOR ALLENDE  
92000 NANTERRE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°**

**9224P02 2021H77003**

**PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 06/12/2021**

**IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE**

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
40	ISSYLES-MOULINEAUX	AF 118 à AF 119	1	
				128 (A)
				174 (A)
				229 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

**FORMALITES PUBLIEES**

<b>N° d'ordre : 1</b>	date de dépôt : 30/06/1999	références d'enlèvement : 9224P02 1999P6995	Date de l'acte : 30/04/1999
	nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
<b>N° d'ordre : 2</b>	date de dépôt : 10/09/1999	références d'enlèvement : 9224P02 1999P10254	Date de l'acte : 21/06/1999
	nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
<b>N° d'ordre : 3</b>	date de dépôt : 25/07/2000	références d'enlèvement : 9224P02 2000P7304	Date de l'acte : 26/05/2000
	nature de l'acte : <b>ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE</b>		
<b>N° d'ordre : 4</b>	date de dépôt : 26/07/2000	références d'enlèvement : 9224P02 2000P7384	Date de l'acte : 26/05/2000
	nature de l'acte : <b>ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION &amp; REGLEMENT DE COPROPRIETE</b>		



<b>N° d'ordre : 5</b>	date de dépôt : 20/02/2001	références d'enlissement : 9224P02 2001P1951	Date de l'acte : 18/12/2000
	nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
<b>N° d'ordre : 6</b>	date de dépôt : 20/02/2001	références d'enlissement : 9224P02 2001V885	Date de l'acte : 18/12/2000
	nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DU VENDEUR</b>		
<b>N° d'ordre : 7</b>	date de dépôt : 30/04/2009	références d'enlissement : 9224P02 2009V1161	Date de l'acte : 28/04/2009
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b>		
<b>N° d'ordre : 8</b>	date de dépôt : 30/04/2009	références d'enlissement : 9224P02 2009V1163	Date de l'acte : 28/04/2009
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b>		
<b>N° d'ordre : 9</b>	date de dépôt : 03/06/2009	références d'enlissement : 9224P02 2009V1466	Date de l'acte : 12/05/2009
	nature de l'acte : <b>BORR VALANT REPRISE POUR ORDRE VOL 2009 V 1161 de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1161</b>		
<b>N° d'ordre : 10</b>	date de dépôt : 03/06/2009	références d'enlissement : 9224P02 2009V1468	Date de l'acte : 12/05/2009
	nature de l'acte : <b>BORR VALANT REPRISE POUR ORDRE VOL 2009 V 1163 de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1163</b>		
<b>N° d'ordre : 11</b>	date de dépôt : 01/07/2010	références d'enlissement : 9224P02 2010V2816	Date de l'acte : 29/06/2010
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>		
<b>N° d'ordre : 12</b>	date de dépôt : 29/07/2010	références d'enlissement : 9224P02 2010V3270	Date de l'acte : 28/07/2010
	nature de l'acte : <b>2010 V 2816 BORDEREAU RECTIFICATIF de la formalité initiale du 01/07/2010 Sages : 9224P02 Vol 2010V N° 2816</b>		
<b>N° d'ordre : 13</b>	date de dépôt : 24/01/2011	références d'enlissement : 9224P02 2011V548	Date de l'acte : 20/01/2011
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1161</b>		

<b>N° d'ordre : 14</b>	date de dépôt : 05/08/2011	références d'enlissement : 9224P02 2011V4483	Date de l'acte : 28/07/2011
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>		
<b>N° d'ordre : 15</b>	date de dépôt : 20/09/2011	références d'enlissement : 9224P02 2011V5129	Date de l'acte : 14/09/2011
	nature de l'acte : 2011V4483 BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 05/08/2011 Sages : 9224P02 Vol 2011V N° 4483		
<b>N° d'ordre : 16</b>	date de dépôt : 13/04/2012	références d'enlissement : 9224P02 2012V1886	Date de l'acte : 11/04/2012
	nature de l'acte : <b>RENOUVELLEMENT d'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b> de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1161		
<b>N° d'ordre : 17</b>	date de dépôt : 13/04/2012	références d'enlissement : 9224P02 2012V1887	Date de l'acte : 11/04/2012
	nature de l'acte : <b>RENOUVELLEMENT d'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b> de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1163		
<b>N° d'ordre : 18</b>	date de dépôt : 15/06/2012	références d'enlissement : 9224P02 2012V2575	Date de l'acte : 14/06/2012
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE</b> de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1161		
<b>N° d'ordre : 19</b>	date de dépôt : 21/06/2012	références d'enlissement : 9224P02 2012V2634	Date de l'acte : 19/06/2012
	nature de l'acte : 2012V1886 BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1161		
<b>N° d'ordre : 20</b>	date de dépôt : 21/06/2012	références d'enlissement : 9224P02 2012V2635	Date de l'acte : 19/06/2012
	nature de l'acte : 2012 V 1887 BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1163		
<b>N° d'ordre : 21</b>	date de dépôt : 03/07/2012	références d'enlissement : 9224P02 2012D10999	Date de l'acte : 14/06/2012
	nature de l'acte : 2012 V 2575 REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1161		
<b>N° d'ordre : 22</b>	date de dépôt : 18/07/2012	références d'enlissement : 9224P02 2012V2974	Date de l'acte : 17/07/2012
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE</b> de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1163		

<b>N° d'ordre : 23</b>	date de dépôt : 22/08/2012	références d'enlissement : 9224P02 2012V3384	Date de l'acte : 21/08/2012
	nature de l'acte : <b>VOL 2011 V2974 BORR VALANT REPO HYP JUD DEFINITIVE de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1163</b>		
<b>N° d'ordre : 24</b>	date de dépôt : 30/08/2012	références d'enlissement : 9224P02 2012V3462	Date de l'acte : 30/08/2012
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b>		
<b>N° d'ordre : 25</b>	date de dépôt : 27/02/2013	références d'enlissement : 9224P02 2013S14	Date de l'acte : 08/02/2013
	nature de l'acte : <b>COMMANDEMENT VALANT SAISIE</b>		
<b>N° d'ordre : 26</b>	date de dépôt : 20/03/2013	références d'enlissement : 9224P02 2013D4906	Date de l'acte : 15/03/2013
	nature de l'acte : <b>ASSIGNATION A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION de la formalité initiale du 27/02/2013 Sages : 9224P02 Vol 2013S N° 14</b>		
<b>N° d'ordre : 27</b>	date de dépôt : 27/03/2013	références d'enlissement : 9224P02 2013V1144	Date de l'acte : 21/03/2013
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>		
<b>N° d'ordre : 28</b>	date de dépôt : 04/04/2013	références d'enlissement : 9224P02 2013D5644	Date de l'acte : 20/03/2013
	nature de l'acte : <b>2013S14 MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 27/02/2013 Sages : 9224P02 Vol 2013S N° 14</b>		
<b>N° d'ordre : 29</b>	date de dépôt : 09/04/2013	références d'enlissement : 9224P02 2013V1234	Date de l'acte : 03/04/2013
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>		
<b>N° d'ordre : 30</b>	date de dépôt : 24/06/2014	références d'enlissement : 9224P02 2014V2282	Date de l'acte : 20/06/2014
	nature de l'acte : <b>2011V4483 RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE LEGALE de la formalité initiale du 05/08/2011 Sages : 9224P02 Vol 2011V N° 4483</b>		
<b>N° d'ordre : 31</b>	date de dépôt : 24/07/2015	références d'enlissement : 9224P02 2015V2686	Date de l'acte : 23/07/2015
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>		

<b>N° d'ordre : 32</b>	date de dépôt : 29/07/2015	références d'enlissement : 9224P02 2015V2758	Date de l'acte : 28/07/2015
	nature de l'acte : <b>RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du 30/08/2012 Sages : 9224P02 Vol 2012V N° 3462</b>		
<b>N° d'ordre : 33</b>	date de dépôt : 01/07/2016	références d'enlissement : 9224P02 2016V2253	Date de l'acte : 29/06/2016
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>		
<b>N° d'ordre : 34</b>	date de dépôt : 20/02/2017	références d'enlissement : 9224P02 2017V943	Date de l'acte : 20/02/2017
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 30/08/2012 Sages : 9224P02 Vol 2012V N° 3462</b>		
<b>N° d'ordre : 35</b>	date de dépôt : 10/03/2017	références d'enlissement : 9224P02 2017V1218	Date de l'acte : 06/07/2016
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b>		
<b>N° d'ordre : 36</b>	date de dépôt : 17/03/2017	références d'enlissement : 9224P02 2017V1380	Date de l'acte : 15/03/2017
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>		
<b>N° d'ordre : 37</b>	date de dépôt : 18/04/2017	références d'enlissement : 9224P02 2017V1839	Date de l'acte : 06/07/2016
	nature de l'acte : <b>2017V1218 HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 10/03/2017 Sages : 9224P02 Vol 2017V N° 1218</b>		
<b>N° d'ordre : 38</b>	date de dépôt : 16/05/2017	références d'enlissement : 9224P02 2017V2291	Date de l'acte : 23/03/2017
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE</b>		
<b>N° d'ordre : 39</b>	date de dépôt : 07/07/2017	références d'enlissement : 9224P02 2017V3339	Date de l'acte : 30/06/2017
	nature de l'acte : <b>2014V2282 RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE LEGALE de la formalité initiale du 05/08/2011 Sages : 9224P02 Vol 2011V N° 4483</b>		
<b>N° d'ordre : 40</b>	date de dépôt : 30/03/2018	références d'enlissement : 9224P02 2018V1575	Date de l'acte : 26/03/2018
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>		

<b>N° d'ordre : 41</b>	date de dépôt : 18/03/2019	références d'enlissement : 9224P02 2019V1589	Date de l'acte : 13/03/2019
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>		
<b>N° d'ordre : 42</b>	date de dépôt : 21/02/2020	références d'enlissement : 9224P02 2020V1042	Date de l'acte : 17/02/2020
	nature de l'acte : 2019V1589 BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPO de la formalité initiale du 18/03/2019 Sages : 9224P02 Vol 2019V N° 1589		
<b>N° d'ordre : 43</b>	date de dépôt : 22/07/2020	références d'enlissement : 9224P02 2020V3311	Date de l'acte : 20/07/2020
	nature de l'acte : 2011 V 4483 RENOUELEMENT D'HYPOTHEQUE LEGALE de la formalité initiale du 05/08/2011 Sages : 9224P02 Vol 2011V N° 4483		
<b>N° d'ordre : 44</b>	date de dépôt : 09/12/2020	références d'enlissement : 9224P02 2020V5953	Date de l'acte : 08/12/2020
	nature de l'acte : 2011 V 548 RENOUELEMENT HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1161		
<b>N° d'ordre : 45</b>	date de dépôt : 05/05/2021	références d'enlissement : 9224P02 2021V2713	Date de l'acte : 04/05/2021
	nature de l'acte : 2020 V 5953 BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPO de la formalité initiale du 30/04/2009 Sages : 9224P02 Vol 2009V N° 1161		

**GUILLAUMIN / CARRE**  
**Adjudication sur licitation du 16 juin 2022 à 14 h**

**ANNEXE 3**

**PROCES VERBAL DE DESCRIPTION  
DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

La SCP TOULLEC-CORDANI représentée par Maître Aurélia CORDANI, avocat de Madame Valérie GUILLAUMIN poursuivant la vente sur licitation annexe au présent cahier des charges et conditions de la vente :

***copie du procès-verbal de description établi le 31 mars 2022 par Me Marie-Line LACAS Huissier de Justice à NANTERRE (92)***

**copie d'une ordonnance rendue sur requête afin d'organiser la licitation rendue le 05 mai 2021 par Madame le Président du Pôle Famille 3ème section du Tribunal Judiciaire de NANTERRE**

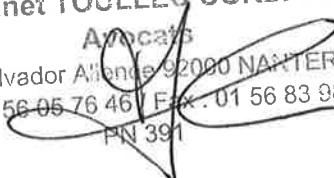
**copie du dossier des diagnostics techniques établis par Monsieur DUFAU le 31 mars 2022**

- **Loi CARREZ, (la superficie privative du lot 128 est de 105,6 m2)**
- **Amiante,**
- **Plomb,**
- **Termites,**
- **Electricité,**
- **Gaz**
- **DPE.**

L'adjudicataire devra donc faire son affaire personnelle de la situation résultant de ce dossier technique ci-après retranscrits, de manière que les vendeurs, dans les droits desquels il est purement et simplement subrogé et le créancier poursuivant ne puissent être jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Et, ladite Maître Aurélia CORDANI, a signé sous toutes réserves

Cabinet TOULLEC CORDANI  
Avocats  
4 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE  
Tél. : 01 56 05 76 46 / Fax : 01 56 83 98 91  
PN 391



**Alain BENZAKEN – Arnaud FOURREAU**  
**Maurice-Alexandre SEBBAN – Marie-Line LACAS**  
**Huissiers de Justice Associés**  
**Audienciers près le Tribunal Judiciaire de Nanterre**  
**38, rue Salvador Allende**  
**92000 NANTERRE LA DEFENSE**  
**Tél. 01 56 38 02 02 – Fax. 01 47 21 21 11**

**PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION**      **EXPÉDITION**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX**  
**ET LE TRENTE-ET-UN MARS**

**À LA REQUÊTE DE :**

**Madame Valérie Germaine GUILLAUMIN, née le 3 mai 1966 à TROYES (Aube), de nationalité française, Divorcée, exerçant la profession de Director, demeurant 10, Passage de l'Industrie à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130).**

**Ayant pour avocat la SCP TOULLEC-CORDANI, représentée par Maître Aurélia CORDANI, Avocate au Barreau des Hauts-de-Seine, domiciliée 4, rue Salvador Allende à NANTERRE (92000). Tél. 01.56.05.76.46 PN391, laquelle se constitue et occupera pour la requérante sur la présente vente sur licitation et ses suites.**

Agissant en vertu :

- D'un jugement rendu le 28 janvier 2011 (RG 09/06267) par la 6<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE et de sa signification à Monsieur CARRE du 25/02/2011 ;
- d'un arrêt rendu le 12 avril 2012 par la 16<sup>ème</sup> Chambre de la Cour d'Appel de VERSAILLES (RG , 11/02032) et de sa signification à Monsieur CARRE du 06/06/2012 ;
- d'une ordonnance de déchéance du pourvoi rendue le 22 novembre 2012 par Monsieur le Conseiller référendaire délégué par le Premier Président de la Cour de Cassation,
- d'une ordonnance rendue sur requête en vue d'organiser une licitation par Madame le Président du Pôle Famille, Troisième Section du Tribunal Judiciaire de NANTERRE (Hauts-de-Seine) en date du 5 mai 2021, désignant la SCP BENZAKEN ET ASSOCIES, Huissiers de Justice associés à NANTERRE (92000) à l'effet de dresser un procès-verbal de description du

bien immobilier indivis constitué à l'intérieur du lot de volume numéro 1, des lots numéros 128, 174 et 229, dépendant d'un immeuble sis à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 17-19, rue Auguste Gervais et 1, rue de la Glacière, cadastrés section AF numéro 118, pour une contenance de mille quarante-deux mètres carrés (1 042 mètres carrés), lieudit « 17-19, rue Auguste Gervais », et section AF numéro 119 pour une contenance de cent trente-deux mètres carrés (132 m<sup>2</sup>), lieudit « 1, rue de la Glacière », en précisant notamment :

- la situation de l'immeuble,
- sa nature,
- sa distribution interne,
- l'état général de l'immeuble,
- les éléments d'équipements (eau, électricité, mode de chauffage),
- l'environnement,
- le tout agrémenté, éventuellement, de plusieurs photographies,

- si les biens sont en copropriété, le nom et l'adresse du Syndic de la copropriété,

- les conditions actuelles d'occupation des lieux en vue de réunir les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des conditions de vente,

étant ici précisé que :

- l'Huissier instrumentaire pourra se faire assister d'un géomètre-expert et, en cas de nécessité, de la force publique territorialement compétente ou, à défaut, de deux témoins majeurs n'étant pas au service du créancier ni de l'Huissier de Justice chargé de l'exécution et d'un serrurier, comme aussi d'un géomètre-expert, et de tout technicien agréé pour établir les rapports techniques nécessaires à la validité de la vente (ladite ordonnance et ladite requête sont annexées au présent procès-verbal de description),
- d'un courrier recommandé adressé à Monsieur Thierry CARRE en date à NANTERRE (Hauts-de-Seine) du 8 mars 2022, dont copie est annexée au présent acte, lui indiquant que notre Etude est chargée de dresser un procès-verbal descriptif et lui réclamant les différentes pièces à fournir, dont l'accusé de réception a été signé le 10 mars 2022 (copie jointe au présent procès-verbal de constat),
- d'un second courrier envoyé par lettre simple et lettre recommandée à Monsieur Thierry CARRE en date à NANTERRE (Hauts-de-Seine) du 25 mars 2022, le convoquant pour le procès-verbal de description dressé le 31 mars 2022 à 11 heures, dont l'accusé de réception a été signé le 26 mars 2022 (une copie de ce document est jointe au présent procès-verbal de constat),



Etant ici précisé que, Monsieur Thierry CARRE étant Avocat, le Bâtonnier des Hauts-de-Seine a été informé de la présente procédure directement par Maître Aurélia CORDANI, et en a ensuite informé le Bâtonnier de Paris,

Désignation des biens et droits immobiliers mis en vente en UN SEUL LOT :

- Lot 128, au premier étage, porte à droite en sortant de l'ascenseur B, un appartement de cinq pièces référence 17 comprenant :
  - ⇒ une entrée,
  - ⇒ cinq pièces,
  - ⇒ une cuisine,
  - ⇒ une salle de bains,
  - ⇒ une salle d'eau avec WC,
  - ⇒ un WC,
  - ⇒ un dégagement,
  - ⇒ le droit à la jouissance exclusive de deux terrasses, de deux jardins,
  - ⇒ et les 318/10 000èmes des parties communes générales,
  
- le Lot numéro 174, au deuxième sous-sol, Escaliers A & B, S/S un emplacement de parking couvert double pour véhicules automobiles portant le numéro 231 et les 90/10 000èmes des parties communes générales,
  
- le lot numéro 229, au deuxième sous-sol, Escaliers A & B, une cave portant le numéro 138 et les 1/10 000èmes des parties communes générales,

**Je, Marie-Line LACAS, Huissier de Justice Associée, membre de la SCP BENZAKEN FOURREAU SEBBAN et LACAS, titulaire d'un office d'Huissier de Justice ayant son siège à NANTERRE (Hauts-de-Seine), 38, rue Salvador Allende, soussignée**

Certifie m'être rendue ce jour à ISSY-LES-MOULINEAUX (92300), 17-19, rue Auguste Gervais / 2 Impasse Saint-Jean, où là étant, à 11 heures 15, en présence :

- Monsieur Thierry CARRE, propriétaire des lieux,
- Monsieur Olivier DUFAU, du Cabinet BARRERE – DUFAU, Géomètres-Experts, dont les bureaux sont sis à SAINT-CLOUD (92210), 4, rue de Béarn,
- Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier au sein de la société CLES EN MAINS,
- Monsieur Romain WOOTTUM, Témoin majeur,
- Madame Sulian CORSEAUX, Témoin majeur,

**J'ai dressé l'état descriptif de description suivant :**

Il est à noter à titre liminaire qu'à notre arrivée sur place, Monsieur Thierry CARRE est présent et nous indique qu'il n'autorise l'accès à son logement qu'à Monsieur Olivier DUFAU, Géomètre-expert, et à moi-même, étant ici précisé que, dans la mesure où Monsieur Thierry CARRE est présent, l'intervention du Serrurier et la présence des deux témoins majeurs ne sont plus nécessaires.

Les opérations se tiennent donc uniquement en présence de Monsieur CARRE, de Monsieur DUFAU et de moi-même.

A 11 heures 20, je remets une copie de l'ordonnance rendue sur requête le 5 mai 2021 susvisée à Monsieur Thierry CARRE et lui signifie cette dernière.

A 11 heures 21, je débute mes opérations de description.

**LOT NUMERO 128 : appartement situé au 1<sup>er</sup> étage, à droite :**

On accède à ce logement par une porte palière équipée d'une serrure en bon état de fonctionnement, d'un œillette et de poignées.

**Entrée :**

Le sol est recouvert d'un parquet en état d'usage avancé présentant de nombreuses rayures sur l'ensemble de sa surface.

Les plinthes sont recouvertes d'une peinture de couleur blanche n'appelant aucune remarque particulière.

Les murs sont recouverts d'un papier peint en état d'usage n'appelant aucune remarque particulière.

Le plafond est recouvert d'une peinture de couleur blanche en état d'usage et accueille deux suspensions chacune pourvue de spots lumineux, le tout en bon état de fonctionnement.

Cet espace contient un visiophone en état d'usage.

Le mur d'entrée accueille un placard mural intégré avec poignée bouton contenant le tableau de fusibles et les compteurs, le tout n'appelant aucune remarque particulière.

Je relève la présence d'un second placard dans le prolongement fermé par deux portes coulissantes miroitées et contenant une barre de penderie d'un côté, ainsi que des tablettes de rangement de l'autre côté.

Cet espace est chauffé par un convecteur électrique n'appelant aucune remarque particulière.

### **Cuisine (première porte sur la droite) :**

On y accède par une porte séparative avec poignées en bon état d'usage.

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage de couleur blanche en bon état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture de couleur blanche noircie dans les angles et présentant différentes traces, notamment sur le plafond, au-dessus du mur face, ainsi qu'une fissure dans l'angle, à gauche.

Je relève que la peinture est également noircie sur le pan de mur situé au-dessus de la porte donnant accès à cette pièce, tout comme sur le plafond à ce niveau. Derrière cette menuiserie intérieure, il existe un placard mural intégré fermé par une porte à poignée bouton contenant des tablettes de rangement.

Cette pièce est équipée :

- d'éléments de cuisine hauts et bas,
- d'une crédence murale en bon état d'usage entre ces meubles,
- d'un évier,
- d'une plaque de cuisson à quatre feux,
- d'un four,
- d'une hotte aspirante,
- de trois spots lumineux en bon état de fonctionnement au plafond.

Cette pièce est aérée et éclairée par une porte-fenêtre avec encadrement en PVC et poignée, équipée d'un volet roulant à commande électrique, le tout ouvrant sur une petite terrasse extérieure.

### **Petit Jardin/ Terrasse :**

Cet espace est accessible depuis la cuisine et depuis une des chambres.

Le sol est recouvert le long de la façade de l'immeuble de deux rangées de dalles gravillonnées présentant des traces de mousse.

Présence également d'une bande de terre présentant un défaut d'entretien.

Cette terrasse accueille une petite table et deux chaises.

### **Première chambre (première pièce à gauche) :**

On y accède depuis l'entrée par une porte séparative avec poignées, le tout en bon état général.

Cette pièce contient des bibliothèques sur la gauche, un lit une personne sur la droite meubles ainsi que de nombreux effets et sacs masquant une partie du sol.

Ce dernier est recouvert de moquette

Les murs sont recouverts de papier peint en bon état d'usage ; je constate toutefois que la tapisserie présente divers accrocs et que le mur droit présente quelques percements sur le mur droit.

Le plafond est recouvert d'une peinture de couleur blanche.

Cette pièce est aérée et éclairée par une fenêtre à deux battants avec encadrement en PVC pourvue d'un volet roulant extérieur à commande électrique en parfait état de fonctionnement.

Derrière la porte donnant accès à cette pièce, je note la présence d'un placard mural intégré à deux portes coulissantes contenant une barre de penderie et des tablettes de rangement.

### **Salon – Salle à manger (pièce située en face dans l'entrée) :**

On y accède par une double porte, dont le battant gauche est en bois plein et le battant droit comprend une partie supérieure vitrée ; cette menuiserie intérieure est pourvue de poignées dorées en bon état.

Le sol est recouvert d'un parquet présentant une multitude de rayures au niveau de la zone de passage.

Les murs sont recouverts de lés de papier peint présentant diverses traces, notamment celui de droite, sur lequel elles sont plus importantes, et ce, tant en partie basse qu'à une hauteur d'un mètre (1 m) environ par rapport au sol.

Je relève que ce papier peint est noirci au niveau des angles du plafond, mais également sur toute la longueur, au-dessus des fenêtres.

De part et d'autre de la porte-fenêtre face, je remarque que le parquet présente diverses traces de couleur noire.

Le plafond est recouvert d'une peinture de couleur blanche noircie dans les angles.

Cette pièce est aérée et éclairée par :

- une fenêtre à deux battants et des châssis vitrés fixes, le tout avec encadrements en PVC ; ces menuiseries extérieures sont pourvues de volets roulants extérieurs à commande électrique, en bon état de fonctionnement,
- une porte-fenêtre à deux battants avec encadrement en PVC comportant un châssis vitré fixe sur la droite, le tout sur le mur face ; tous les vitrages de ces menuiseries extérieures ne présentent aucun désordre particulier et cette porte-fenêtre est pourvue d'un volet roulant extérieur à commande électrique en bon état de fonctionnement.

Cette pièce est chauffée par un convecteur électrique fixé en allège de cette menuiserie extérieure et un autre à droite de la porte-fenêtre.

Cette pièce contient :

- une table ronde avec quatre chaises à droite,
- un buffet au fond,
- une méridienne et un canapé à deux places côté gauche,
- une table basse,
- un buffet sur toute la longueur du mur d'entrée, surmonté d'étagères, en face duquel il existe un meuble de télévision accueillant un téléviseur.

L'éclairage artificiel est assuré par des appliques lumineuses murales, dont deux ne fonctionnant pas.

Cet espace donne accès à une terrasse extérieure.

### **Terrasse :**

Le sol est recouvert de dalles en bon état général.

L'espace est protégé par un garde-corps métallique n'appelant pas de remarque particulière et au pied duquel je relève la présence de jardinières garnies de plantations.

Une table ronde vitrée et quatre chaises métalliques équipent cet espace.

Au fond de cette zone sur la droite, je relève la présence d'une bande de terre contenant quelques plantations.

### **Couloir de distribution desservant les chambres :**

On y accède par une porte pleine pourvue de poignées, le tout n'appelant aucune remarque particulière.

Le sol est recouvert d'un parquet identique à celui précédemment décrit dans les pièces susvisées et appelant les mêmes remarques.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture de couleur blanche ; la partie basse des murs présente diverses traces de couleur noire.

L'éclairage artificiel est assuré par des spots lumineux au plafond en bon état de fonctionnement.

### **Deuxième chambre (première pièce à droite) :**

On y accède par une porte pleine pourvue de poignées dorées, le tout n'appelant aucune remarque particulière.

Le sol est recouvert d'une moquette de couleur beige présentant diverses traces et taches sur l'ensemble de sa surface.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture de couleur blanche ; la partie basse des murs présente diverses traces de couleur noire, tout comme la jonction de ces derniers avec le plafond.

Je remarque la présence d'une fissure sur le mur accueillant une porte-fenêtre, en partie basse, en dessous de cette dernière, à gauche.

Dans l'angle, à ce niveau, je constate la présence d'auréoles de couleur brune sur la moquette.

Le mur face accueille un placard mural intégré à deux portes coulissantes contenant des tablettes de rangement sur la gauche et une barre de penderie sur la droite.

Au-dessus de cette zone, je note que le plafond présente diverses fissures, ainsi que des traces de salpêtre.

Cette pièce est aérée et éclairée par une porte-fenêtre avec encadrement en PVC donnant accès au petit jardin-terrasse extérieur auquel on accède aussi depuis la cuisine ; cette menuiserie est pourvue d'un volet roulant extérieur à commande électrique.

#### **Salle de douche (deuxième pièce à droite) :**

On y accède par une porte pleine pourvue de poignées dorées et d'un système de condamnation, le tout en bon état général.

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage de couleur bleue.

Les murs sont recouverts de carreaux de faïence jusqu'aux deux tiers de leur hauteur.

La partie supérieure des murs et le plafond sont recouverts d'une peinture de couleur blanche noircie et en état d'usage avancé présentant des fissures.

Cette pièce est équipée :

- d'un receveur de douche en émail de couleur blanche muni d'un robinet mitigeur eau chaude - eau froide avec barre de douche, flexible, et douchette, le tout n'appelant aucune remarque particulière ; sur le pourtour de cette douche, je relève que deux carreaux de carrelage sont fissurés,
- d'un radiateur sèche-serviette mural fixé derrière la porte donnant accès à cette pièce ; cet appareil est en fonctionnement au moment de mes constatations, mais en état d'usage avancé,
- d'un petit meuble à deux portes accueillant un lavabo en émail de couleur blanche surmonté de son robinet mitigeur eau chaude - eau froide,
- d'un miroir,
- d'une tablette,

- d'une rampe lumineuse en bon état de fonctionnement.

### **Toilettes (troisième porte à droite, juste à côté) :**

On y accède par une porte pourvue de poignées dorées et d'un système de condamnation, le tout n'appelant aucune remarque particulière.

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage identiques à ceux précédemment décrits dans la salle de bains susvisée.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture en état d'usage.

L'éclairage artificiel est assuré par une applique lumineuse murale fixée au-dessus de la porte donnant accès à cette pièce.

Cette pièce est équipée :

- d'une cuvette de toilette en émail de couleur blanche avec abattant double et système de chasse,
- d'un petit lave-mains en émail de couleur blanche avec son robinet mitigeur eau chaude - eau froide, sur la gauche,
- d'une armoire de rangement à deux portes miroitées fixée au-dessus de la cuvette de toilette.

### **Troisième chambre (porte en face) :**

On y accède par une porte pleine pourvue de poignées dorées, rayées.

Le sol est recouvert d'un parquet identique à ceux précédemment décrits dans les pièces susvisées et appelant les mêmes remarques ; je remarque que ce sol est encombré de divers cartons et effets masquant partiellement sa surface.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture de couleur blanche noircie dans les angles et présentant diverses fissures.

Le mur d'entrée accueille un grand placard mural intégré fermé par deux portes coulissantes et contenant des tablettes de rangement, ainsi qu'une penderie.

Cette pièce est aérée et éclairée par deux portes-fenêtres avec encadrements en PVC donnant sur la terrasse accessible également depuis le salon ; les vitrages de ces menuiseries extérieures ne présentent aucun désordre particulier et celles-ci sont pourvues de volets roulants extérieurs à commande électrique abaissés au moment de mes constatations.

Cette pièce contient :

- un canapé convertible,
- un bureau accueillant un ordinateur et pourvu de son fauteuil,

- divers cartons contenant eux-mêmes des stocks de divers effets personnels,
- un meuble de télévision accueillant un téléviseur,
- un meuble haut,
- une colonne de rangement pour DVD.

Le tout masquant une partie de l'espace.

#### **Quatrième chambre, à la suite :**

On y accède par une porte pleine pourvue de poignées dorées identiques à celles précédemment décrites pour les pièces susvisées.

Le sol est recouvert d'une moquette de couleur verte présentant diverses traces et taches.

Les murs sont recouverts d'un papier peint en état d'usage avancé, dont certains lés sont manquants et fortement dégradés, notamment sur le mur droit, et ce, immédiatement à droite de la porte donnant accès à cette pièce.

Le plafond est recouvert d'une peinture de couleur blanche noircie dans les angles, tout comme la partie haute du pan de mur se trouvant à gauche de la fenêtre.

Cette pièce est aérée et éclairée par une fenêtre à deux battants avec encadrement en PVC munie d'un volet roulant extérieur à commande électrique abaissé au moment de mes constatations.

Le mur d'entrée accueille un placard mural intégré à deux portes coulissantes contenant des tablettes de rangement et une barre de penderie.

Cette pièce contient :

- un lit pour une personne,
- des étagères de rangement,
- un stock de diverses valises et d'effets,
- une étagère sur la gauche,
- un bureau dans le prolongement,
- un petit meuble sur roulettes,
- une table à repasser dépliée au moment de mes constatations.

#### **Salle de bains :**

On y accède par une porte pleine pourvue de poignées dorées et d'un système de condamnation.

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage de couleur jaune.

Les murs sont recouverts de carreaux de faïence n'appelant aucune remarque particulière jusqu'aux deux tiers de leur hauteur.



La partie supérieure des murs et le plafond sont recouverts d'une peinture fortement noircie sur l'entière surface.

Je constate que la peinture est craquelée côté droit et pendante, ce qui laisse apparaître une fissure d'une longueur de cinquante centimètres (50 cm) environ.

L'éclairage artificiel est assuré par un point lumineux au plafond pourvu de son globe et en bon état de fonctionnement.

Cette pièce est équipée :

- d'une baignoire en émail de couleur blanche avec sa robinetterie eau chaude - eau froide pourvue d'une barre de douche, d'un flexible et d'une douchette, mais également d'une paroi de douche en verre,
- d'un meuble à deux portes en mélaminé accueillant un lavabo en émail de couleur blanche intégré pourvu de son robinet mitigeur eau chaude - eau froide,
- d'un miroir surmonté de deux spots lumineux en bon état de fonctionnement.

### **Extérieurs :**

Je note qu'il s'agit d'un immeuble d'angle en R+6 et R-2 situé au niveau de l'intersection de la rue Auguste Gervais et du Passage Saint-Jean à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130).

On accède à cet immeuble par le numéro 2 du Passage Saint-Jean, par un petit escalier en pierre, puis une porte vitrée ouvrant sur un sas d'entrée accueillant des boîtes aux lettres.

Cet espace est accessible par un digicode équipé d'un système VIGIK.

Immédiatement à gauche au sein de cet espace, dans un renforcement, je constate la présence d'une porte donnant accès au sous-sol, elle-même sécurisée par un système VIGIK.

### **Sas contenant les boîtes aux lettres :**

Le sol est recouvert de dalles de marbre en bon état général accueillant un tapis-brosse en état d'usage en partie centrale.

Les murs sont recouverts d'une peinture présentant quelques traces de couleur noire en partie basse.

Le plafond est recouvert d'un faux plafond intégrant des points lumineux tous pourvus de leurs globes en bon état de fonctionnement.

Le mur droit accueille une batterie de boîtes aux lettres, ainsi qu'un interphone et un système VIGIK, le tout n'appelant aucune remarque particulière.

Je note la présence de deux portes sur la gauche, dont une donnant accès au parking et une ouvrant sur le local vide-ordures.

**Sas ascenseur :**

On y accède par une autre porte vitrée, dont l'ouverture est commandée par le système VIGIK se trouvant sous les interphones.

Le sol est recouvert d'un revêtement identique à celui décrit dans l'espace précédent, mais présentant quelques marques d'usure plus prononcées.

Les murs sont recouverts de peinture et le mur gauche accueille un grand miroir n'appelant aucune remarque particulière.

Le plafond est recouvert d'un faux plafond identique à celui décrit dans l'espace précédent et intègre aussi des points lumineux fonctionnant normalement.

Cabine d'ascenseur :

Le sol est recouvert de dalles identiques à celles précédemment évoquées.

Les parois sont recouvertes d'un revêtement en bon état général, tout comme le faux plafond, lequel accueille un éclairage en parfait état de fonctionnement.

La paroi face accueille un miroir.

Cette cabine d'ascenseur est pourvue d'un boîtier de commande également en bon état, étant ici précisé que cet ascenseur est commandé par une clé.

Escalier desservant l'ensemble des étages :

Je relève qu'il dessert tous les étages de cet immeuble depuis le rez-de-chaussée.

Les marches sont recouvertes d'une peinture de couleur grise.

Les murs sont recouverts d'un crépi plat lui-même recouvert d'une peinture de couleur blanche n'appelant aucune remarque particulière.

La sous-face de l'escalier est aussi recouverte d'un crépi plat lui-même recouvert d'une peinture de couleur blanche présentant diverses traces de couleur noire sur toute la longueur de la montée.

Cette cage d'escalier est pourvue d'une main courante en métal n'appelant aucune remarque particulière.

**Caves et parking :**

On y accède par l'ascenseur à l'aide d'une clé.

**Niveau R-2 :**

Ce niveau n'appelle aucune remarque particulière.

Les couloirs de distribution sont en bon état d'entretien, les éclairages sont en bon état de fonctionnement.

**LOT NUMERO 229 : Cave portant le numéro 138 :**

On y accède par une porte pleine pourvue d'une serrure en bon état de fonctionnement.

Le sol est à l'état brut, tout comme les murs et le plafond de cet espace.

Cette cave est équipée de divers rayonnages d'étagères garnis de bouteilles de vins et de spiritueux.

**Parking :**

Le sol est recouvert d'un revêtement en bon état général.

Les emplacements de stationnement sont matérialisés par des marquages au sol réalisés à la peinture de couleur jaune.

Le sol de ces places de parking est également recouvert d'un revêtement de couleur verte n'appelant aucune remarque particulière.

L'éclairage artificiel est assuré par des néons lumineux en bon état de fonctionnement.

L'ensemble est en bon état général.

Je constate que les véhicules accèdent à ce parking par une rampe lumineuse à laquelle on accède par le numéro 2 du Passage Saint-Jean, par une porte à commande automatique.

**LOT NUMERO 174 : Emplacement couvert double pour véhicules automobiles portant le numéro 231 :**

Ce dernier se matérialise par deux places en enfilades, portant le numéro 231.

**Occupation de l'appartement :**

Monsieur Thierry CARRE me déclare qu'il occupe seul les lieux et qu'aucun contrat de location n'a été établi.

Il m'indique en outre qu'il refuse de communiquer le nom et l'adresse du Syndic de cette copropriété, mais également de nous communiquer tout autre élément.

Ma mission étant terminée, je me suis retirée à 12 heures 30.

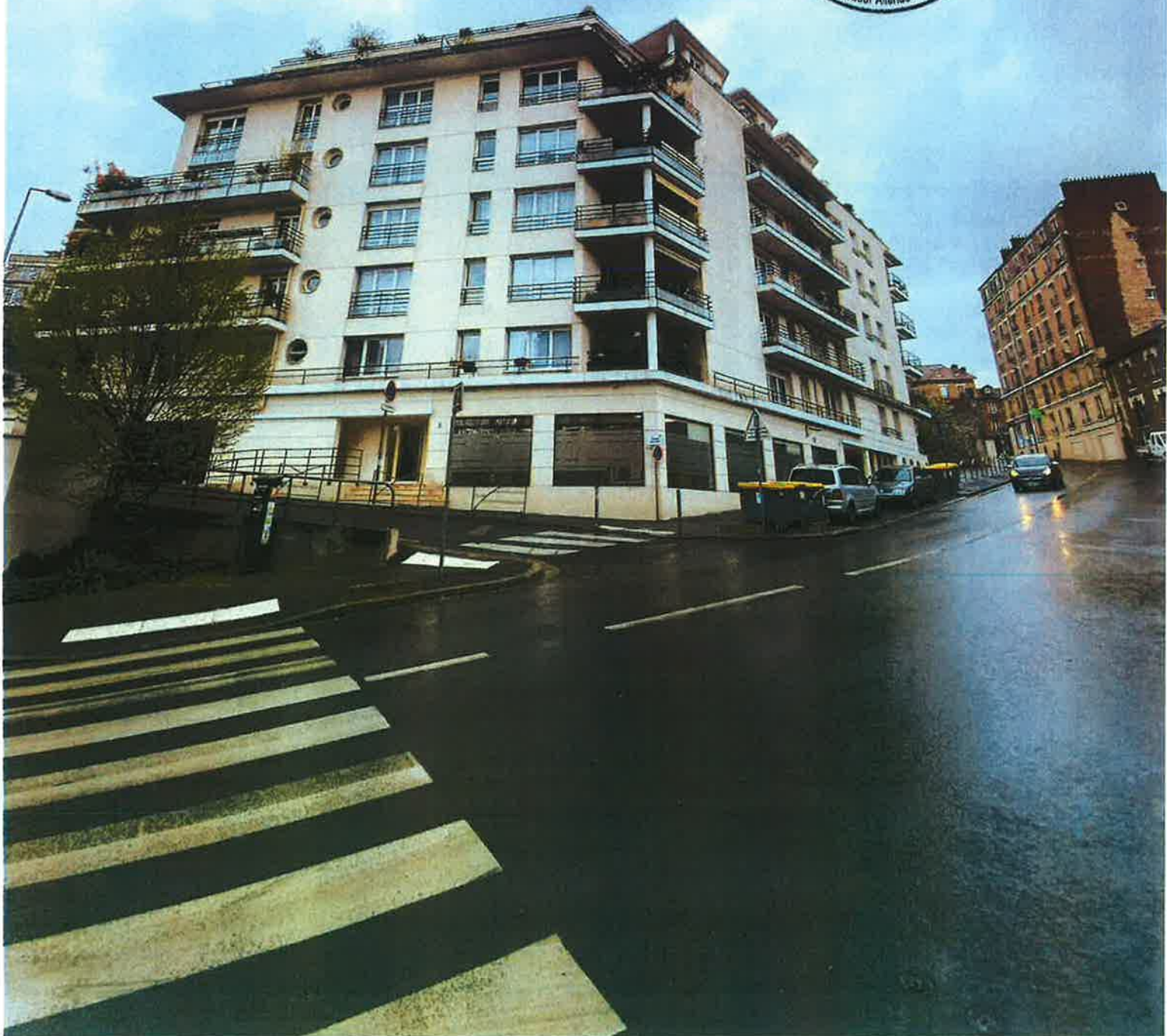
Des photographies en couleurs prises par mes soins sur les lieux au fur et à mesure de mes constatations et venant à l'appui de celles-ci sont annexées au présent procès-verbal de description, tout comme les pièces susvisées et le rapport établi par le Monsieur Olivier DUFAU, Géomètre-expert.

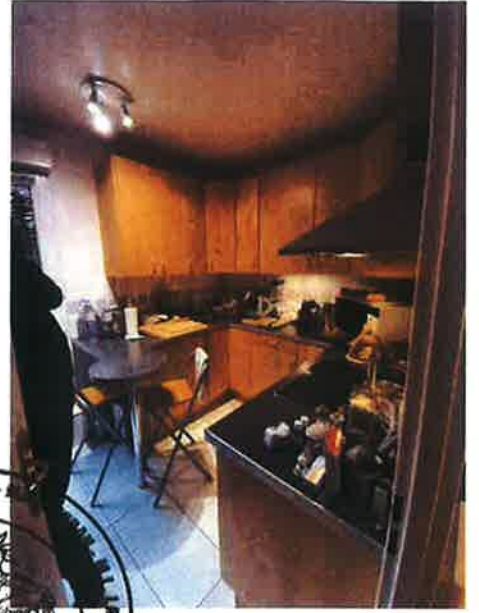
Telles sont mes constatations.

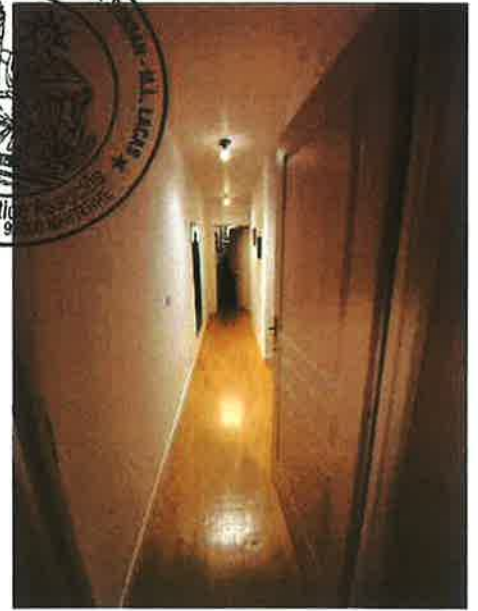
**Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal de description, pour servir et valoir ce que de droit.**

**Maître Marie-Line LACAS  
Huissier de Justice associée**











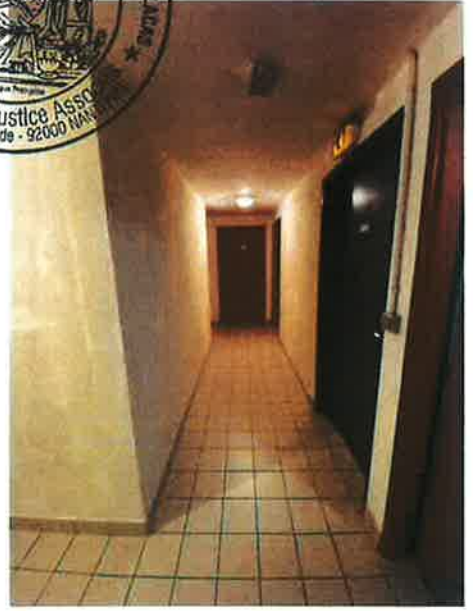








REYNOL A. FLOREAU, M.A. SERENIA BLUES  
JUSTICE  
Florida - 9







BENZAKEN  
& ASSOCIÉS

HUISSIERS DE JUSTICE

Alain BENZAKEN  
Arnaud FOURREAU  
Maurice-Alexandre SEBBAN  
Marie-Line LACAS  
Huissiers de Justice Associés

Nathalie BENOIT  
Clerc Principal  
Clerc habilité aux constats

« Le liberté »  
38 rue Salvador Allende  
BP 318  
92003 NANTERRE Cedex  
Tél : 01 56 38 02 02  
Fax : 01 47 21 21 11  
info.bfs@huissiers92.com

Etude compétente sur le  
ressort de la Cour d'Appel de  
Versailles (92, 78, 95, 28) et  
Paris – La Défense  
Compétence nationale pour  
les constats

Références à rappeler :  
GUILLAUMIN Valérie/CARRE Thierry

Dossier : 299908 - NB

Vos références :

Dossier géré par : NB  
0156380314  
service14.bfs@huissiers92.com



PAIEMENT SECURISE EN LIGNE  
www.bfshuissiers92.com

Références bancaires :

CDC Compte Affecté  
40031 00001 0000122095 L 91  
IBAN :  
FR26 4003 1000 0100 0012 2095 L91  
BIC : CDCGFRPP

Monsieur Thierry CARRE

2 passage Saint Jean  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Nanterre, le 08/03/2022

Monsieur,

Je vous informe que **PAR ORDONNANCE DE MADAME LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE EN DATE DU 5 MAI 2021**, dont copie jointe, je suis chargé de procéder à un **PROCES-VERBAL DESCRIPTIF** de votre bien immobilier sis 17/19 rue Auguste Gervais et 1 rue de la Glacière 92130 ISSY LES MOULINEAUX, et ce dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours.

A cet effet, et afin d'éviter toute mesure en présence de la force publique après ouverture forcée de votre porte, je vous invite à prendre d'urgence le contact de l'Etude au : **0156380314** en rappelant la référence : **PV DE DESCRIPTION 299908 - NB**

Vous voudrez bien également tenir à ma disposition tous documents utiles à l'établissement de ce procès-verbal, notamment :

- titre de propriété,
- plan de votre bien immobilier,
- sa valeur approximative, si une estimation a eu lieu récemment,
- coordonnées complètes des occupants de ce bien,
- si vous êtes commerçant, vous voudrez bien me préciser si vous avez effectué un dépôt de bilan ou si vous avez fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire,
- montant des impôts et taxes annuels,
- s'il s'agit d'un bien en copropriété, les coordonnées du Syndic, le montant des charges et la copie du règlement de copropriété, tout en me précisant si le règlement des charges est à jour.

A défaut je me verrai contraint de procéder à cet état assisté de la force publique de deux témoins et d'un serrurier sans autre avis.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués



Membre du réseau :



[www.bfshuissiers92.com](http://www.bfshuissiers92.com)

SIREN : 318 424 215 - TVA Intracommunautaire : FR70 318 424 215 00032 - APE : 6910 Z  
Membre d'une association agréée Le règlement par chèque est accepté à l'ordre de la SCP Benzaken

Conformément aux art 15 et suivants du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude



**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
 AR 1A 170 613 3456 2

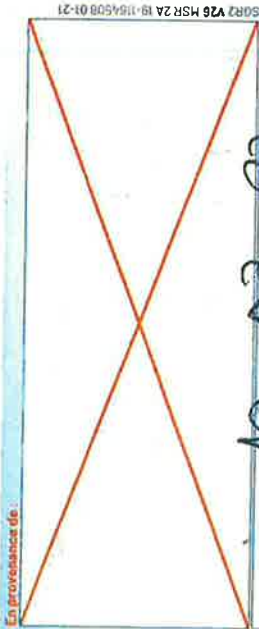
Numéro de IAR :



FRAB

230 07 03 a no

Renvoyer à



En provenance de :

Présenté / Avisé le : 10 / 03 22  
 Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

*[Signature]*

\* Le facteur adresse par la signature l'avis de réception. Pour les destinataires de fait, le mandataire a été vérifié par le facteur.

Alain BENZAKEN - Arnaud FOURREAU  
 Maurice-Alexandre SEBBAN - Marie-Line LACAS  
 Huissiers de Justice Associés  
 "Le Liberté", 38, Rue Salvador Allende  
 92000 NANTERRE



00000 00 000 0 1 1 00 0 0



BENZAKEN  
& ASSOCIÉS

HUISSIERS DE JUSTICE

**Alain BENZAKEN**  
**Arnaud FOURREAU**  
**Maurice-Alexandre SEBBAN**  
**Marie-Line LACAS**  
Huissiers de Justice Associés

**Nathalie BENOIT**  
Clerc Principal  
Clerc habilité aux constats

« Le liberté »  
38 rue Salvador Allende  
BP 318  
92003 NANTERRE Cedex  
Tél : 01 56 38 02 02  
Fax : 01 47 21 21 11  
info.bfs@huissiers92.com

**Etude compétente sur le  
ressort de la Cour d'Appel de  
Versailles (92, 78, 95, 28) et  
Paris – La Défense**  
Compétence nationale pour  
les constats

Références à rappeler :  
GUILLAUMIN Valérie/CARRE Thierry

Dossier : 299908 - NB

Vos références :

Dossier géré par : NB  
0156380314  
service14.bfs@huissiers92.com



PAIEMENT SECURISE EN LIGNE  
www.bfshuissiers92.com

Références bancaires :

CDC Compte Affecté  
40031 00001 0000122095 L 91  
IBAN :  
FR26 4003 1000 0100 0012 2095 L91  
BIC : CDCGFRPP

Membre du réseau :



**Monsieur Thierry CARRE**  
2 passage Saint Jean  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Nanterre, le 25/03/2022

**PAR LETTRE SIMPLE ET PAR LETTRE RECOMMANDEE**

Monsieur,

Je fais suite à mon précédent courrier auquel aucune réponse n' a été apportée.

Je vous informe qu' en vertu de **L'ORDONNANCE DE MADAME LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE EN DATE DU 5 MAI 2021**, dont je vous joins une nouvelle fois copie, je procéderai à un **PROCES-VERBAL DESCRIPTIF** de votre bien immobilier sis 17/19 rue Auguste Gervais et 1 rue de la Glacière 92130 ISSY LES MOULINEAUX le :

**TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT DEUX A ONZE  
HEURES**

**(31/03/2022 à 11h00)**

A cet effet, et afin d'éviter toute mesure en présence de la force publique après ouverture forcée de votre porte, je vous invite à prendre d'urgence le contact de l'Etude au : **0156380314** en rappelant la référence : **PV DE DESCRIPTION 299908 - NB**

Vous voudrez bien également tenir à ma disposition tous documents utiles à l'établissement de ce procès-verbal, notamment :

- titre de propriété,
- plan de votre bien immobilier,
- sa valeur approximative, si une estimation a eu lieu récemment,
- coordonnées complètes des occupants de ce bien,
- si vous êtes commerçant, vous voudrez bien me préciser si vous avez effectué un dépôt de bilan ou si vous avez fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire,
- montant des impôts et taxes annuels,
- s'il s'agit d'un bien en copropriété, les coordonnées du Syndic, le montant des charges et la copie du règlement de copropriété, tout en me précisant si le règlement des charges est à jour.

A défaut je me verrai contraint de procéder à cet état assisté de la force publique, de deux témoins et d'un serrurier sans autre avis.

**www.bfshuissiers92.com**

SIREN : 318 424 215 - TVA Intracommunautaire : FR70 318 424 215 00032 - APE : 6910 Z  
Membre d'une association agréée Le règlement par chèque est accepté à l'ordre de la SCP Benzaken

Conformément aux art 15 et suivants du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit de rétractation sans frais. Pour plus d'informations sur ce droit de rétractation, veuillez consulter le lien ci-dessous : [www.bfshuissiers92.com](https://www.bfshuissiers92.com)  
Conformément aux art 15 et suivants du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit de rétractation sans frais. Pour plus d'informations sur ce droit de rétractation, veuillez consulter le lien ci-dessous : [www.bfshuissiers92.com](https://www.bfshuissiers92.com)





Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués





**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
AR 1A 170 613 3467 8

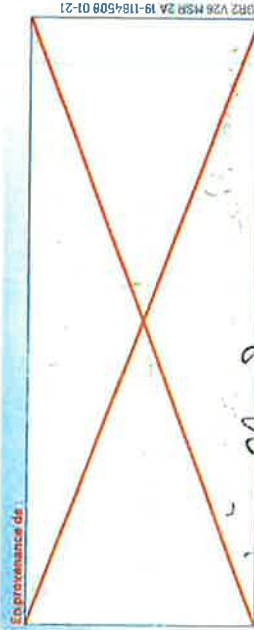
Numéro de IAR :



**FRAB**

Renvoyer à

Z 891095 COMOD PUD



S0R2 V26 MSR ZA 19-1184508 01-21

Présenté / Avisé le : 11/11/13

Distribué le : 11/11/13

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

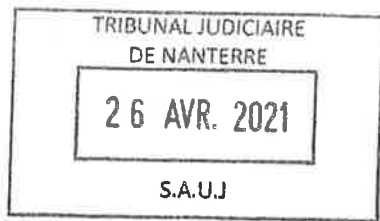
CNI / permis de conduire

Autre : .....

*[Signature]*

**A. BENZAKEN - A. FOURREAU**  
**M.A. SEBBAN - M.L. LACAS**  
Huissiers de Justice Associés  
" Le Liberté ", 38, Rue Salvador Allende  
92000 NANTERRE





**A Madame ou Monsieur le  
Président du Pôle Famille 3<sup>ème</sup>  
Section du Tribunal Judiciaire  
NANTERRE**

**RG 09/06267**

**REQUETE AFIN D'ORGANISER LA LICITATION**



**A LA REQUETE DE :**

**Madame Valérie, Germaine, Madeleine GUILLAUMIN  
Née le 03 mai 1966 à TROYES (10000)  
De nationalité française, divorcée, Director  
Demeurant 10 passage de l'Industrie 92130 ISSY LES MOULINEAUX**

Ayant pour Avocat la SCP TOLLEC-CORDANI représentée par Maître Aurélia CORDANI, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, 4 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE, tél 01.56.05.76.46, PN 391

**PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE PRESIDENT**

Par jugement en date du 28 janvier 2011 (RG 09/06267) la 6<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE a notamment :

(...)

*ORDONNE les opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision conventionnelle existant entre Madame Valérie Guillaumin et Monsieur Thierry CARRE*

*DESIGNE Me Olivier HERRNBERGER, Notaire à ISSY LES MOULINEAUX 6 rue André Chenier aux fins de procéder auxdites opérations*

*DIT qu'il appartiendra au notaire désigné de procéder dans le cadre des opérations de compte, liquidation et partage à l'inventaire des biens indivis*

*COMMIS Madame Mouty-Tardieu, vice-président pour surveiller les opérations de comptes, liquidation et partage*

*DIT qu'en cas 'empêchement le notaire ou le juge commis pourront être remplacés sur simple requête présentée au Président de 3<sup>ème</sup> section du pôle famille de ce tribunal*

*DIT que préalablement aux opérations de compte, liquidation et partage Madame Guillaumin épouse Carré et Monsieur Thierry Carré disposeront d'un délai de 15*

*mois à compter de la signification du présent jugement pour parvenir à la vente amiable des biens immobiliers indivis*

*DIT qu'à défaut pour Madame Valérie Guillaumin épouse Carré et Monsieur Thierry Carré d'être parvenus à la vente amiable dans le délai imparti, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à la barre du tribunal de grande instance de Nanterre sur le cahier des charges qui sera dressé par le conseil de Madame Carré conformément aux dispositions de l'article 1275 du code de procédure civile, des biens immobiliers indivis constitués des lots n° 128, 174 et 229 dépendant d'un immeuble sis à Issy-les-Moulineaux (Hauts de Seine) 17/19 rue Auguste Gervais et 1 rue de la Glacière cadastré section AF n° 118 pour une contenance de 1042 m2 lieudit « 17/19 rue Auguste Gervais » et section AF n° 119 pour une contenance de 132 m2 lieudit '1 rue de la Glacière » sur la mise à prix de 450000 €.*

*DIT que pour parvenir à la vente des biens immobiliers l'avocat chargé de dresser le cahier des charges sera tenu d'effectuer les mesures de publicité prévues aux articles 63 et suivants du Décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et distribution du prix d'un immeuble*

(...)

Ce jugement été signifié à MOnsieur CARRE le 25 février 2011

#### **Pièce 5**

Sur appel interjeté par Monsieur CARRE, la Cour d'Appel de VERSAILLES a, par arrêt rendu le 12 avril 2012 (RG 11/02032) confirmé les dispositions relatives au partage, à la désignation du notaire et à la licitation du bien indivis.

#### **Pièce 6**

Cet arrêt a été signifié à Monsieur CARRE le 06 juin 2012.

#### **Pièce 7**

Monsieur CARRE a formé un pourvoi en cassation sans déposer de mémoire dans le délai requis, de sorte que la Cour de Cassation a constaté le 22 novembre 2012 la déchéance du pourvoi.

#### **Pièce 8**

Les dispositions ci-dessus rappelée du jugement rendu le 28 janvier 2011 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE et confirmées par l'arrêt du 12 avril 2012 de la Cour d'Appel de VERSAILLES sont donc définitives.

Madame GUILLAUMIN et Monsieur CARRE ont depuis divorcé suivant jugement rendu le 23 novembre 2012.

#### **Pièce 15**



Monsieur CARRE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire. Par jugement en date du 08 mars 2018, la Chambre des Procédures Collectives du Tribunal de Grande Instance de PARIS a arrêté un plan de redressement incluant l'interdiction pour Monsieur CARRE de céder ses parts dans le bien indivis sis à ISSY LES MOULINEAUX.

#### **Pièce 9**

Cette interdiction n'est toutefois pas opposable à l'indivisaire qui souhaite sortir de l'indivision et y a été autorisée par jugement (Cass. Com 10 février 2015 pourvoi n° 13-24659).

#### **Pièce 10**

Madame GUILLAUMIN tente de mettre en œuvre la licitation ordonnée par jugement du 28 janvier 2011 et confirmée par l'arrêt d'appel du 12 avril 2012 mais se heurte à l'opposition de Monsieur CARRE que l'huissier pénètre dans les lieux pour réaliser le procès-verbal descriptif et les diagnostics qui doivent être annexés au cahier des conditions de vente.

#### **Pièces 11 à 14**

Il y a aujourd'hui urgence à mettre en application le jugement rendu.

En effet, Monsieur CARRE occupe le bien mais n'a jamais réglé l'indemnité d'occupation fixée par l'ordonnance de non conciliation à la somme de 1.062,50 €. Le montant total s'élève à ce jour à 156.187,50 €.

En outre, Monsieur CARRE ne s'acquie pas des charges de copropriété qui s'élèvent à la somme de 28.791,66 € à ce jour. Le Syndicat des copropriétaire mène une procédure judiciaire et réclamera l'exécution à Madame GUILLAUMIN, seule solvable.

#### **Pièce 16**

Madame GUILLAUMIN est donc contrainte de déposer une requête devant le Président du Pôle Famille 3<sup>ème</sup> section pour obtenir le remplacement du juge commis qui a quitté ses fonctions et pour organiser la licitation et permettre l'accès des lieux à l'huissier, si besoin était avec le concours de la force publique et ce dans les termes du projet d'ordonnance ci-après joint.

Il y a lieu, conformément au titre de propriété de préciser pour les besoins de la publicité foncière que les biens indivis sont ainsi désignés :

Dans un immeuble sis à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 17/19 rue Auguste Gervais et 1 rue de la Glacière cadastré section AF n° 118 pour une contenance de 1042 m2 lieudit « 17/19 rue Auguste Gervais » et section AF n° 119 pour une contenance de 132 m2 lieudit '1 rue de la Glacière » à l'intérieur du **lot de volume n° 1**, les lots de copropriété n° 128, 174 et 229.

#### **Pièces 1 à 4**



## EN CONSEQUENCE,

La requérante est fondée en application des articles 1688 du Code Civil, 1377 et 1271 à 1271 du CPC à solliciter l'obtention de l'ordonnance dont projet ci-joint ;

## SOUS TOUTES RESERVES

Fait à NANTERRE le

26/04/2021

Cabinet TOULLEC CORDANI

AVOCATS  
4 rue Salvador Allende - 92000 NANTERRE  
Tél. : 01 56 05 76 46 / Fax : 01 56 83 98 91  
PN 391

### Pièces :

1. Titre de propriété
2. Etat descriptif de division volumétrique
3. RCP contenant état descriptif de division
4. Etat hypothécaire
5. Jugement du TGI de NANTERRE du 28 janvier 2011 + Signification
6. Arrêt de la Cour d'Appel de VERSAILLES du 12 avril 2012
7. Acte de signification
8. Ordonnance de déchéance du pouvoir du 22/11/2012
9. Jugement TGI de PARIS du 08/03/2018
10. Cass Com 10 février 2015
11. LRAR du conseil de Madame GUILLAUMIN à M. CARRE du 19/11/2019
12. Courrier du conseil de Mme GUILLAUMIN à Me PELLEGRINI du 19/11/2019
13. Convocation de Me BENZAKEN à Monsieur GUILLAUMIN du 08/01/2020
14. Fax de Monsieur CARRE à Me BENZAKEN du 14/01/2020
15. Actes d'Etat civil portant la mention du jugement de divorce
16. Relevé charges de copropriété





## ORDONNANCE

Nous, *Laurence LAZERGES*, Président du Pôle Famille 3<sup>ème</sup> Section du Tribunal Judiciaire de NANTERRE en qualité de Juge commis

- Vu le jugement du 28 janvier 2011
- Vu l'arrêt du 12 avril 2012
- Vu l'ordonnance de déchéance du pourvoi du 22 novembre 2012
- Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,

**1/ DISONS** Madame Mouty Tardieu sera remplacée par le Président du Pôle Famille 3<sup>ème</sup> section du Tribunal Judiciaire de NANTERRE en qualité de juge commis aux opérations de partage de l'indivision GUILLAUMIN-CARRE

**2/ PRECISONS** pour les besoins de la publicité foncière que les biens indivis dont la licitation est ordonnées sont désignés de la façon suivante :

Dans un immeuble sis à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 17/19 rue Auguste Gervais et 1 rue de la Glacière cadastré section AF n° 118 pour une contenance de 1042 m2 lieudit « 17/19 rue Auguste Gervais » et section AF n° 119 pour une contenance de 132 m2 lieudit '1 rue de la Glacière » à l'intérieur du **lot de volume n° 1**, les lots de copropriété n° 128, 174 et 229.

**3/ DESIGNONS** la BENZAKEN & ASSOCIES, Huissiers de Justice à NANTERRE avec mission de dresser un PROCES VERBAL DE DESCRIPTION du bien immobilier indivis constitués à l'intérieur du lot de volume n° 1 des lots n° 128, 174 et 229 dépendant d'un immeuble sis à Issy-les-Moulineaux (Hauts de Seine) 17/19 rue Auguste Gervais et 1 rue de la Glacière cadastré section AF n° 118 pour une contenance de 1042 m2 lieudit « 17/19 rue Auguste Gervais » et section AF n° 119 pour une contenance de 132 m2 lieudit '1 rue de la Glacière , en précisant notamment :

- la situation de l'immeuble
  - sa nature,
  - la distribution interne,
  - l'état général de l'immeuble
  - les éléments d'équipements ( eau, électricité, mode de chauffage... )
  - l'environnement,
  - le tout agrémenté éventuellement de plusieurs photographies,
- si les biens sont en copropriété, le nom et l'adresse du syndic de la copropriété,
  - les conditions actuelles d'occupation des lieux en vue de réunir les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des conditions de vente

DISONS QUE l'huissier pourra se faire assister d'un géomètre-expert pour :

- déterminer la surface des biens saisis,
- requérir un certificat d'accessibilité au plomb,
- requérir un état parasitaire auprès des autorités compétentes,
- requérir le certificat relatif à la recherche d'amiante,

DISONS que l'Huissier ainsi commis pourra se faire assister en cas de nécessité de la Force Publique territorialement compétente ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier, ni de l'Huissier de Justice chargé de l'exécution et d'un serrurier, comme aussi d'un géomètre expert et de tout technicien agréé pour établir les rapports techniques nécessaires à la validité de la vente,

4/ DISONS par ailleurs que l'Huissier de Justice dont s'agit aura mission, préalablement à l'audience d'adjudication, de :

1. faire visiter, selon les modalités qu'il fixera, les biens mentionnés supra,
2. recueillir toutes informations quant à l'occupation actuelle des lieux et, s'il identifiait un locataire présent, l'autoriser à se faire remettre une copie du bail,
3. vérifier si l'état de la construction actuelle des biens est conforme à la précédente description,

DISONS que l'Huissier ainsi commis pourra se faire assister en cas de nécessité de la Force Publique territorialement compétente ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier, ni de l'Huissier de Justice chargé de l'exécution et d'un serrurier,

5/ DISONS que la publicité paraîtra dans un journal d'annonces légales et deux journaux locaux ou régionaux, ainsi que sur internet

6/ DISONS que les frais de l'huissier, des techniciens agréés ainsi que de publicité seront employés en frais privilégiés de vente,

Fait en notre Cabinet  
au Palais de Justice à  
Nanterre le 5 mai 2021,





## DOSSIER DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES

### RAPPORT DE SYNTHÈSE

TRANSACTION

LOCATION



2, passage Saint-Jean 92130 - ISSY-LES-MOULINEAUX	Appartement situé au 1 <sup>er</sup> Etage - Lot n°128 Cave 138 située au 2 <sup>ème</sup> Sous-sol – Lot n°229 Parking double 231 situé au 2 <sup>ème</sup> Sous-sol
<u>Cadastre</u> : Section AF n°118 et 119	<u>Demandeur</u> : SCP TOULLEC-CORDANI 4, rue Salvadore Allende 92000 NANTERRE
<u>Propriétaire</u> : M. CARRE Thierry et Mme GUILLAUMIN Valérie	
<u>Usage constaté</u> : Habitation (partie privative d'immeuble collectif d'habitation)	<u>Date de Construction</u> : Vers 1995

	Obligatoire		Réalisé			Auteur	GE	Date	Durée de validité *
	Oui	Non	Oui	Non	?				
Attestation de superficie privative Loi Carrez	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	BARRERE DUF AU	<input checked="" type="checkbox"/>	01/04/2022	illimité
<b>Diagnos tics :</b>									
1. Constat des risques d'exposition au plomb	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		
2. Constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	BARRERE DUF AU	<input checked="" type="checkbox"/>	01/04/2022	illimité
3. Etat relatif à la présence de termites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	BARRERE DUF AU	<input checked="" type="checkbox"/>	01/04/2022	6 mois
4. Etat de l'installation intérieure de gaz	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		
5. Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	BARRERE DUF AU	<input checked="" type="checkbox"/>	01/04/2022	6 mois
6. Diagnostic de performance énergétique DPE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	BARRERE DUF AU	<input checked="" type="checkbox"/>	01/04/2022	10 ans
7. Etat de l'installation intérieure d'électricité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	BARRERE DUF AU	<input checked="" type="checkbox"/>	01/04/2022	3 ans

\* dans le cadre du dossier de diagnostics techniques, sauf modification, mise à jour, travaux, ou conditions nouvelles appliquées au bien concerné

## Rappel des conclusions :

### Attestation de superficie privative « Loi Carrez »

LOI CARREZ

La superficie privative du Lot n°128 est de 105,6 m<sup>2</sup>

Observations générales : néant

### 1 - Constat des risques d'exposition au plomb

PLOMB

- Absence de plomb  
 Présence de plomb sans obligation de travaux  
 Présence de facteurs de dégradation du bâti  
 Présence de plomb avec obligation de travaux  
 Observations générales : néant

### 2 - Constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

AMIANTE

- Absence de matériaux contenant de l'amiante  
 Présence de matériaux contenant de l'amiante  
 Flocage, calorifugeage, ou faux-plafond  
 Autre matériau  
 Obligation de surveillance  
 Obligation de travaux  
 Observations générales : néant

### 3 - Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment

TERMITES

- Absence de termites dans la construction  
 Présence de termites dans la construction  
 Présence de traces de termites dans la construction  
 Observations générales : néant



### 4 - Etat de l'installation intérieure de gaz

GAZ

- L'installation ne comporte aucune anomalie.  
 L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparés ultérieurement.  
 L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparés dans les meilleurs délais.  
 L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparés avant remis en service.  
 Observations générales : Pas d'installation de gaz dans cet appartement

### 5 - Etat des Risques et Pollutions (ERP)

ERP

- Inclus dans le périmètre d'un risque naturel :  oui  non  
 Inclus dans le périmètre d'un risque minier :  oui  non  
 Inclus dans le périmètre d'un risque technologique :  oui  non  
 Situé dans une zone de sismicité :  zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1  
 Observations générales : Carrières

### 6 - Diagnostic de performance énergétique (DPE)

DPE

Classement de la consommation énergétique	<input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> D	<input checked="" type="checkbox"/> E	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> G	<input type="checkbox"/> H	<input type="checkbox"/> I
Classement de l'émission de gaz à effet de serre	<input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> E	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> G	<input type="checkbox"/> H	<input type="checkbox"/> I

Observations générales : néant

usage activité

### 7 - Etat de l'installation intérieure d'électricité

ELECTRICITE

- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies qui devront faire l'objet d'un traitement:  oui  non  
 L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie:  oui  non

#### Réserves :

En complétant le présent rapport, le géomètre-expert signataire ne se porte pas garant de la pertinence des conclusions qu'il recense. Il s'interdit d'ailleurs de procéder, à ce titre, à des investigations particulières.

Ce rapport de synthèse ne peut en conséquence en aucun cas se substituer aux rapports de diagnostic technique imposé par la législation ; lesquels, pour ce qui est des conclusions reportées ci-dessus, sont annexés au dossier.

Il appartiendra donc à l'utilisateur du présent rapport de prendre connaissance et de s'assurer du bien-fondé du contenu détaillé de ces différents documents.

DATE : Le 01/04/2022

Le Géomètre-Expert,



4 rue de Béarn  
92210 Saint Cloud  
Tél. : 01 46 02 47 80  
Fax : 01 46 02 47 81  
stcloud@barrere-dufau.fr



## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

CONFORMEMENT A L'ARTICLE R271-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Je soussigné, Olivier DUFU, cogérant de la SARL Barrere et Dufau, Géomètres Experts Fonciers, atteste sur l'honneur que la dite Société, pour la période allant du 03 janvier 2022 au 31 décembre 2022, est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostics techniques mentionné à l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, et plus particulièrement:

- que les documents « Constat des risques d'expositions au plomb, Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment, Etat de l'installation intérieure de gaz, Diagnostic de performance énergétique, Etat de l'installation intérieure d'électricité » du 1 de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont établis par des personnes certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction,
- que ces dites personnes disposent d'une organisation et de moyen appropriés,
- que ces dites personnes n'ont aucun lien de nature à porter atteinte à leurs impartialités et à leurs indépendances ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elles, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il leurs sont demandés d'établir l'un des documents cité au premier point,
- que la Société a souscrit une assurance dont le montant de la garantie est supérieur à 300 000 euros par sinistre et supérieur à 500 000 euros par année d'assurance.

Fait à Saint Cloud le 03 janvier 2022

Le Géomètre-Expert, Olivier DUFU



BUREAU PRINCIPAL :  
4 rue de Béarn  
92210 Saint Cloud  
Tél : 01 46 02 47 80  
Fax : 01 46 02 47 81  
stcloud@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE :  
147, avenue Paul Doumer  
92500 Rueil-Malmaison  
Tél : 01 47 51 06 78  
Fax : 01 47 77 05 71  
experts@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE :  
81, avenue Joffre  
92000 Nanterre  
Tél : 01 47 21 13 12  
experts@barrere-dufau.fr



# Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI0355 Version 012

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

## Monsieur DUFAU Olivier

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 15/10/2017 - Date d'expiration : 14/10/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 15/10/2017 - Date d'expiration : 14/10/2022
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 24/10/2017 - Date d'expiration : 23/10/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 24/10/2017 - Date d'expiration : 23/10/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 23/10/2018 - Date d'expiration : 22/10/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 27/12/2017 - Date d'expiration : 26/12/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 18/10/2017 - Date d'expiration : 17/10/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 15/11/2017 - Date d'expiration : 14/11/2022



En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 13/11/2018.

\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrête du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)



Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



## Attestation d'assurance de responsabilité civile des géomètres- experts Année 2022

### L'assureur soussigné :

Raison sociale de la compagnie : AXA France IARD.313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX

Nom du courtier : ...VERLINGUE Ile de France.....

Adresse : 4 rue Bertaux Dumas

CP : 92522..... Ville : NEUILLY SUR SEINE

### Atteste que Monsieur et/ou Madame soussigné(e) :

Nom ou raison sociale : BARRERE DUFAU GEOMETRES EXPERTS

Numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts : 0

Adresse : 4 RUE DE BEARN - 92210 ST CLOUD

Est titulaire d'un contrat d'assurance 10617157804 valide pour l'année civile en cours, conforme aux dispositions décrites ci-après :

### Garanties :

#### 1) Responsabilité civile Professionnelle

(Article 2-10-2-1 des Conditions Générales AXA – Responsabilité avant et après réception en cas d'erreur ou d'omission avec ou sans désordre)

- Montant de la somme garantie par sinistre (*minimum 1.500.000 €*) : 5.000.000 €

- Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ? oui  non

- D'autres limitations réduisant la garantie à moins de 1.500.000 € existent-elles ? ..... oui  non

Reconstitution d'archives – Montant de la garantie 200.000 € par sinistre

- Franchise : - montant : 1 500 € - modalités d'application : Par sinistre

#### 2) Responsabilité civile générale d'exploitation

(Article 2.10.1 des Conditions Générales AXA - Garantie de base)

- Dommages corporels : - montant couvert : 8.000.000 €

- Dommages matériels et immatériels : - montant couvert : 2.000.000 €

- Est-elle limitée pour les risques liés aux atteintes à l'environnement ?

Atteinte à l'environnement accidentelle : 350 000 €

- Autres limitations : Faute inexcusable : 1.000.000 €

#### 3) Garantie subséquente (Décision CS 18/12/2001 et Art. 80 loi de sécurité financière du 01/08/2003)

- La garantie subséquente est-elle acquise du jour de la souscription du contrat ? oui  non

- Pour quel montant par sinistre ? .Au montant disponible au jour de la résiliation

- Est-elle limitée en nombre de sinistres ? oui  non

- Si oui, quel est le nombre limité des sinistres ? - nombre : .....

#### 4) Garantie décennale (maîtrise d'œuvre bâtiment et/ou génie civil Art. 1792-4-1 C.civ.)

Domaine obligatoire (Art. L 243-1-1 D.assurances)

- Franchise : montant : ....1.500 € ..... - modalités d'application : Par sinistre

- Responsabilité en qualité de sous-traitant (minimum 600.000 € par sinistre et par an) : montant 3.000 000 €





**Domaine non obligatoire (Art. L.243-1-1 C. assurances)**

- Montant de la somme garantie par sinistre (*minimum 600.000 € par sinistre et par an*) : 3.000.000 € par année d'assurance
- Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ? oui  non
- Si oui, quelle est la limitation ? - nombre : NON - montant : 3.000.000 € par année d'assurance
- Franchise : - montant : 1.500 € - modalités d'application : Par sinistre
- Responsabilité en qualité de sous-traitant (*minimum 600.000 € par sinistre et par an*) : montant : 3.000.000 € par année d'assurance

**5) Activités de diagnostic technique : les activités mentionnées ci-dessous sont-elles garanties ?**

- Plomb oui  non  Amiante oui  non
- Termites... oui  non  Gaz oui  non
- Loi Carrez : oui  non  E.R.N.T. oui  non
- P.E oui  non  Normes habitabilité oui  non
- Assainissement oui  non
- Autres à préciser (Prêt taux 0%, location, piscine, électrique, écologique) oui  non

**6) Garantie de la responsabilité civile professionnelle des activités**

- Gestion immobilière : .... oui non  - Entremise immobilière : .... oui non
- Expertise judiciaire : ... oui  non

Certifié exact

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour l'Assureur, Nom –Qualité :

POUR LA SOCIETE :  
Alain Mekrouda  
Directeur Marché Grands Comptes Construction

*AXA France IARD*  
Société d'Assurance au Capital de 214 799 030 €  
Siège social : 113, Terrasses de l'Arche  
92127 Nanterre Cedex  
77 057 460 R.C. Nanterre  
(Entreprises régies par le Code des Assurances)

Pour l'Assuré, Nom –Qualité :

H. DUFAN





Je soussigné(e) :

Monsieur et/ou Madame soussigné(e), géomètre-expert, déclare avoir pris connaissance des obligations suivantes :

**Loi n° 46-942 du 7 mai 1946 :**

**Article 2-1-3°**

*« Par dérogation au premier alinéa de l'article 2, les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent, sans être inscrits à l'ordre, effectuer de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national les travaux prévus au 1° de l'article 1er, sous réserve [...] :  
D'être assurés conformément à l'article 9-1 et d'en faire la déclaration dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ; »*

*« Tout géomètre-expert, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance. Lorsque le géomètre-expert intervient en qualité d'associé d'une société de géomètres-experts constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 6-1, la société dont il est associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. La même obligation s'impose à tout professionnel exécutant les travaux prévus au 1° de l'article 1er sous le régime de la libre prestation de services visé à l'article 2-1 ».*

**Article 9-2**

*« Le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts est tenu de justifier au Conseil Régional de la souscription de l'assurance prévue à l'article 9-1. A défaut et après mise en demeure restée sans effet, le président du Conseil Régional, avec l'accord du Commissaire du Gouvernement interdit temporairement l'exercice de la profession à l'intéressé. La décision est applicable dès sa notification à l'intéressé. Avec l'accord du Commissaire du Gouvernement, le Président du Conseil Régional met fin à cette interdiction dès que l'intéressé a satisfait à l'obligation mentionnée au 1er alinéa ci-dessus. Les dispositions de cet article sont applicables sans préjudice des poursuites et sanctions prévues aux articles 23 et suivants ».*

**Décret n° 96-478 du 31 mai 1996**

**Article 33 (Mod. D. n°2015-649, 15 juin 2015)**

*Les géomètres experts et les sociétés de géomètres experts doivent être couverts par un contrat d'assurance les garantissant contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 9-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.*

*La responsabilité professionnelle du géomètre expert associé exerçant la profession dans une société de géomètres experts est garantie par l'assurance de cette société.*

*La responsabilité professionnelle du géomètre expert salarié est garantie par l'assurance souscrite par son employeur.*

*Les personnes exerçant la profession de géomètre-topographe qui réalisent leur stage au sein de l'entreprise où elles exercent leur activité doivent souscrire une assurance dans les mêmes conditions que celles prévues pour les géomètres-experts conformément à l'article 9-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.*

**Article 34**

*« Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrit par les personnes visées au 1er alinéa de l'article 33 ne dispense pas celles-ci de la souscription d'autres assurances obligatoires garantissant la responsabilité qui peut leur incomber en vertu, notamment, des articles 1792 et suivants et 2270 du code civil ».*





**Article 35**

« Il est justifié annuellement au Conseil régional de l'Ordre de la souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article 33 par la production d'une attestation qui comporte les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions législatives et réglementaires,
- la raison sociale de l'entreprise d'assurance,
- la période de la validité du contrat,
- le nom et l'adresse du souscripteur,
- l'étendue et le montant des garanties.

*Le Conseil Régional de la circonscription dans laquelle exerce le géomètre-expert veille à ce que les garanties souscrites respectent les objectifs résultant des articles 9-1 et 9-2 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée ».*

**Règlement intérieur**

**Article 15 2°**

« Le défaut d'assurance est sanctionné par l'interdiction temporaire d'exercer la profession, prononcée par le Président du Conseil Régional en vertu de l'article 9-2 de la Loi du 7 mai 1946. Le géomètre-expert qui fait l'objet d'une telle mesure doit se mettre en conformité dans les meilleurs délais avec les dispositions de la Loi : tant qu'il n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée à l'article 9-2 alinéa 1, le cabinet n'est pas autorisé à effectuer quelque travail que ce soit et il n'y a pas lieu de nommer un gérant. L'insuffisance de couverture d'assurance par rapport aux risques provoqués par l'activité professionnelle du cabinet est considérée comme un défaut d'assurance, et sanctionnée comme telle ».

**Délibération du Conseil supérieur du 12 décembre 2017.** - La délibération du Conseil supérieur du 15 décembre 2015 est précisée ; le montant minimum de garantie en RCD est de 600 000 € par sinistre **et par an**.

**L'ensemble des géomètres-experts du cabinet, quel que soit leur mode d'exercice (associés, salariés, collaborateurs libéraux) ont été informés des conditions de garanties.**

**Le géomètre-expert soussigné déclare sur l'honneur ne pas exercer d'activités non assurées.**

A Saint-Cloud le 04 / 01 / 2022.....

Cachet et signature :







4 rue de Béarn  
92210 Saint Cloud  
Tél. : 01 46 02 47 80  
Fax : 01 46 02 47 81  
stcloud@barrere-dufau.fr



## ATTESTATION DE SUPERFICIE PRIVATIVE (\*)

Rapport ATS22020\_car1\_lot 118.doc établi en un exemplaire original le 01/04/2022  
Ce rapport comporte 2 pages et 1 page d'annexe

### ISSY-LES-MOULINEAUX (92)

#### 2, passage Saint-Jean

Section AF n°118 et 119

Appartement situé au 1<sup>er</sup> Etage

Lot n°128

#### OBJET DE LA MISSION :

La présente mission consiste à établir la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot de copropriété en référence à l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, au décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

#### Décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété :

Art 4-1- La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Art 4-2- Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée en 4-1.

#### Désignation du propriétaire :

Nom : M. CARRE Thierry et Mme GUILLAUMIN Valérie  
Adresse : 2, passage Saint-Jean  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

#### Désignation du donneur d'ordre :

Nom : SCP TOULLEC-CORDANI  
Adresse : 4, rue Salvadore Allende  
92000 NANTERRE

#### Désignation de l'opérateur

Nom : DUFU Olivier  
Raison sociale : SARL BARRERE et DUFU Géomètres Experts  
Adresse : 4, rue de Béarn 92210 SAINT-CLOUD  
N° de Siret : 381 128 016 00023  
Assurance : VERLINGUE / AXA  
N° de police : 10617157804



## ATTESTATION :

Suite à la visite et au mesurage effectué le 31/03/2022, je soussigné Olivier DUFAU, Géomètre Expert DPLG inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts sous le n° 5099 atteste que:  
l'Appartement situé au 1<sup>er</sup> Etage, de l'immeuble sis : 2, passage Saint-Jean 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX constituant le **Lot n°128** de la Copropriété, a une superficie privative (Loi Carrez) de : **105,6 m<sup>2</sup>**

### Tableau de surface des pièces bâties :

Etage	Localisation	Surfaces Privatives (m <sup>2</sup> )	Surfaces non prises en compte (m <sup>2</sup> )	Justification
1 <sup>er</sup> Etage	Entrée	8,9		
	Cuisine	7,9		
	Séjour	27,3		
	Chambre 1	11,1		
	Chambre 2	10,7		
	Chambre 3	11,7		
	Chambre 4	12,1		
	Dégagement	7,3		
	Salle de bains	3,3		
	Salle d'eau	3,6		
	W.C.	1,7		
	Terrasse		17,8	Espace non clos partie du Lot n°128
2 <sup>ème</sup> Sous-sol	Cave 138		2,2	Lot n°229
	Parking double 231		23,6	Lot n°174
<b>Total loi Carrez :</b>		<b><u>105,6</u></b>	<b><u>43,6</u></b>	



## OBSERVATIONS:

Les éventuels plans annexés au Règlement de Copropriété ne nous ayant pas été communiqués, nous n'avons pas pu vérifier la concordance entre la configuration actuelle des locaux et l'État Descriptif de Division.  
Cette attestation a été établie à partir des éléments portés à notre connaissance, soit:

- la requête afin d'organiser la licitation du 26 Avril 2021.

Fait, en 1 exemplaire, à Saint-Cloud le 01/04/2022 pour servir et valoir ce que de droit.

Le Géomètre-Expert, Olivier DUFAU

# ISSY-LES-MOULINEAUX

Département des Hauts-de-Seine

2, passage Saint-Jean

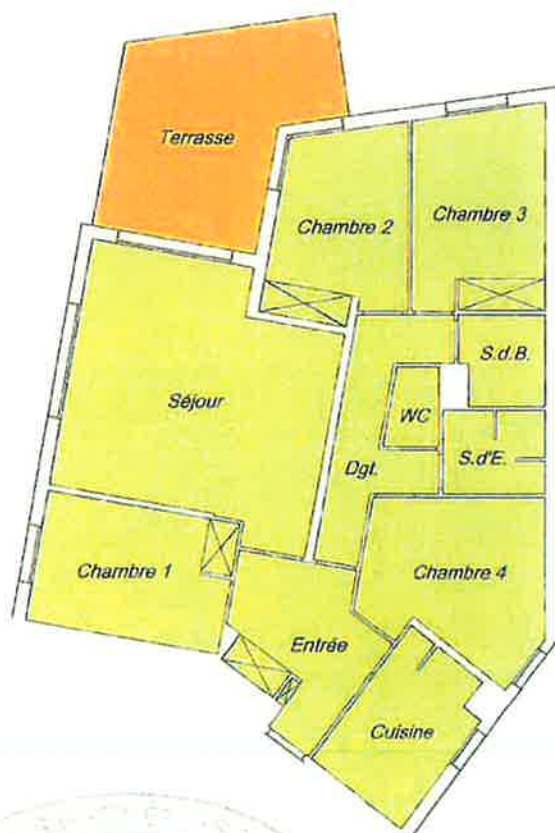
## SCHEMA

Lots n°128, 174 et 229

### LEGENDE :

-  Superficie Loi Carrez
-  Superficie Cave
-  Superficie Parking
-  Superficie Terrasse

### 1er Etage



### 2ème Sous-sol



Bernard BARRERE & Olivier DUFU

Anclerement SM, Azimuth Topo, S.C.P.B. BARRERE et Cabinet JUNQUEVE

4, rue de Béam, 92210 Saint-Cloud

Tél:01.46.02.47.80. - Fax:01.46.02.47.81.

E-mail : stcloud@barrere-dufau.fr



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

31 Mars 2022

ATS22020\_car1\_lot128



4 rue de Béarn  
92210 Saint Cloud  
Tél. : 01 46 02 47 80  
Fax : 01 46 02 47 81  
stcloud@barrere-dufau.fr



**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES  
MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE  
L'AMIANTE  
POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION  
DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI**

Rapport ATS22020\_am1\_lot 118.doc établi en un exemplaire original le 01/04/2022  
Ce rapport comporte 9 pages et 1 page d'annexe

**ISSY-LES-MOULINEAUX (92)  
2, passage Saint-Jean**

Section AF n°118 et 119

Appartement situé au 1<sup>er</sup> Etage - Lot n°128

Cave n°138 située au 2<sup>ème</sup> Sous-sol - Lot n°229 - Parking double n°231 situé au 2<sup>ème</sup> Sous-sol - lot n°174



**Objet**

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente :

- D'immeubles d'habitation comportant un seul logement
- Des parties privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation

Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du code de la santé publique.

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

**Références réglementaires :**

Articles L.1334-13, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21, R.1334-23 à 24, R.1334-27 du Code de la Santé Publique  
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.  
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.  
Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

DUFAU Olivier

Signature du technicien

## Sommaire

<b>1. Renseignements concernant la mission</b> .....	<b>3</b>
1.1 Désignation du bâtiments.....	3
1.2 Désignation du client.....	3
1.3 Désignation de l'opérateur de repérage.....	3
1.4 Organisme chargé de la mission.....	3
1.5 Désignation du laboratoire d'analyse.....	4
1.6 Avertissement.....	4
<b>2. Conclusions du rapport</b> .....	<b>4</b>
2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante.....	5
2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante.....	6
2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées.....	6
2.4 Croquis de repérage.....	6
2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante.....	6
2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors listes A et B contenant de l'amiante.....	6
2.7 Texte d'information.....	6
<b>3. Description générale du bien et réalisation du repérage</b> .....	<b>7</b>
3.1 Description générale du lot.....	7
3.2 Liste des pièces visitées.....	7
3.3 Tableau récapitulatif des pièces visitées.....	7
3.4 Pièces ou parties de l'immeuble non visitées.....	8
3.5 Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :.....	8
<b>4. Résultats détaillés du repérage</b> .....	<b>9</b>
<b>5. Annexes</b> .....	<b>9</b>



# **1. Renseignements concernant la mission**

## **1.1 Désignation du bâtiments**

Type de bâtiment : Appartement situé au 1<sup>er</sup> Etage - Lot n°128  
Cave n°138 située au 2<sup>ème</sup> Sous-sol - Lot n°229  
Parking double n°231 situé au 2<sup>ème</sup> Sous-sol - lot n°174

Numéro (indice) : ATS22020\_am1\_lot 118.doc

Date du permis de construire (à défaut, date de construction) : Vers 1995

Adresse complète : 2, passage Saint-Jean  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Référence cadastrale : Section AF n°118 et 119

Bien en copropriété :

## **1.2 Désignation du client**

### **Désignation du Propriétaire :**

Nom : M. CARRE Thierry et Mme GUILLAUMIN Valérie

Adresse : 2, passage Saint-Jean  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

### **Désignation du commanditaire** (si le propriétaire n'est pas le commanditaire) :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Avocat

Nom : SCP TOULLEC-CORDANI

Adresse : 4, rue Salvadore Allende  
92000 NANTERRE

## **1.3 Désignation de l'opérateur de repérage**

Nom : DUFAU Olivier

Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par  
I.Cert : 116B, rue Eugène Pottier 35000 Rennes  
N° du certificat : CPDI 0355  
Délivrée le : 15/10/2017  
Expire le : 14/10/2022.

## **1.4 Organisme chargé de la mission**

Raison Sociale : BARRERE-DUFAU

Adresse : 4, rue de Béarn - 92210 SAINT-CLOUD

Numéro SIRET : 38112801600023

Code NAF : 7112A

N° TVA : FR 52 381 128 016

Compagnie d'assurance : Nom de la compagnie : VERLINGUE / AXA  
N° de police : 10617157804  
Valide jusqu'au : 31/12/2022



### 1.5 Désignation du laboratoire d'analyse

Nom : ITGA Meudon  
Adresse : 15 route des Gardes

Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n°1-0966.

### 1.6 Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

#### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique



Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

#### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1- Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
<b>2- Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4 - Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

## 2. Conclusions du rapport

**Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

## 2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

**Selon le jugement personnel de l'opérateur de repérage :**

Liste B				
Description	Localisation	Type recommandation	de	Recommandations*
Néant				
Autres				
Description	Localisation	Type recommandation	de	Recommandations*
Néant				



**Après analyse en laboratoire :**

Liste A				
Description	Localisation	Pré-levement	Etat conservation	de Préconisations*
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Pré-levement	Type recommandation	de Recommandations*
Néant				
Autres				
Description	Localisation	Pré-levement	Type recommandation	de Recommandations*
Néant				

**Sur justificatifs :**

Liste A				
Description	Localisation	Nom justificatif	Etat conservation	de Préconisations
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type recommandation	de Recommandations
Néant				
Autres				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type recommandation	de Recommandations
Néant				



## 2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Sur justificatifs :

Description	Localisation	Justification	Nom justificatif
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Description	Localisation	Prélèvement
Néant		

Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante :

Description	Localisation
Néant	

## 2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
Néant		



## 2.4 Croquis de repérage

Sont précisées sur les croquis les informations suivantes :

- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
- L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.

Voir croquis en annexe

## 2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Néant

## 2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors listes A et B contenant de l'amiante

Néant

## 2.7 Texte d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

### 3. Description générale du bien et réalisation du repérage

Date du repérage	31/03/2022
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage	Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur)	M. CARRE Thierry et maître LACAS (Huissier de justice)

#### 3.1 Description générale du lot

Appartement situé au 1<sup>er</sup> Etage - Lot n°128  
Cave n°138 située au 2<sup>ème</sup> Sous-sol - Lot n°229 - Parking double n°231 situé au 2<sup>ème</sup> Sous-sol - lot n°174

#### 3.2 Liste des pièces visitées

**1<sup>er</sup> Etage** : Entrée, Cuisine, Séjour, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Dégagement, Salle de bains, Salle d'eau, W.C., Terrasse  
**2<sup>ème</sup> Sous-sol** : Cave 138, Parking double 231

#### 3.3 Tableau récapitulatif des pièces visitées

Nom	Descriptif	Schémas / photos
<b>1<sup>er</sup> Etage</b>		
Entrée	Sol : - Parquet Mur : - Papier peint Plafond : - Peinture Plinthes : - Bois Bâti porte : - Métallique	Néant
Cuisine	Sol : - Carrelage Mur : - Carrelage, Peinture Plafond : - Peinture Plinthes : - Carrelage Bâti porte : - Métallique Bâti fenêtre : - PVC	Néant
Séjour	Sol : - Parquet Mur : - Peinture Plafond : - Peinture Plinthes : - Bois Bâti porte : - Métallique Bâti fenêtre : - PVC	Néant
Chambre 1	Sol : - Moquette Mur : - Papier peint Plafond : - Peinture Plinthes : - Bois Bâti porte : - Métallique Bâti fenêtre : - PVC	Néant
Chambre 2	Sol : - Parquet Mur : - Peinture Plafond : - Peinture Plinthes : - Bois Bâti porte : - Métallique Bâti fenêtre : - PVC	Néant
Chambre 3	Sol : - Moquette Mur : - Papier peint, Peinture Plafond : - Peinture Plinthes : - Bois Bâti porte : - Métallique Bâti fenêtre : - PVC	Néant
Chambre 4	Sol : - Moquette Mur : - Peinture	Néant



Nom	Descriptif	Schémas / photos
	Plafond : - Peinture Plinthes : - Bois Bâti porte : - Métallique Bâti fenêtre : - PVC	
Dégagement	Sol : - Parquet Mur : - Peinture Plafond : - Peinture Plinthes : - Bois Bâti porte : - Métallique	Néant
Salle de bains	Sol : - Carrelage Mur : - Carrelage, Peinture Plafond : - Peinture Bâti porte : - Métallique	Néant
Salle d'eau	Sol : - Carrelage Mur : - Carrelage, Peinture Plafond : - Peinture Bâti porte : - Métallique	Néant
W.C.	Sol : - Carrelage Mur : - Peinture Plafond : - Peinture Bâti porte : - Métallique Plinthes : - Carrelage	Néant
Terrasse	Sol : - Dalle en granite Mur : - Pierre agrafée Plafond : - Béton - Peinture	Néant
Cave 138	Sol : - Béton Mur : - Béton, Parpaing Plafond : - Béton Bâti porte : - Métallique	Néant
Parking double 231	Sol : - Béton Mur : - Béton - Peinture Plafond : - Béton - Peinture	Néant



### 3.4 Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Néant	

### 3.5 Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 du 18 juillet 2017.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 du 18 juillet 2017 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
  - o les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.

- o les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

#### 4. Résultats détaillés du repérage

Localisation	Inspection				Conclusion		
	Composant de la construction (catégorie)	Partie du composant inspecté	Description	Sondage N° (type)	Prélèvement	Présence/absence d'amiante	Etat de conservation ou type de recommandation
Néant							

Notes :

Cachet de l'entreprise

Date de visite et d'établissement de l'état  
 Visite effectuée le : 31/03/2022  
 par : DUFU Olivier  
 Rapport édité le : 01/04/2022  
 à : SAINT-CLOUD



*Olivier Dufau*  
 \_\_\_\_\_



#### 5. Annexes

##### Sommaire des annexes

- Croquis

1 page

Bureau principal :

4 rue de Béarn  
 92210 Saint Cloud

Tél : 01 46 02 47 80

Fax : 01 46 02 47 81

stcloud@barrere-dufau.fr

SARL au capital de 150 000 €, inscrite à l'Ordre des Géomètres Experts sous le n° 1997 B2 00008 • SIRET: 381 128 016 00023 • APE NAF: 7112A • n° TVA : FR

Bureau secondaire :

147 avenue Paul Doumer

92500 Rueil-Malmaison

Tél : 01 47 51 06 78

Fax : 01 47 77 05 71

experts@barrere-dufau.fr

Bureau secondaire :

81 avenue Joffre

92000 Nanterre

Tél : 01 47 21 13 12

Fax : 01 47 77 05 71

experts@barrere-dufau.fr

# ISSY-LES-MOULINEAUX

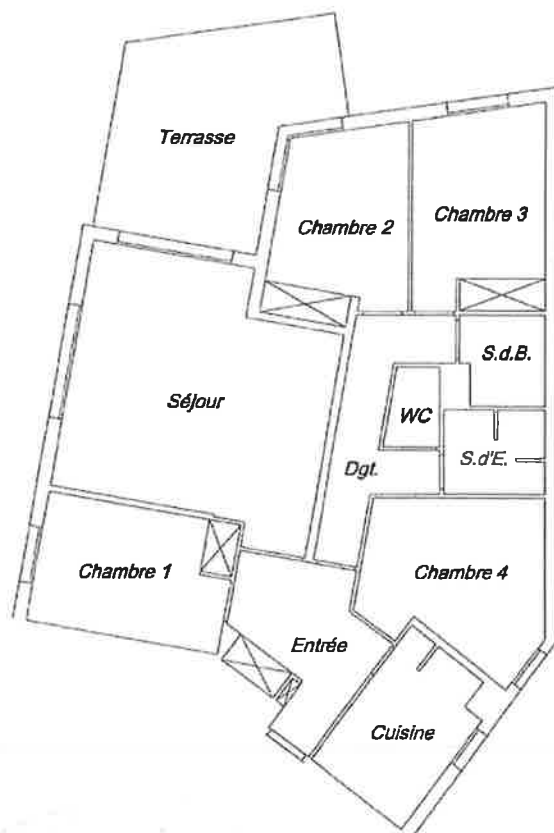
Département des Hauts-de-Seine

2, passage Saint-Jean

## SCHEMA

Lots n°128, 174 et 229

### 1er Etage



### 2ème Sous-sol

Cave 138

Parking 231



Bernard BARRERE & Olivier DUFAU

Anciennement Sté. Azimuth Topo, S.C.P.B. BARRERE et Cabinet JUNGUENE

4, rue de Béarn, 92210 Saint-Cloud

Tél: 01.46.02.47.80. - Fax: 01.46.02.47.81.

E-mail : stcloud@barrere-dufauf.fr



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

31 Mars 2022

ATS22020\_am1\_lot128



4 rue de Béarn  
92210 Saint Cloud  
Tél. : 01 46 02 47 80  
Fax : 01 46 02 47 81  
stcloud@barrere-dufau.fr



## ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE **TERMITES** DANS LE BATIMENT

(Arrêté du 29 mars 2007)

**Établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti**

*Rapport ATS22020\_te1\_lot 118.doc établi en un exemplaire original le 01/04/2022  
Ce rapport comporte 6 pages  
et 1 page d'annexe*



### ISSY-LES-MOULINEAUX (92) 2, passage Saint-Jean

Section AF n°118 et 119

Appartement situé au 1<sup>er</sup> Etage - Lot n°128

Cave n°138 située au 2<sup>ème</sup> Sous-sol - Lot n°229 - Parking double n°231 situé au 2<sup>ème</sup> Sous-sol - Lot n°174

### Sommaire

<b>Objet</b>	<b>1</b>
<b>Textes réglementaires et normatifs s'appliquant à la mission :</b>	<b>2</b>
<b>Moyens d'investigation :</b>	<b>2</b>
<b>Désignation du ou des bâtiments</b>	<b>2</b>
<b>Désignation du client</b>	<b>3</b>
<b>Désignation de l'opérateur de diagnostic</b>	<b>3</b>
<b>Résultats détaillés du diagnostic d'infestation</b>	<b>4</b>
Tableau n°1 : Identification des bâtiments et parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas.....	4
<b>Bâtiment, partie de bâtiment, ouvrage ou partie d'ouvrage non examinés</b>	<b>5</b>
Tableau n°2 : Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visitées et justification .....	5
Tableau n°3 : Identification des ouvrages, parties d'ouvrage et éléments qui n'ont pas été examinés et justification .....	5
<b>Constatations diverses</b>	<b>6</b>
<b>Croquis de repérage</b>	<b>6</b>

### OBJET

La présente mission consiste à établir l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, pour l'exonération de garantie de vice caché du vendeur d'un immeuble bâti dans les zones délimitées par arrêté préfectoral ; et ce, en référence à la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, modifiée par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 5 septembre 2006.

## TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS S'APPLIQUANT A LA MISSION :

Conformément aux directives du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère délégué à l'industrie, en application du code de la construction et de l'habitation :

Articles législatifs : L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6.

Articles réglementaires : R. 133-7, R. 133-8, R. 271-1 à R. 271-5.

La mission et son rapport sont exécutés conformément à l'arrêté du ministère du logement du 7 mars 2012 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Et selon la norme NF P 03-201 du 20 février 2016.

## MOYENS D'INVESTIGATION :

L'investigation selon la norme consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment vis-à-vis des termites.

Cet état repose ainsi :

Pour les parties non bâties (10 m de distance par rapport à l'emprise du bâtiment et dans la limite de propriété)

Examen et éventuellement sondage des arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, stockage de bois et tous matériaux contenant de la cellulose afin de détecter des indices d'infestation de termites ainsi que des zones propices au passage et/ou au développement des termites.

Pour le ou les bâtiments objet de la mission

Sur **l'ensemble des niveaux** (y compris les niveaux inférieurs non habités) et la **totalité des pièces et volumes** :

- Examen visuel de toutes les **parties visibles et accessibles**, avec une recherche des indices d'infestation et des zones propices au développement des termites. Lorsque cela est nécessaire, une lampe torche sera utilisée ainsi qu'une loupe de grossissement x10.

- **Sondages manuels non destructifs sur l'ensemble des éléments en bois** à l'aide d'un outil approprié (poinçon).

Sur les éléments en bois dégradés, les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs.

*Dans tous les cas, l'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

## DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Numéro (indice) : ATS22020\_te1\_lot 118.doc

Adresse complète : 2, passage Saint-Jean  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Référence cadastrale : Section AF n°118 et 119

Nature de la copropriété :

Désignation du ou des bâtiments : Appartement situé au 1<sup>er</sup> Etage - Lot n°128  
Cave n°138 située au 2<sup>ème</sup> Sous-sol - Lot n°229  
Parking double n°231 situé au 2<sup>ème</sup> Sous-sol - Lot n°174

Structure du (ou des) bâtiment : Béton

Permis date de construction : Vers 1995

Nombre de niveau : Appartement : 1 niveau

Type charpente et couverture :

Précisions sur le lot visité :

Arrêté préfectoral :  Oui  Non Informations :

Autres informations :

Documents fournis :



## DESIGNATION DU CLIENT

Désignation du Propriétaire :

Nom : M. CARRE Thierry et Mme GUILLAUMIN Valérie  
Adresse : 2, passage Saint-Jean  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Désignation du donneur d'ordre (si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre) :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Avocat  
Nom : SCP TOULLEC-CORDANI  
Adresse : 4, rue Salvadore Allende  
92000 NANTERRE

Personne présente sur le site : M. CARRE Thierry et maître LACAS (Huissier de justice)

## DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Nom : DUGAU Olivier  
Raison Sociale : BARRERE-DUGAU  
Adresse : 4, rue de Béarn - 92210 SAINT-CLOUD  
Numéro SIRET : 38112801600023  
Compagnie d'assurance : VERLINGUE / AXA  
10617157804  
Numéro de police / date de validité : valide jusqu'au : 31/12/2022  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées  
par : I.Cert : 116B, rue Eugène Pottier 35000 Rennes  
N° du certificat : CPDI 0355  
Certification de compétence : Délivrée le 15/11/2017  
Expire le : 14/11/2022





## RESULTATS DETAILLES DU DIAGNOSTIC D'INFESTATION

Le tableau n°1 ci-dessous indique le résultat détaillé du diagnostic d'infestation (concernant les termites) pour chaque partie d'ouvrage contrôlée, ainsi que, le cas échéant, le type de termite détecté, la nature et la localisation de l'attaque.

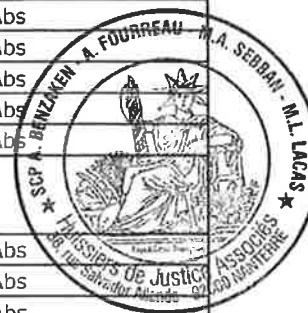
La signification des abréviations employées figure à la suite du tableau.

### Tableau n°1 : Identification des bâtiments et parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (*) (3)
<b>1<sup>er</sup> Etage</b>		
Entrée	Sol : Parquet	Abs
	Mur : Papier peint	Abs
	Plafond : Peinture	Abs
	Plinthes : Bois	Abs
	Bâti porte : Métallique	Abs
Cuisine	Sol : Carrelage	Abs
	Mur : Carrelage + Peinture	Abs
	Plafond : Peinture	Abs
	Plinthes : Carrelage	Abs
	Bâti fenêtre : PVC	Abs
Séjour	Bâti porte : Métallique	Abs
	Sol : Parquet	Abs
	Mur : Peinture	Abs
	Plafond : Peinture	Abs
	Plinthes : Bois	Abs
Chambre 1	Bâti fenêtre : PVC	Abs
	Bâti porte : Métallique	Abs
	Sol : Moquette	Abs
	Mur : Papier peint	Abs
	Plafond : Peinture	Abs
Chambre 2	Plinthes : Bois	Abs
	Bâti fenêtre : PVC	Abs
	Bâti porte : Métallique	Abs
	Sol : Parquet	Abs
	Mur : Peinture	Abs
Chambre 3	Plafond : Peinture	Abs
	Plinthes : Bois	Abs
	Bâti fenêtre : PVC	Abs
	Bâti porte : Métallique	Abs
	Sol : Moquette	Abs
Chambre 4	Sol : Moquette	Abs



	Mur : Peinture	Abs
	Plafond : Peinture	Abs
	Plinthes : Bois	Abs
	Bâti fenêtre : PVC	Abs
	Bâti porte : Métallique	Abs
Dégagement	Sol : Parquet	Abs
	Mur : Peinture	Abs
	Plafond : Peinture	Abs
	Plinthes : Bois	Abs
	Bâti porte : Métallique	Abs
Salle de bains	Sol : Carrelage	Abs
	Mur : Carrelage + Peinture	Abs
	Plafond : Peinture	Abs
	Bâti porte : Métallique	Abs
Salle d'eau	Sol : Carrelage	Abs
	Mur : Carrelage + Peinture	Abs
	Plafond : Peinture	Abs
	Bâti porte : Métallique	Abs
W.C.	Sol : Carrelage	Abs
	Mur : Peinture	Abs
	Plafond : Peinture	Abs
	Plinthes : Carrelage	Abs
	Bâti porte : Métallique	Abs
Terrasse	Sol : Dalle en granite	Abs
	Mur : Pierre agrafée	Abs
	Plafond : Béton / Peinture	Abs
<b>2<sup>ème</sup> Sous-sol</b>		
Cave 138	Sol : Béton	Abs
	Mur : Béton + Parpaing	Abs
	Plafond : Béton	Abs
	Bâti porte : Métallique	Abs
Parking double 231	Sol : Béton	Abs
	Mur : Béton / Peinture	Abs
	Plafond : Béton / Peinture	Abs
(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment. (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes... (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.		



(\*) Abréviations :

Abs : absence d'indices d'infestation de termites le jour de la visite.

## BATIMENT, PARTIE DE BATIMENT, OUVRAGE OU PARTIE D'OUVRAGE NON EXAMINES

### Tableau n°2 : Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Néant

### Tableau n°3 : Identification des ouvrages, parties d'ouvrage et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Néant

## CONSTATATIONS DIVERSES

Néant

**Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite** et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Visite effectuée le : 31/03/2022

Visite effectuée par : DUFU Olivier

Rapport édité le : 01/04/2022 à : SAINT-CLOUD

Cachet de l'entreprise



Signature du technicien

*Nota 1 :* Un modèle de rapport est fixé par arrêté.

*Nota 2 :* Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

*Nota 3 :* Conformément à l'article L. 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

## CROQUIS DE REPERAGE

Le croquis proposé ci-dessous a pour objectif d'aider à la localisation des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites dans le bien inspecté. Il ne peut se substituer au tableau présentant les résultats détaillés du diagnostic d'infestation qui seul permet une identification précise des ouvrages infestés, de la nature et du type d'indice d'infestation (le cas échéant).



# ISSY-LES-MOULINEAUX

Département des Hauts-de-Seine

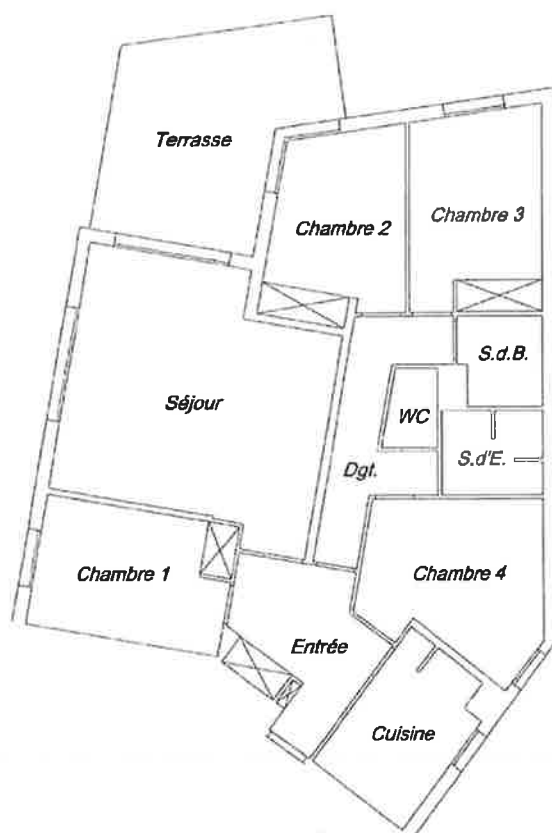
2, passage Saint-Jean

## SCHEMA

Lots n°128, 174 et 229



### 1er Etage



### 2ème Sous-sol



Bernard BARRERE & Olivier DUFAU  
Anciennement Sté. Azimuth Topo, S.C.P.B. BARRERE et Cabinet JUNGUENE  
4, rue de Béarn, 92210 Saint-Cloud  
Tél:01.46.02.47.80. - Fax:01.46.02.47.81.  
E-mail : stcloud@barrere-dufau.fr



31 Mars 2022  
ATS22020\_te1\_lot128

# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

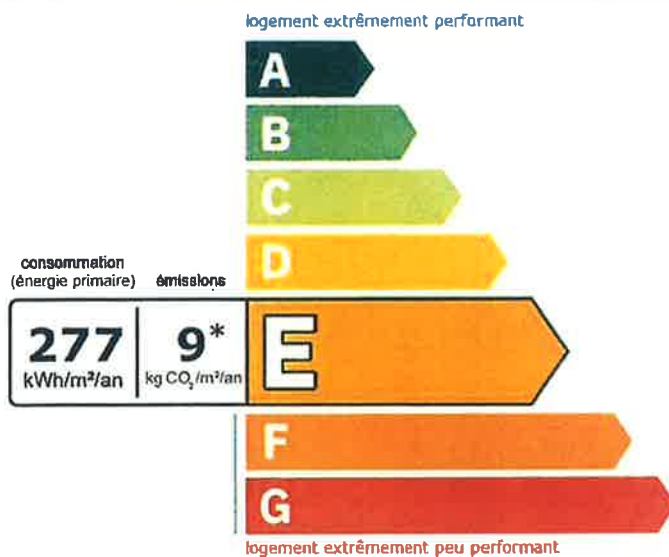
N° : 2292E0677106D  
Etabli le : 01/04/2022  
Valable jusqu'au : 31/03/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

adresse : **2, passage Saint-Jean - 92130 ISSY LES MOULINEAUX**  
Type de bien : Appartement situé au 1<sup>er</sup> Etage – Lot n°218  
Année de construction : Vers 1995  
Surface habitable : **105.6 m<sup>2</sup>**

propriétaire : **M. CARRE Thierry et Mme GUILLAUMIN Valérie**  
adresse : **2, passage Saint-Jean 92130 ISSY LES MOULINEAUX**

## Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 959 kg de CO<sub>2</sub> par an, soit l'équivalent de 4 969 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fuel, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard en 7 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, refroidissement, ventilation, eau chaude sanitaire, eau froide sanitaire).



entre **1 760 €** et **2 440 €** par an

Prix moyens des énergies révisés au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (ajustements)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p.3



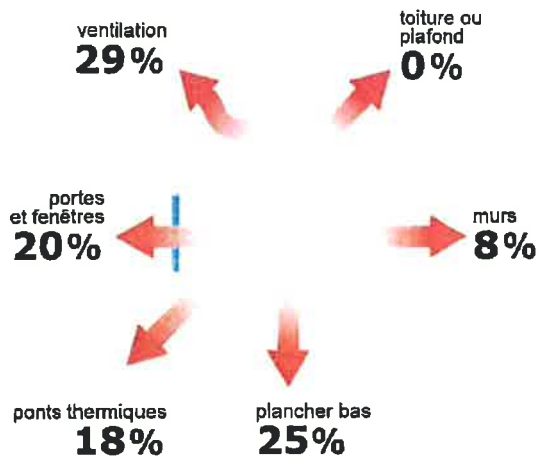
### Informations diagnostiqueur

**BARRERE-DUFAU**  
4, rue de Béarn  
92210 SAINT-CLOUD  
tel : 01.46.02.47.80

Diagnosticteur : Olivier DUFAU  
Email : [stcloud@barrere-dufau.fr](mailto:stcloud@barrere-dufau.fr)  
N° de certification : CPDI0355  
Organisme de certification : i.Cert



**Schéma des déperditions de chaleur**



**Performance de l'isolation**



**Système de ventilation en place**



VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000

**Confort d'été (hors climatisation)\***

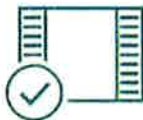


MOYEN

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant










fenêtres équipées de volets extérieurs

**Production d'énergies renouvelables**

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :

-  pompe à chaleur
-  panneaux solaires photovoltaïques
-  géothermie
-  chauffage au bois
-  chauffe-eau thermodynamique
-  panneaux solaires thermiques
-  réseau de chaleur ou de froid vertueux

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte)



Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	Electrique	21 273 (9 249 € f)	entre 1 290 € et 1 760 €	72 %
eau chaude	Electrique	6 002 (2 699 € f)	entre 360 € et 500 €	20 %
refroidissement				0 %
éclairage	Electrique	459 (200 € f)	entre 20 € et 40 €	2 %
auxiliaires	Electrique	1 615 (702 € f)	entre 90 € et 140 €	6 %
<b>énergie totale pour les usages recensés :</b>		<b>29 349 kWh</b> (12 760 kWh € f)	<b>entre 1 760 € et 2 440 €</b> par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 131l par jour.

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

é.f. = énergie finale

\* Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



**Température recommandée en hiver → 19°C**

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -20% sur votre facture **soit -380€ par an**

**Astuces**

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



**Si climatisation, température recommandée en été → 28°C**

**Astuces**

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



**Consommation recommandée → 131l/jour d'eau chaude à 40°C**

53l consommés en moins par jour, c'est -21% sur votre facture **soit -111€ par an**

**Astuces**

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40l







En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie

[www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie](http://www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie)








Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

### Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm avec isolation intérieure (réalisée entre 1989 et 2000) donnant sur l'extérieur	<span style="background-color: #f4a460; padding: 2px;">moyenne</span>
 Plancher bas	Dalle béton donnant sur un local non chauffé non accessible avec isolation intrinsèque ou en sous-face (réalisée entre 1989 et 2000)	<span style="background-color: #f4a460; padding: 2px;">moyenne</span>
 Toiture/plafond	Néant	
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage	<span style="background-color: #90c090; padding: 2px;">bonne</span>






### Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 300 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
 Pilotage	Sans système d'intermittence



### Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C)
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans
 Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
 Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.



## Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.






Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

## 1

## Les travaux essentiels





Montant estimé : 2100 à 3200€

Lot	Description	Performance recommandée
 Ventilation	Installer une VMC hygroréglable type B et reprise de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe	
 Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / Régulation	

## 2

## Les travaux à envisager

Montant estimé : 17500 à 26300€

Lot	Description	Performance recommandée
 Plancher	Isolation des planchers en sous face. ⚠ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ , $S_w = 0,42$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3

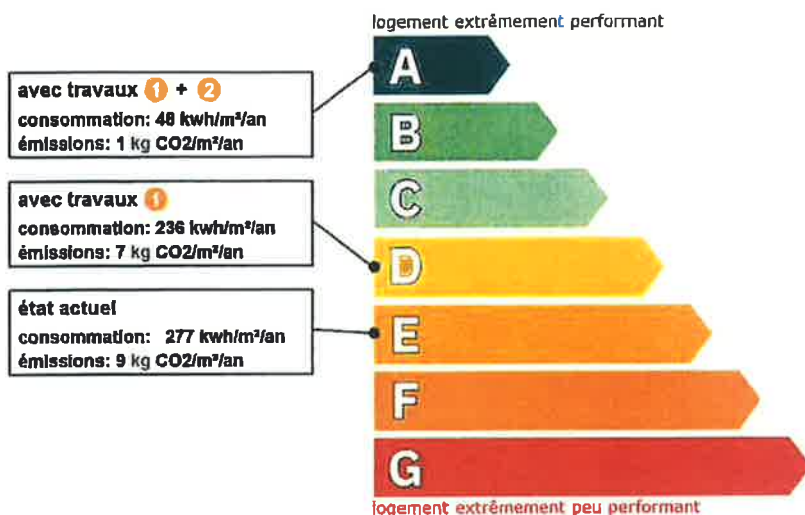
## Commentaires :

Néant

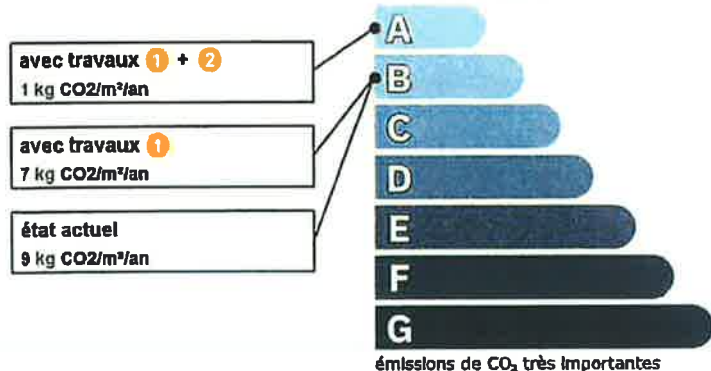


Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



**FAIRE**  
TOUT POUR MA RENOV

**Préparez votre projet !**

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

[www.faire.fr/trouver-un-conseiller](http://www.faire.fr/trouver-un-conseiller)  
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

[www.faire.fr/aides-de-financement](http://www.faire.fr/aides-de-financement)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
L'État  
Le Climat  
L'Énergie



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.



## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.23.7]**  
 Référence du DPE : **AZS22020\_dpe1\_lot118**  
 Invariant fiscal du logement : **N/A**  
 Référence de la parcelle cadastrale :  
 Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**  
 Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :  
**Photographies des travaux**  
**Notices techniques des équipements**

**Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :**

Néant

## Généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Département	Observé / mesure	92 Hauts de Seine
Type de bien	Observé / mesure	Appartement
Année de construction	Écume	1989 - 2000
Surface habitable du logement	Observé / mesure	105,6 m²
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesure	1
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesure	2,5 m

## Enveloppe

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Mur Nord, Sud, Est	Surface du mur	Observé / mesure	39,15 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesure	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesure	Mur en béton banché
	Épaisseur mur	Observé / mesure	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesure	oui
	Année isolation	Document fourni	1989 - 2000
Plancher	Surface de plancher bas	Observé / mesure	105,6 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesure	un local non chauffé
	Type de pb	Observé / mesure	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	Observé / mesure	oui
Fenêtre 1 Nord	Année isolation	Document fourni	1989 - 2000
	Surface de baies	Observé / mesure	1,85 m²
	Placement	Observé / mesure	Mur Nord, Sud, Est
	Orientation des baies	Observé / mesure	Nord
	Inclinaison vitrage	Observé / mesure	vertical
	Type ouverture	Observé / mesure	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesure	PVC
	Type de vitrage	Observé / mesure	double vitrage
	Épaisseur lame air	Observé / mesure	20 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesure	non
Gaz de remplissage	Observé / mesure	Air	



Fenêtre 2 Nord	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesure	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	Observé / mesure	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	Observé / mesuré	60 - 90°
	Surface de baies	Observé / mesure	3,7 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur Nord, Sud, Est
	Orientation des baies	Observé / mesure	Nord
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesure	PVC
	Type de vitrage	Observé / mesure	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesure	20 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air	
Fenêtre 3 Est	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesure	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	Observé / mesure	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	Observé / mesuré	60 - 90°
	Surface de baies	Observé / mesure	4,6 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur Nord, Sud, Est
	Orientation des baies	Observé / mesure	Est
	Inclinaison vitrage	Observé / mesure	vertical
	Type ouverture	Observé / mesure	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	20 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesure	non
Gaz de remplissage	Observé / mesure	Air	
Fenêtre 4 Nord	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesure	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesure	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	Observé / mesure	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	Observé / mesuré	60 - 90°
	Surface de baies	Observé / mesure	2,1 m²
	Placement	Observé / mesure	Mur Nord, Sud, Est
	Orientation des baies	Observé / mesure	Nord
	Inclinaison vitrage	Observé / mesure	vertical
	Type ouverture	Observé / mesure	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesure	PVC
	Type de vitrage	Observé / mesure	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	20 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage	Observé / mesure	Air	
Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur	



Fenêtre 5 Est	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesure	Lp: 5 cm	
	Type volets	Observé / mesure	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)	
	Type de masques proches	Observé / mesure	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	Observé / mesure	Masque homogène	
	Hauteur a (°)	Observé / mesuré	60 - 90°	
	Surface de baies	Observé / mesure	2,1 m²	
	Placement	Observé / mesure	Mur Nord, Sud, Est	
	Orientation des baies	Observé / mesure	Est	
	Inclinaison vitrage	Observé / mesure	vertical	
	Type ouverture	Observé / mesure	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	Observé / mesure	PVC	
	Type de vitrage	Observé / mesure	double vitrage	
	Épaisseur lame air	Observé / mesure	20 mm	
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	Observé / mesure	Air	
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesure	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesure	Lp: 5 cm	
	Type volets	Observé / mesure	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)	
	Type de masques proches	Observé / mesure	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	Observé / mesure	Masque homogène	
Fenêtre 6 Est	Hauteur a (°)	Observé / mesure	60 - 90°	
	Surface de baies	Observé / mesuré	2 m²	
	Placement	Observé / mesure	Mur Nord, Sud, Est	
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Est	
	Inclinaison vitrage	Observé / mesure	vertical	
	Type ouverture	Observé / mesure	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	Observé / mesure	PVC	
	Type de vitrage	Observé / mesure	double vitrage	
	Épaisseur lame air	Observé / mesure	20 mm	
	Présence couche peu émissive	Observé / mesure	non	
	Gaz de remplissage	Observé / mesure	Air	
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesure	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	Observé / mesure	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)	
	Type de masques proches	Observé / mesure	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	Observé / mesure	Masque homogène	
	Fenêtre 7 Sud	Hauteur a (°)	Observé / mesure	60 - 90°
		Surface de baies	Observé / mesuré	3,5 m²
		Placement	Observé / mesure	Mur Nord, Sud, Est
		Orientation des baies	Observé / mesure	Sud
Inclinaison vitrage		Observé / mesure	vertical	
Type ouverture		Observé / mesure	Fenêtres battantes	
Type menuiserie		Observé / mesure	PVC	
Type de vitrage		Observé / mesure	double vitrage	
Épaisseur lame air		Observé / mesure	20 mm	
Présence couche peu émissive		Observé / mesure	non	
Gaz de remplissage		Observé / mesure	Air	
Positionnement de la menuiserie		Observé / mesure	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesure	Lp: 5 cm	



	Type volets	Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	Observé / mesuré	60 - 90°
Pont Thermique 1	Type PT	Observé / mesuré	Mur Nord, Sud, Est / Plancher Int.
	Type isolation	Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT l	Observé / mesuré	23,5 m
Pont Thermique 2	Type PT	Observé / mesuré	Mur Nord, Sud, Est / Plancher
	Type isolation	Observé / mesuré	ITI / ITE
	Longueur du PT l	Observé / mesuré	23,5 m

## Systemes

donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
	Année installation	Document fourni	Vers 1995
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	Observé / mesuré	plusieurs
Chauffage	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	Observé / mesuré	Vers 1995
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Type de chauffage	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré	1
	Type générateur	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical
	Année installation générateur	Observé / mesuré	Vers 1995
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	Observé / mesuré	production volume habitable traversant des pièces alimentées non contiguës
	Type de production	Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	Observé / mesuré	300 L

### Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes :Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))





4 rue de Béarn  
92210 Saint Cloud  
Tél. : 01 46 02 47 80  
Fax : 01 46 02 47 81  
stcloud@barrere-dufau.fr



## ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 – Décret 2016-1105 du 11 août 2016

REALISATION DU DIAGNOSTIC DE SECURITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES D'ELECTRICITE  
A USAGE DOMESTIQUE REALISE A L'OCCASION DE LA VENTE OU DE LA LOCATION D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE  
D'HABITATION  
NF C 16-600 JUILLET 2017

Rapport ATS22020\_elec1\_lot 118.doc établi en un exemplaire original le 01/04/2022

### ISSY-LES-MOULINEAUX (92)

#### 2, passage Saint-Jean

Section AF n°118 et 119

Appartement situé au 1<sup>er</sup> Etage

Lot n°128

Ce DIAGNOSTIC a pour objet d'établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Sa durée de validité est de 3 ans dans le cadre d'une vente.

Sa durée de validité est de 6 ans dans le cadre d'une location.

Un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation, tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de 6 ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

### 1 / DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

#### Localisation du ou des immeubles bâtis :

Type d'immeuble :  Appartement  Maison individuelle  
Numéro (indice) : ATS22020\_elec1\_lot 118.doc  
Adresse complète : 2, passage Saint-Jean  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX  
Référence cadastrale : Section AF n°118 et 119  
Nature du bien : Appartement situé au 1<sup>er</sup> Etage  
Lot n°128  
Année de construction : Vers 1995  
Année de l'installation : Vers 1995  
Distributeur d'électricité :



**Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées et justification :**

Nom de la pièce	Justification
Néant	

**2 / DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE**

**Désignation du Propriétaire :**

Nom : M. CARRE Thierry et Mme GUILLAUMIN Valérie  
Adresse : 2, passage Saint-Jean  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX  
Email :

**Désignation du donneur d'ordre (si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre) :**

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Avocat  
Nom : SCP TOULLEC-CORDANI  
Adresse : 4, rue Salvadore Allende  
92000 NANTERRE  
Email :

**3 / IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT**

Nom : DUFAU Olivier  
Email :  
Raison Sociale : BARRERE-DUFAU  
Adresse : 4, rue de Béarn  
SAINT-CLOUD  
Numéro SIRET : 38112801600023  
Compagnie d'assurance : VERLINGUE / AXA  
Numéro de police : 10617157804  
Valide jusqu'au : 31/12/2022

Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par : I.Cert : 116B, rue Eugène Pottier 35000 Rennes  
N° du certificat : CPDI 0355  
Délivrée le 23/10/2018  
Expire le : 22/10/2023





#### 4 / RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT INTERIEUR D'ELECTRICITE

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure, ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.



## 5 / CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

**1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.**

Aucune anomalie détectée.

**2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / La prise de terre et l'installation de mise à la terre.**

Aucune anomalie détectée.

**3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.**

Aucune anomalie détectée.

**4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.**

Aucune anomalie détectée.

**5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.**

Numéro article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Numéro article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Précision
7.3.a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. - 1 <sup>er</sup> Etage - Entrée			- Présence de fils visibles, au plafond, dans une plinthe électrique ouverte, au-dessus du disjoncteur de branchement

**6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.**

Aucune anomalie détectée.



### Installations particulières :

#### **P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.**

Aucune anomalie détectée.

#### **P3. Piscine privée ou bassin de fontaine.**

Aucune anomalie détectée.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.  
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.  
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.  
(\* ) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

### Observations :

Groupe	Article	Observations	Localisation
B2	2.3.1.b Indication sur le ou les appareils du courant différentiel assigné (sensibilité)	Disjoncteur de Branchement 30-60 Ampères - Courant de réglage : 45 Ampères	- 1 <sup>er</sup> Etage - Entrée
B2	2.3.1.f Courant différentiel assigné (sensibilité) au plus égal à 650 mA (sauf dans le cas d'un branchement à puissance surveillée).	Courant différentiel assigné : 500 mA	
B4	4.3.a.1 Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Protection par disjoncteurs	- 1 <sup>er</sup> Etage - Entrée

### Informations complémentaires :

#### **IC. Socles de prises de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute densité.**

Numéro article (1)	Libellé des informations	Observation	Localisation
11.a.1	Ensemble de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	Présence d'un Dispositif Différentiel Haute Sensibilité (DDHS 30 mA) en tête de l'installation	- 1 <sup>er</sup> Etage - Entrée
11.b.1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.		
11.c.1	Ensemble des socles de prise de courant avec un puits de 15 mm.		

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification utilisée.



## 6 / AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés :

Numéro article (1)	Libellé des constatations diverses	Observation	Localisation
5.3.b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire : Non vérifiable	LES non visible	- 1 <sup>er</sup> Etage - Salle de bains - 1 <sup>er</sup> Etage - Salle d'eau
5.3.d	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses ; Non vérifiable	LES non visible	- 1 <sup>er</sup> Etage - Salle de bains - 1 <sup>er</sup> Etage - Salle d'eau

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification utilisée.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pas pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations ou parties d'installation non couvertes :

Numéro article (1)	Libellé des constatations diverses	Observation	Localisation
E.1.d	Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation : • installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ; • le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ; • parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ;		

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification utilisée.



Constatations concernant l'installation électrique et / ou son environnement :

Aucune constatation sur l'installation.

**Autres constatations**

## 7 / CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

## 8 / EXPLICATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

### Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :



#### Objectif des dispositions et description des risques encourus

##### **Appareil général de commande et de protection :**

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

##### **Protection différentielle à l'origine de l'installation :**

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

##### **Prise de terre et installation de mise à la terre :**

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

##### **Protection contre les surintensités :**

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

##### **Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :**

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

##### **Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :**

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

##### **Matériels électriques présentant des risques de contacts directs :**

La présence de matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

##### **Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :**

Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

##### **Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :**

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut entraîner des risques d'électrisation, voire d'électrocution.

##### **Piscine privée ou bassin de fontaine:**

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires :

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</b> L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture de conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
<b>Socles de prise de courant de type à puits :</b> La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

**Date de visite et d'établissement de l'état**

Visite effectuée : le : 31/03/2022  
par : DUFAU Olivier

**Cachet de l'entreprise**

Rapport édité : le : 01/04/2022  
à : SAINT-CLOUD

Signature de l'opérateur





4 rue de Béarn  
92210 Saint Cloud  
Tél. : 01 46 02 47 80  
Fax : 01 46 02 47 81  
stcloud@barrere-dufau.fr



## ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

### ISSY-LES-MOULINEAUX (92)

#### 2, passage Saint-Jean

Section AF n°118 et 119

Appartement situé au 1<sup>er</sup> Etage

Lot n°128



Suite à la visite du 31 Mars 2022, des locaux situés dans un immeuble sis 2, passage Saint-Jean à ISSY-LES-MOULINEAUX (92), après ne pas avoir observé d'installation de gaz,

nous attestons qu'il n'est pas nécessaire d'établir un Etat de l'Installation Intérieure de Gaz, tel qu'il est défini par l'arrêté du 6 avril 2007.

Fait à Saint Cloud le 01 Avril 2022

Cachet de l'entreprise

Olivier DUFU



# État des risques et pollutions

## aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.  
Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.



Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° DCPAT 2020-90

du 28 | 07 | 2020

mis à jour le |

Adresse de l'immeuble

2, passage Saint-Jean  
Cadastré section AF N°118 et 119

Code postal ou Insee

92130

Commune

ISSY-LES-MOULINEAUX

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

- |   |          |  |  |                |                |  |  |  |  |
|---|----------|--|--|----------------|----------------|--|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N   |          | 1'Oui <input checked="" type="checkbox"/>    | Non  |                |                |  |  |  |  |
| <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">prescrit</td> <td style="width: 30%;">anticipé</td> <td style="width: 10%;">approuvé <input checked="" type="checkbox"/></td> <td style="width: 10%;">date</td> <td style="width: 10%;">07   08   1985</td> </tr> </table> | prescrit | anticipé                                     | approuvé <input checked="" type="checkbox"/> | date           | 07   08   1985 |  |  |  |  |
| prescrit  | anticipé | approuvé <input checked="" type="checkbox"/> | date   | 07   08   1985 |                |  |  |  |  |
| 1'Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  |          |  |  |                |                |  |  |  |  |
| inondations   | autres   | Carrières                                    |  |                |                |  |  |  |  |
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN  |          | 2'Oui  | Non <input checked="" type="checkbox"/>      |                |                |  |  |  |  |
| 2'Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  |          |  |  |                |                |  |  |  |  |
|   |          | Oui  | Non  |                |                |  |  |  |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N   |          | 1'Oui  | Non <input checked="" type="checkbox"/>      |                |                |  |  |  |  |
| <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">prescrit</td> <td style="width: 30%;">anticipé</td> <td style="width: 10%;">approuvé</td> <td style="width: 10%;">date</td> <td style="width: 10%;">   </td> </tr> </table>  | prescrit | anticipé                                     | approuvé                                     | date           |                |  |  |  |  |
| prescrit  | anticipé | approuvé                                     | date   |                |                |  |  |  |  |
| 1'Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  |          |  |  |                |                |  |  |  |  |
| inondations   | autres   |  |  |                |                |  |  |  |  |
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN  |          | 2'Oui  | Non  |                |                |  |  |  |  |
| 2'Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  |          |  |  |                |                |  |  |  |  |
|   |          | Oui  | Non  |                |                |  |  |  |  |

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- |  |          |          |   |      |  |  |  |  |
|--|----------|----------|---|------|--|--|--|--|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  |          | 1'Oui    | Non <input checked="" type="checkbox"/> |      |  |  |  |  |
| <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">prescrit</td> <td style="width: 30%;">anticipé</td> <td style="width: 10%;">approuvé</td> <td style="width: 10%;">date</td> <td style="width: 10%;">   </td> </tr> </table> | prescrit | anticipé | approuvé                                | date |  |  |  |  |
| prescrit   | anticipé | approuvé | date                                    |      |  |  |  |  |
| 1'Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :  |          |          |   |      |  |  |  |  |
| mouvement de terrain   | autres   |          |   |      |  |  |  |  |
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM   |          | 4'Oui    | Non                                     |      |  |  |  |  |
| 4'Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :   |          |          |   |      |  |  |  |  |
|  |          | Oui      | Non                                     |      |  |  |  |  |

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- |   |                 |                      |   |
|---|-----------------|----------------------|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé   |                 | 6'Oui                | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| 6'Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à  |                 |                      |   |
| effet toxique   | effet thermique | effet de surpression |   |
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé   |                 | 6'Oui                | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement  |                 | Oui                  | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| > L'immeuble est situé en zone de prescription  |                 | Oui                  | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| 6Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés   |                 |                      |   |
|   |                 | Oui                  | Non                                     |
| 6Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. |                 |                      |   |
|   |                 | Oui                  | Non                                     |

C. G. B.



### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

Zone 1  
très faible ✓

Zone 2  
faible

Zone 3  
modérée

Zone 4  
moyenne

Zone 5  
forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui

Non ✓

### Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non ✓

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

\* catastrophe naturelle minière ou technologique

Oui

Non

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- Périmètre réglementaire du PPRi de la Seine dans les Hauts-de-Seine en date du 9 janvier 2004
- Périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de PPR.
- <https://www.georisques.gouv.fr>



Vendeur/baïlleur

date/lieu

Acquéreur/locataire

Saint-Cloud, le 01 Avril 2022

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet :

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)



# Périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque



Paris  
(75)

Boulogne-Billancourt

Vanves



Meudon

Malakoff

Clamart

Châtillon

### Légende


-  Zones de risques carrières
-  Limite communale

Référence :  
arrêté préfectoral du 7 août 1985  
approuvant le périmètre des zones  
de risques carrières

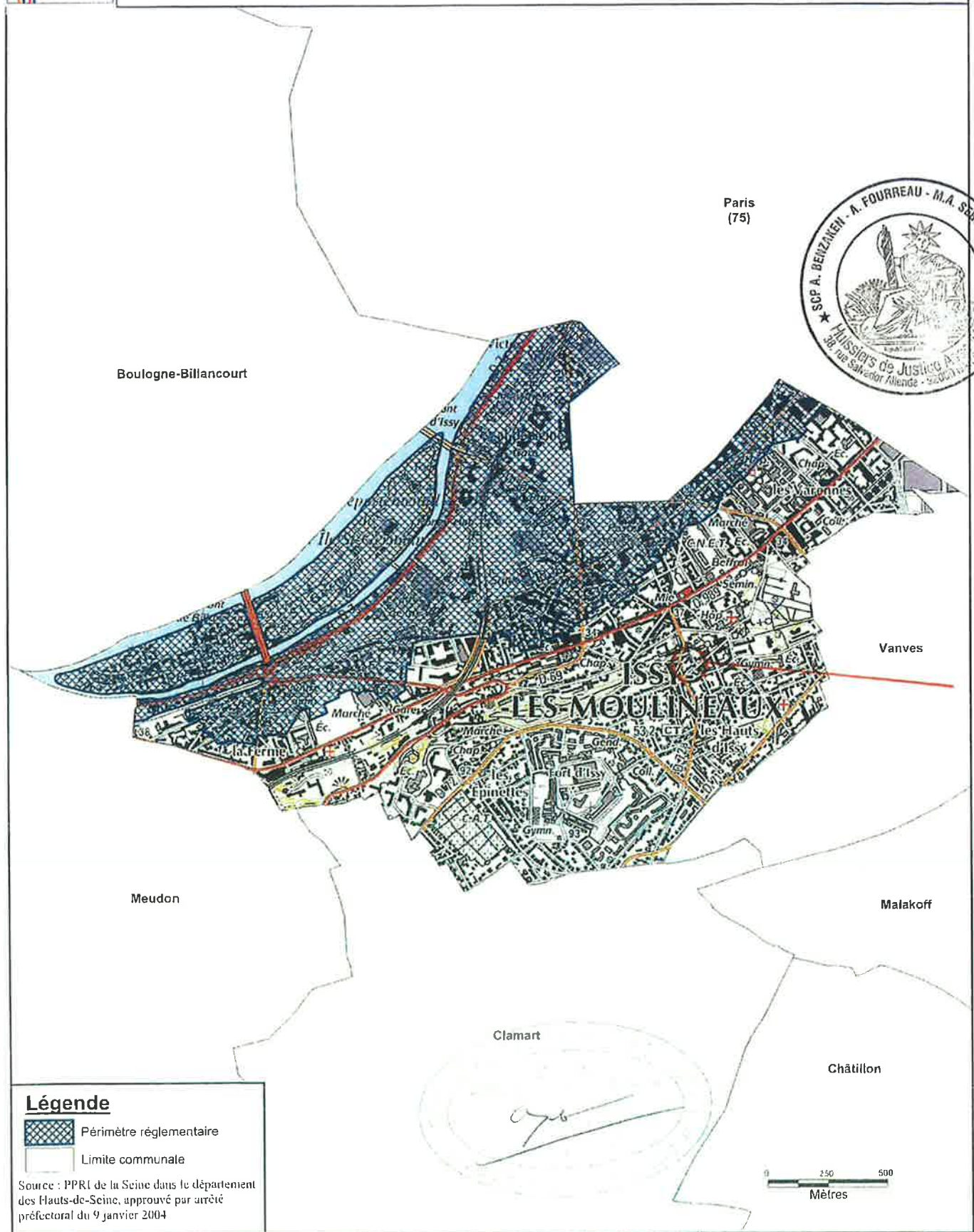


Fond de plan : BD TOPO - © IGN 2010  
Scan 25 - © IGN 2010



## ISSY-LES-MOULINEAUX

  
Echelle : 1 / 15 000

## Périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine




**Légende**

 Périmètre réglementaire  
 Limite communale

Source : PPRI de la Seine dans le département  
 des Hauts-de-Seine, approuvé par arrêté  
 préfectoral du 9 janvier 2004

Fond de plan : BD TOPO - © IGN 2010  
 Scan 25 - © IGN 2010

**ISSY-LES-MOULINEAUX**

  
**Echelle : 1 / 15 000**



## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020- 50 du 28 JUIL. 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune d'Issy-les-Moulineaux.**

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION  
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 qui a modifié l'application de l'information acquéreur/locataire sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

**Vu** le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/070 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sur la commune d'Issy-les-Moulineaux, modifié par l'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2011-2-094 du 15 septembre 2011,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 relatif à la mise en place des SIS sur la commune d'Issy-les-Moulineaux,

**Considérant** qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

**Considérant** l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'obligation d'intégrer les SIS dans l'arrêté préfectoral relatif à l'information acquéreur/locataire, prévue à l'article R. 125-24-1. 3° du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La commune d'Issy-les-Moulineaux est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine, aux risques naturels de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines et comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS).

**Article 2 :** Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, prévu aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du code de l'environnement, sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué des pièces suivantes :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la carte du périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine pour la commune d'Issy-les-Moulineaux,
- de la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

La liste des SIS présents sur la commune d'Issy-les-Moulineaux est disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie d'Issy-les-Moulineaux et en préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) à l'adresse suivante :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/departement-des-hauts-de-seine-92-r1498.html>.

**Article 3 :** L'obligation d'information sur les sinistres prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture des Hauts-de-Seine et en mairie d'Issy-les-Moulineaux.



La liste de ces arrêtés est disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune d'Issy-les-Moulineaux.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Issy-les-Moulineaux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux DDE/GEP n° 2006/070 du 7 février 2006 et DRIEA IDF 2011-2-094 du 15 septembre 2011 sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France et Monsieur le maire de la commune d'Issy-les-Moulineaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département,

Vincent BERTON





Préfecture de département

Code postal  
92130

Commune de  
ISSY-LES-MOULINEAUX

Code INSEE  
92040

### Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral  
n° SCPAT 2020-90

du 28 JUIL. 2020

mis à jour le | |

#### Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  date 09 | 01 | 2004  
<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
inondations  autres
- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux  
oui  non
- La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  date 07 | 08 | 1985  
<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
inondations  autres Carrières
- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux  
oui  non

#### Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

- > La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  date | |  
<sup>2</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
mouvement de terrain  autres
- > Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux  
oui  non

#### Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

- > La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit  
<sup>3</sup> oui  non
- <sup>3</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression
- > La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé  
oui  non
- > Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement  
oui  non
- > Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements  
<sup>4</sup> oui  non

<sup>4</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.



Code postal  
92130

Commune de  
ISSY-LES-MOULINEAUX

Code INSEE  
92040

page 2/2



**Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire**

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1   
très faible

zone 2   
faible

zone 3   
modérée

zone 4   
moyenne

zone 5   
forte

**Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui  non

**Information relative à la pollution de sols**

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui  non

**Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés  
. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle  
. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre 12

nombre 0

**Pièces jointes \***

**Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits**

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Cartographies relatives au zonage réglementaire**

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Périmètre réglementaire du PPRL de la Seine dans les Hauts-de-Seine en date du 09 janvier 2004 révisé le 07 juillet 2017  
Périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de PPR

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

date 28 JUL. 2020

le préfet de département

\* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département  
[www.departement.gouv.fr](http://www.departement.gouv.fr)

in situ (département) - articles L.113-5 - L.125-5 et L.125-7 du Code de l'environnement

12/2015 - © DDT 92 septembre 2014

*Le secrétaire général chargé de  
l'Administration des de l'Etat  
dans le département*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

A R R E T E

APPROUVANT LA DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES  
LIES AUX ANCIENNES CARRIERES DANS LA COMMUNE  
D'ISSY-LES-MOULINEAUX



Le Préfet, Commissaire de la République  
du département des HAUTS-DE-SEINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1984 prescrivant l'enquête publique pour la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans vingt communes du département des HAUTS-de-SEINE ;

VU les résultats de l'enquête publique, ensemble le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 février 1985 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Général des Carrières en date du 25 juillet 1985 ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation, et la nécessité de faire procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre délimitant les zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune d'ISSY-LES-MOULINEAUX est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol fait l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières. L'autorisation peut, si elle est accordée, être subordonnée à des conditions spéciales par l'autorité compétente pour statuer.

ARTICLE 2 : Le plan peut être consulté :

- à la mairie d'ISSY-LES-MOULINEAUX
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement des HAUTS-de-SEINE
- dans les locaux de la Sous-Préfecture de BOULOGNE BILLANCOURT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans quatre journaux publiés dans le département : "Toutes les Nouvelles des Hauts-de-Seine et de l'Ile-de-France", "Le Courrier des Hauts-de-Seine", "Le Parisien Libéré" et "Le Quotidien de Paris".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal dans un délai de un mois.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX
- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BOULOGNE BILLANCOURT
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports - Direction de l'Urbanisme et des Paysages
- au Préfet, Commissaire de la République de la Région d'Ile-de-France
- à l'Inspecteur Général des Carrières de Paris, des Hauts-de-Seine, la Seine St-Denis et du Val de Marne.



ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune d'ISSY-LES-MOULINEAUX, l'Inspecteur Général des Carrières et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 7 AOUT 1995

Le Préfet, Commissaire de la République,

*Dieudonné Mandelkern*

Dieudonné MANDELKERN

# Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°	du			mis à jour le		
<b>Adresse de l'immeuble</b>	<b>code postal ou Insee</b>			<b>commune</b>		
2, passage Saint-Jean	92130			ISSY-LES-MOULINEAUX		
Cadastre section AF N° 118 et 119						

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB <sup>1</sup> oui non X

révisé	approuvé	date		
--------	----------	------	--	--

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation <sup>2</sup> oui non

<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB <sup>1</sup> oui non X

révisé	approuvé			date		
--------	----------	--	--	------	--	--

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :



## Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A <sup>1</sup>	zone B <sup>2</sup>	zone C <sup>3</sup>	zone D <sup>4</sup>
forte	forte	modérée	

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture)

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante

*[Signature]*

**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte**

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

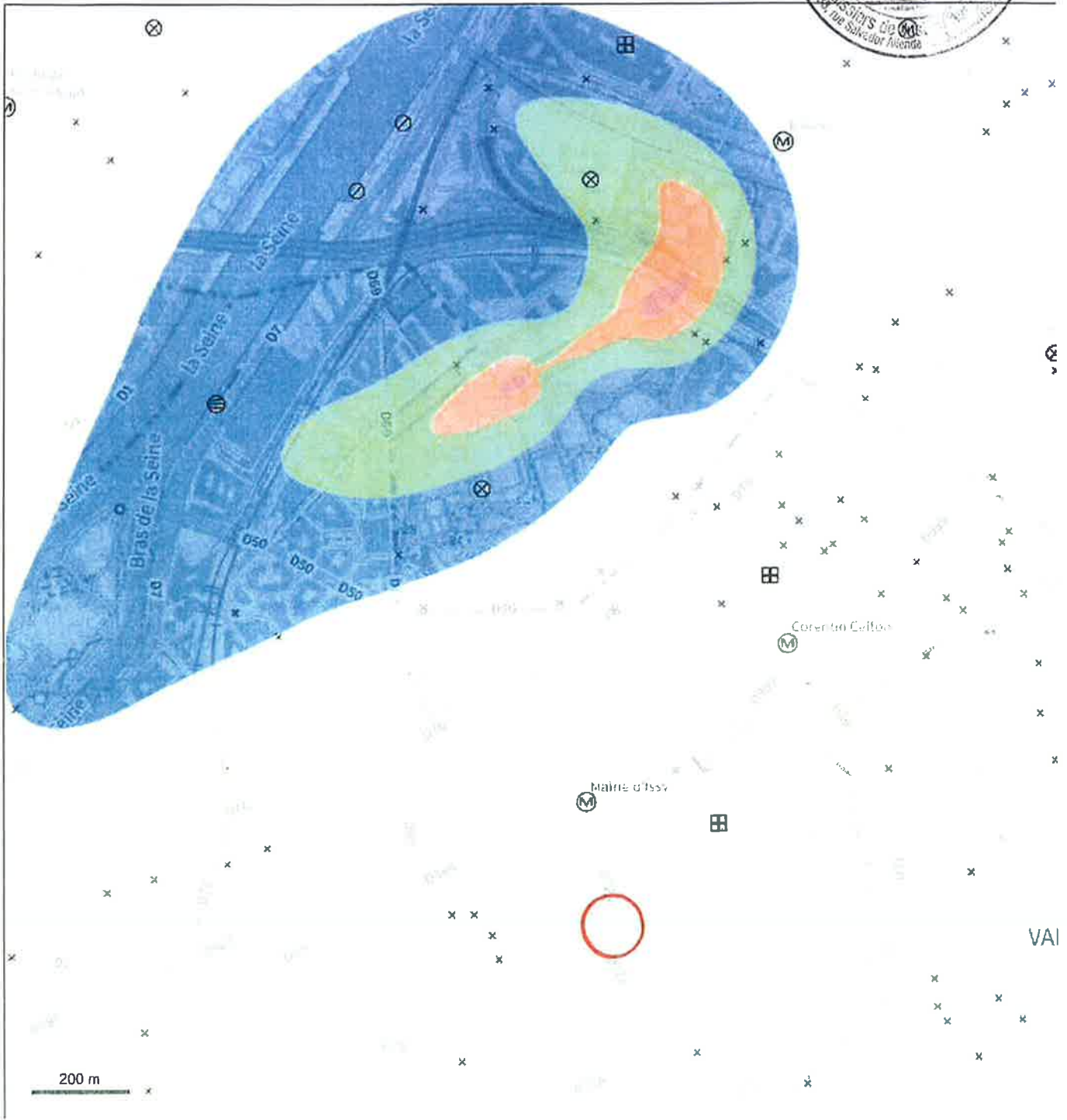
Le 01 Avril 2022 à Saint-Cloud

information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>



*[Handwritten signature]*

# Plan d'Exposition au Bruit



2 pas Saint-Jean 92130 Issy-les-Moulineaux

## LÉGENDE

X

Plan d'exposition au bruit (PEB) ^

-  **Zone A : zone de bruit fort**  
où **Lden > 70** ou **IP > 96**
-  **Zone B : zone de bruit bruit fort**  
où **Lden < 70**  
et dont la **limite extérieure**  
est comprise entre **Lden 65 et 62**  
ou zone dont la **valeur IP**  
est comprise entre **96 et 89**
-  **Zone C : zone de bruit modéré**  
comprise entre la **limite**  
**extérieure de la zone B**  
ou **IP = 89** et une **limite**  
**comprise entre Lden 57 et 55**  
ou **IP entre 84 et 72**
-  **Zone D : zone de bruit**  
**comprise entre la limite**  
**extérieure de la zone C**  
**et la limite correspondant à**  
**Lden 50**

**Ref. Code de l'urbanisme**  
**- Article R112-3**

